

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2018
- d'investissement pour l'année 2018

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
- modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)
- modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA) et réponse à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. »
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)
- modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)
- fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES
- fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH
- fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin
- fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS
- modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ)

- **modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS)**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167)**
- **sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007)**

et

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprise et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales !**

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	7
2.	L'environnement socio-economique en automne 2017	8
2.1.	Démographie	8
2.2.	Situation économique du canton.....	8
2.3.	Climat de consommation.....	9
2.4.	Climat conjoncturel vaudois	10
2.5.	Chômage	11
2.6.	Chômage partiel.....	12
2.7.	Emploi.....	13
2.8.	Evolution du baril de pétrole Brent	13
2.9.	Indice annuel des prix à la consommation.....	14
3.	Le projet de budget 2018.....	15
3.1.	Comptes de fonctionnement 2018.....	15
3.2.	Investissements au budget 2018.....	17
3.3.	Effectif du personnel.....	19
3.4.	Risques.....	20
4.	Analyse du budget par département	21
4.1.	Département du territoire et de l'environnement (DTE).....	21
4.2.	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).....	22
4.3.	Département des institutions et de la sécurité (DIS).....	26
4.4.	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)	28
4.5.	Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS).....	40
4.6.	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)	41
4.7.	Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)	43
4.8.	Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	46
4.9.	Secrétariat du Grand Conseil (SGC)	47
5.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 decembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intéret public (LPFES).....	48
5.1.	Introduction	48
5.2.	Précision relative au maintien de l'affectation des bâtiments financés par l'Etat	48
5.3.	Commentaire article par article	48
5.4.	Conséquences	49
5.5.	Conclusion	49
6.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi federale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).....	52
6.1.	Introduction	52
6.2.	Prestations cantonales : allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH).....	52
6.3.	Commentaire article par article	55
6.4.	Conséquences	55
6.5.	Conclusion	56
7.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la	

viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA) et réponse à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. »	59
7.1. Introduction	59
7.2. Prestations cantonales	59
7.3. Commentaire article par article	62
7.4. Conséquences	64
7.5. Conclusion	66
7.6. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. »	66
8. Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	82
8.1. Introduction	82
8.2. Marins travaillant à bord de navires de haute mer	82
8.3. Rachat des assurances de rente viagère relevant du 3 ^{ème} pilier B.....	82
8.4. Commentaire par article	83
8.5. Conséquences	84
9. Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)	85
9.1. Administrateurs et gestionnaires de trusts ou de fondations débiteurs de l'impôt sur les successions et les donations	85
9.2. Exonération des prix d'honneur de l'impôt sur les donations	86
9.3. Mesures conservatoires ordonnées par le juge de paix en matière d'impôt sur les successions	87
9.4. Commentaire par article	88
9.5. Conséquences	89
10. Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)	91
10.1. Maximum d'imposition	91
10.2. Conséquences	91
11. Modification de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)	93
11.1. Mise à jour des estimations fiscales	93
11.2. Conséquences	93
12. Modification de la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)	94
12.1. Arrondissement du registre foncier	94
12.2. Conséquences	94
13. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV).....	111
13.1. Evolution des marchés.....	111
13.2. Evolution de la dette 2017	111
13.3. Evolution de la dette 2018	111
13.4. Evolution de la charge d'intérêts.....	113
13.5. Conséquences	113
14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)	116
14.1. Introduction	116
14.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	116
14.3. Conséquences	118
15. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des	

établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.....	120
15.1. Introduction	120
15.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	120
15.3. Conséquences	122
16. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.....	124
16.1. Introduction	124
16.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	124
16.3. Conséquences	125
17. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin..	128
17.1. Introduction	128
17.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	128
17.3. Conséquences	130
18. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.....	132
18.1. Introduction	132
18.2. Situation actuelle.....	132
18.3. Fixation des montants maxima d'engagements.....	132
18.4. Conséquences	134
19. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ)	136
19.1. Introduction	136
19.2. Contexte.....	136
19.3. Revalorisation du traitement des juges de paix.....	136
19.4. Suppression de la fonction du juge d'instruction cantonal	137
19.5. Adaptation du montant de l'augmentation annuelle	137
19.6. Conséquences	138
20. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS)	141
20.1. Introduction	141
20.2. Exposé de la problématique	141
20.3. Commentaire article par article	141
20.4. Conséquences	142
20.5. Conclusion	142
21. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167)	145
22. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007)	149
23. Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales !.....	153
24. Conclusions.....	156

1. INTRODUCTION

Le budget 2018 a été préparé dans un environnement d'indicateurs incertains. La croissance économique suisse et vaudoise avait repris de la vigueur en 2016, atteignant 1,3% contre 1% (Suisse) et 0,8% (Vaud) en 2015 après l'abandon du taux plancher par la BNS. Mais le premier semestre de 2017 a été décevant. Si le groupe d'experts de la Confédération tablait encore en juin sur une croissance annuelle suisse de 1,4% il a abaissé sa prévision à 0,9% en septembre. La croissance vaudoise, évaluée à 1,6% en juillet, est maintenant attendue à 0,9% en 2017.

Les prévisions restent meilleures pour 2018. Le groupe d'experts de la Confédération estime que la conjoncture mondiale vigoureuse soutiendra les exportations et que la conjoncture intérieure va aussi gagner en dynamisme. La croissance du PIB suisse devrait ainsi atteindre 2%, avec une hausse sensible de l'emploi et une poursuite de la baisse du chômage. Les prévisions vaudoises tablent, quant à elles, sur une croissance de 2,1%.

Il faut toutefois tenir compte de tensions internationales de nature à assombrir le tableau. L'escalade de gestes belliqueux entre la Corée du Nord et les Etats-Unis a déjà suscité la nervosité des marchés boursiers. En Suisse, la lente élaboration du Projet fiscal 17 (PF17), après le refus populaire de la RIE III, prolonge les incertitudes des entreprises. Le projet équilibré du canton de Vaud (ratifié dès 2016 par 87% des votants) subit ces aléas et l'absence de décision sur les financements fédéraux.

Premier d'une nouvelle législature, dans l'attente du programme de cette législature, le budget 2018 a un caractère de transition. 12^e budget équilibré consécutif, il prévoit un modeste excédent de revenus de CHF 61'300. Arrêtées à CHF 9'529 mios, les charges sont en croissance marquée de 2,48% (+231 mios). 58% de cette hausse concernent le social, en lien avec l'augmentation du nombre des ayants droit. La hausse est de 2,2% (+63 mios) pour l'enseignement, la formation et la culture et de 1,9% (+24 mios) pour la santé. L'augmentation des postes est de 230 ETP (+1,4%), dont 180 dans l'enseignement et la formation tributaires de la démographie.

Les revenus sont évalués à CHF 9'529 mios. Si leur progression totale de 2,48% (+231 mios) est égale à celle des charges c'est grâce à l'augmentation de subsides fédéraux ou à la répartition du bénéfice de la BNS. La progression des recettes fiscales n'est que de 1,4% (+ 82 mios) contre 0,8% en 2017. On note un rebond de 1,9% de l'impôt sur le revenu (64,5 mios) qui n'avait progressé que de 0,4% au budget 2017. Il intègre toutefois des éléments non-récurrents. En lien avec les valeurs mobilières, l'impôt sur la fortune progresse aussi (+2,7% ou 15 mios), mais le risque de volatilité est grand. L'impôt des entreprises est totalement stable, attestant du manque de nouvelles implantations en lien avec les incertitudes du PF17.

Les investissements bruts vont frôler CHF 700 mios et un pic s'annonce pour 2019 (CHF 959 mios). Réduite à moins de CHF 500 mios en 2013, la dette s'apprête ainsi à repasser le cap du milliard (CHF 1'025 mios). Cette évolution est notamment imputable au financement de la Caisse de pensions de l'Etat, ainsi qu'à la montée en puissance de ses investissements, dont le degré d'autofinancement s'établit à 47%.

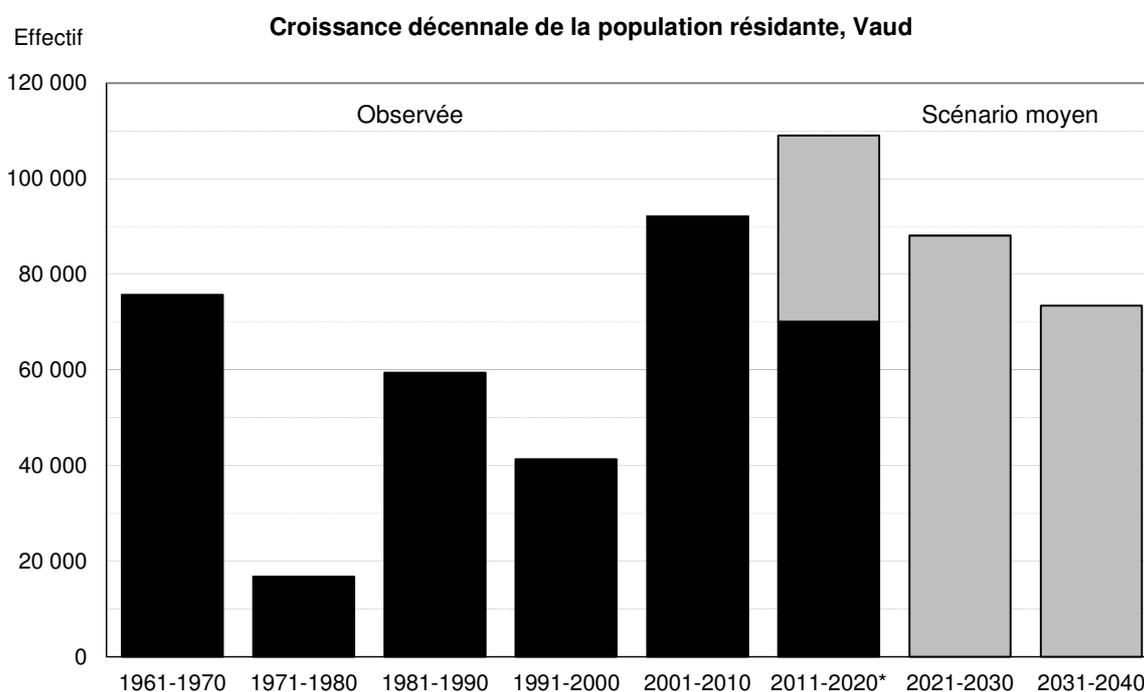
Tous ces éléments plaident pour un programme de législature resserré et ciblé sur des conditions-cadres efficaces pour la prospérité vaudoise.

2. L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE EN AUTOMNE 2017

2.1. Démographie

Au cours de l'année 2016, la population vaudoise a vu son effectif croître de +1,4%, soit un taux légèrement inférieur à celui de la période 2006-2015 (+1,7%). Avec quelque 10'800 habitants en plus cette dernière année, la population résidente vaudoise a atteint 778'251 habitants en fin d'année 2016 (population résidente permanente, concept StatVD). Le canton de Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que celle de la Suisse (+1,1% en 2016) pour la 20^e année consécutive.

Après une croissance moyenne proche de +12'000 habitants par an au cours de la période 2007-2016, la population devrait augmenter d'environ 10'000 personnes par année d'ici 2020, puis encore de près de 9 000 habitants annuellement entre 2021 et 2030, selon les perspectives de population publiées en fin d'année 2015 par Statistique Vaud. Avec les hypothèses choisies en 2015, la population du canton se situerait autour de 980'000 habitants en 2040, selon le scénario moyen, et entre 920'000 et 1'040'000 habitants, selon les scénarios alternatifs (bas et haut, respectivement).



* Observée au cours de la période 2011-2016.

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la structure par âge devrait vieillir : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2016 à 21% en 2040 ; celle des 20-64 ans serait de 56% en 2040, contre 62% en 2016, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 22% en 2040, contre 16% en 2016. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce aux effets d'une immigration relativement importante.

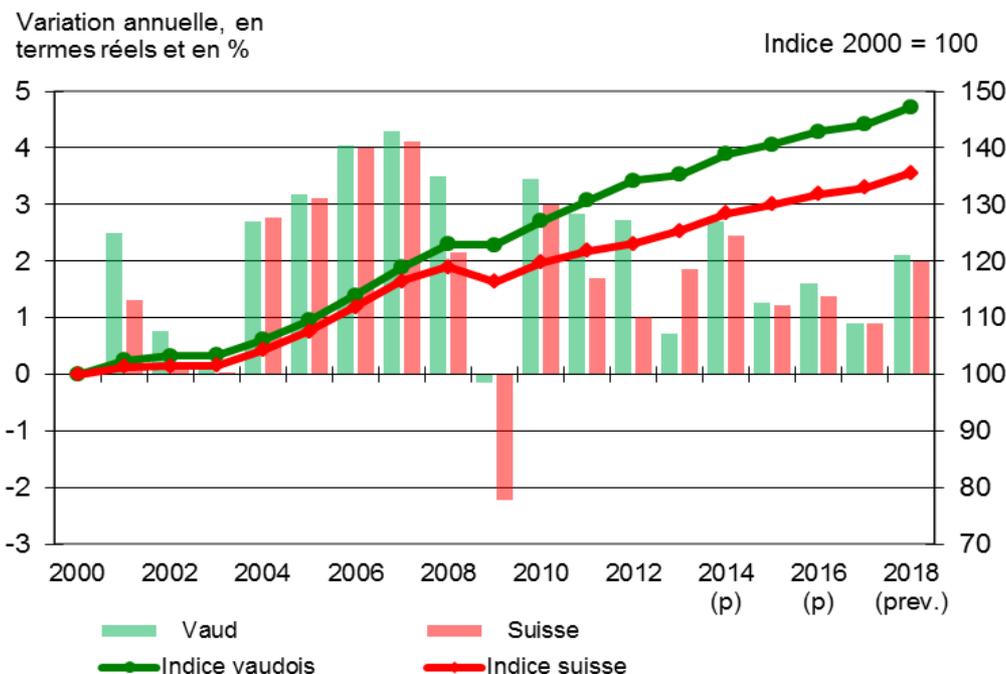
On peut se représenter l'importance de la croissance attendue de la population de la manière suivante : l'effectif des moins de 65 ans en 2040 devrait excéder légèrement la population totale en fin d'année 2014, avec quelque 760'000 personnes.

2.2. Situation économique du canton

Après deux années de « franc fort », l'économie vaudoise continue de bien résister, notamment à la faveur de l'amélioration conjoncturelle au niveau mondial et des mesures prises par les entreprises pour atténuer les effets de taux de change. Elle poursuit sur la voie de la croissance, malgré une révision à la baisse des prévisions pour 2017. A la suite de l'abaissement des prévisions du SECO pour l'ensemble de la Suisse (de 1,4% à 0,9%), la progression du PIB du canton est maintenant attendue à 0,9% en 2017, au lieu de 1,6% auparavant. D'après le

SECO, ces révisions s'expliquent par un ralentissement au deuxième trimestre et un effet de base lié à différentes révisions statistiques. Pour 2018, selon les dernières prévisions, la croissance du PIB vaudois devrait remonter à 2,1% grâce à l'amélioration graduelle de la conjoncture mondiale.

Produit intérieur brut, Vaud et Suisse, 2000-2018



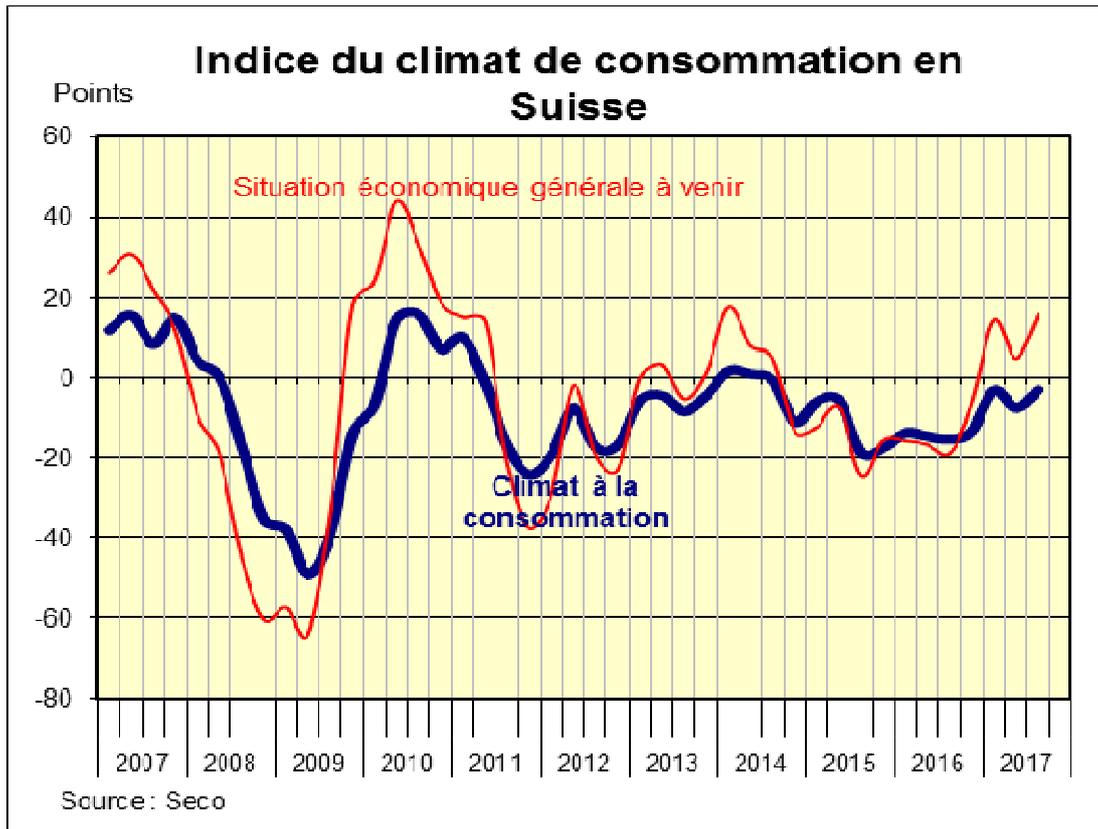
Sources: VD (Créa octobre 2018); CH (SECO, données et prévisions de septembre 2017).

2.3. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0,5 à 1,5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Si l'appréciation du climat de consommation reste légèrement négative en juillet 2017, elle s'est sensiblement améliorée au cours de l'année écoulée. Le choc de l'abandon du taux plancher par la BNS (début 2015) semble donc avoir été surmonté. Les ménages suisses envisagent le contexte économique futur avec optimisme, mais il manque probablement une véritable reprise sur le marché du travail pour que l'indice retrouve des valeurs positives.

Malgré cette appréciation mitigée, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Notamment soutenue par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé. De plus, la force du franc a un effet positif sur les prix des produits importés, ce qui soutient le pouvoir d'achat des ménages.



2.4. Climat conjoncturel vaudois¹

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique² de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois est en progression depuis le début de l'année. Même s'il reste toutefois négatif et inférieur à la moyenne nationale, les trois quarts des industriels interrogés en juillet 2017 sont satisfaits de la situation de leurs affaires.

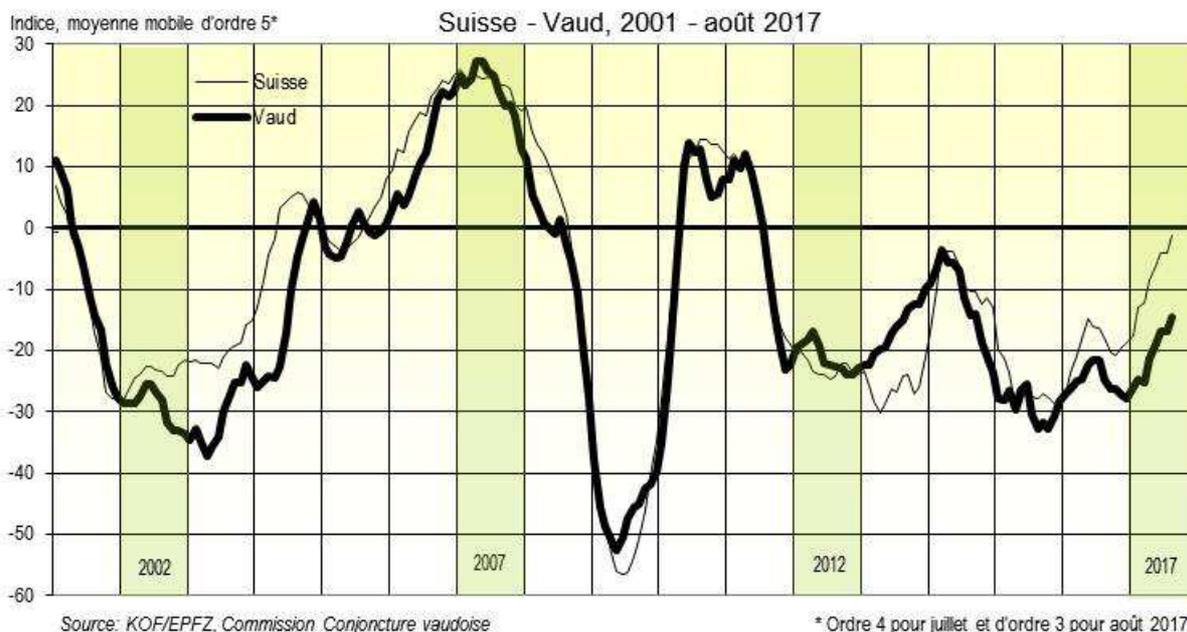
Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), la marche des affaires est restée positive au cours du trimestre sous revue. La forte progression de la demande pour la branche transports, information, communication, a d'ailleurs entraîné des problèmes de manque de main-d'œuvre pour une proportion importante des entreprises (42%).

Le secteur de la construction affiche également de bons résultats et un plus large consensus, en terme de satisfaction, dans la marche des affaires. L'évolution de l'activité est positive au cours du dernier trimestre, notamment dans le génie civil.

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

Marché des affaires de l'industrie



En matière de perspectives, les retours des entrepreneurs vaudois pour la fin de l'année sont encourageants.

Dans l'industrie, la majorité des sondés (58%) estiment que la situation des affaires restera stable au cours du second semestre 2017. Pour les trois prochains mois, les indicateurs des entrées de commandes et des exportations futures se sont légèrement atténués. Cependant, les industriels interrogés sont de moins en moins nombreux à envisager une réduction des effectifs.

Parmi les prestataires de services, l'optimisme ne se tarit pas. Bien que la pression sur les prix devrait rester forte, un quart des répondants à l'enquête de juillet 2017 prévoit une évolution à la hausse de la demande, alors qu'ils ne sont que 3% à s'attendre à une détérioration de leurs affaires.

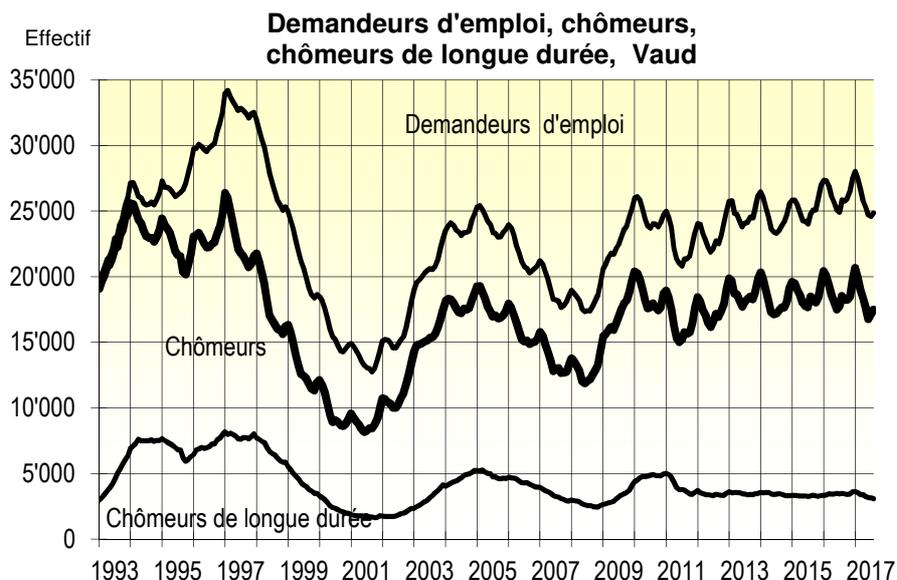
Dans le secteur de la construction, les réserves de travail ont fortement augmenté, notamment dans le second œuvre. Les entrepreneurs doivent plutôt faire face à la limite de leurs capacités techniques ou au manque de main d'œuvre. Même s'ils restent prudents en termes d'entrées de commandes futures, les entrepreneurs sondés en juillet 2017 estiment qu'ils ne devraient pas réduire leurs effectifs et que la pression sur les prix devrait se relâcher.

2.5. Chômage

Fin août 2017, 17'498 chômeurs étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du canton, soit 1'049 de moins qu'une année auparavant (-5,7%). Sur les huit premiers mois de l'année 2017, le nombre moyen de chômeurs est inférieur aux moyennes des années 2015 et 2016.

Au niveau national, le chômage a connu une baisse relative moins prononcée que celle observée dans le canton de Vaud : sur une année, le nombre de chômeurs a diminué de 5,1%. Fin août 2017, le taux de chômage suisse s'établissait à 3,0%, contre 4,4% pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2012 à 2014). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 4,6% sur l'année 2017 (4,7% en 2016).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2017, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 18% du total des chômeurs, soit la même proportion que sur les périodes janvier à août 2015 et 2016.

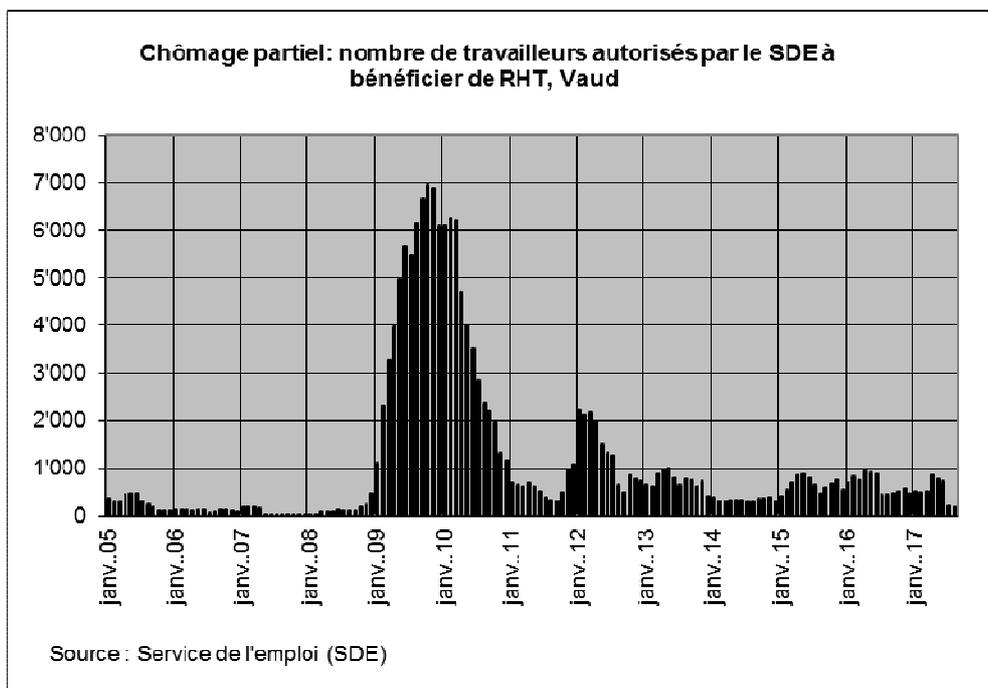


Source : SECO

2.6. Chômage partiel

Durant le premier semestre 2017, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) se monte en moyenne à 650 par mois. Depuis le mois de juillet 2016, le nombre de bénéficiaires est systématiquement plus bas qu'une année auparavant. Suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro en janvier 2015, le nombre de bénéficiaires avait augmenté au cours de cette année-là, sans toutefois connaître la même hausse qu'à l'automne 2011. Le chômage partiel concernait plus de 2'000 personnes entre janvier et mars 2012.

En 2009, suite à l'éclatement de la crise financière, le chômage partiel avait explosé dans le canton jusqu'à toucher 7'000 personnes en automne, avant de connaître une décrue rapide dès le printemps suivant.

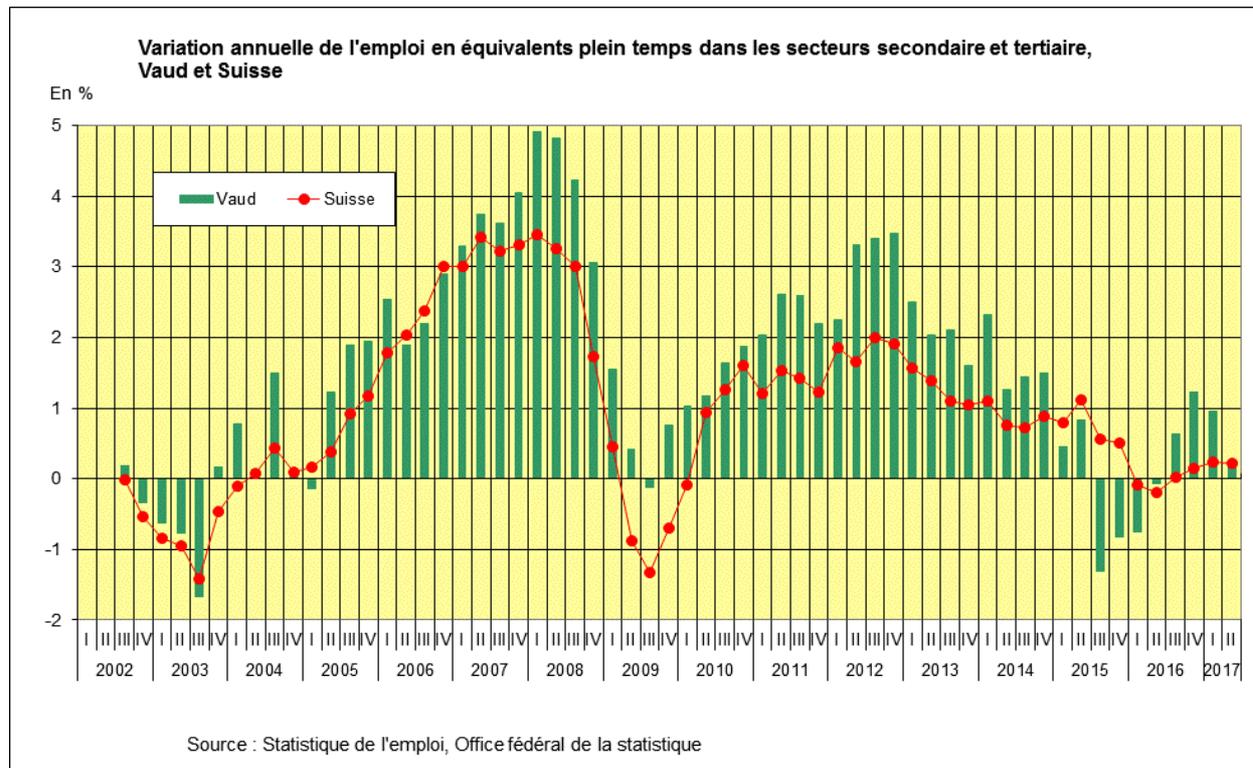


Source : Service de l'emploi (SDE)

2.7. Emploi

Après quatre années de croissance, la dynamique de l'emploi a clairement marqué le pas entre juin 2015 et juin 2016 : les contrecoups du franc fort et de la conjoncture affaiblie en Europe se sont traduits par une perte d'emplois. Mais depuis l'automne 2016, les emplois sont repartis à la hausse dans le canton de Vaud à la faveur d'un contexte économique favorable aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis.

En variation annuelle, le nombre d'équivalents plein temps des secteurs secondaire et tertiaire affiche une croissance légèrement positive (+0,2%) à fin juin 2017. A titre de comparaison, la dynamique est similaire au plan national (+0,2%), alors qu'elle est légèrement négative pour l'ensemble de la région lémanique (VD, GE, VS : -0,4%).

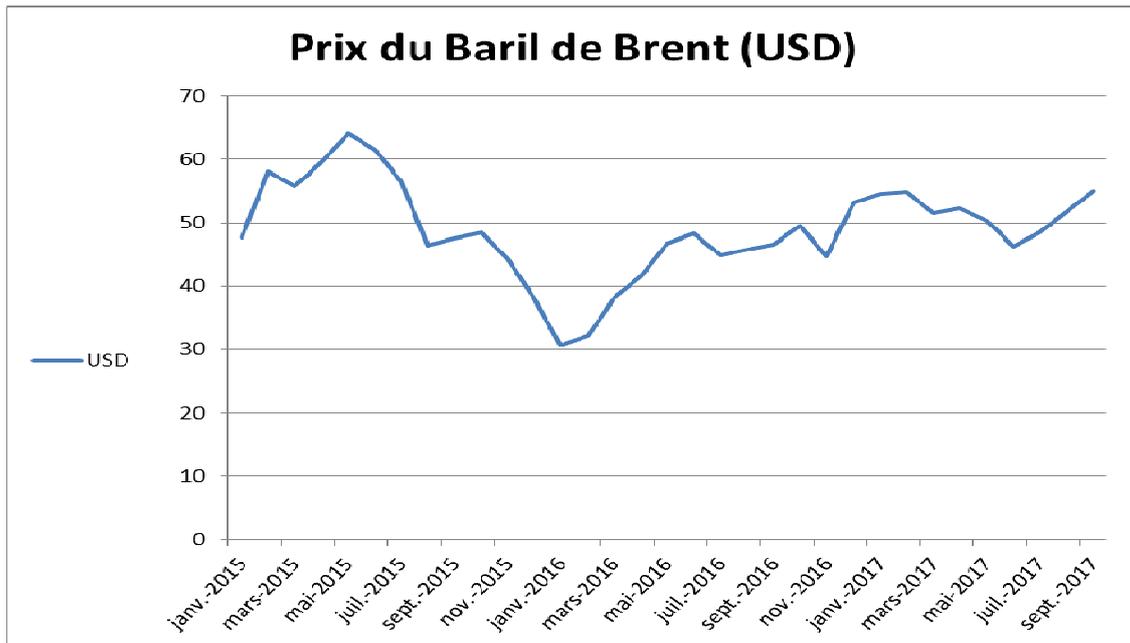


2.8. Evolution du baril de pétrole Brent

En 2016, le cours moyen du baril de brut Brent s'est élevé à USD 43,7, selon l'Agence américaine d'information sur l'énergie (AIE), en recul de 16% par rapport à 2015. Il s'agit des prix moyens les plus bas pour ce type de brut depuis 2004. Tout comme en 2014 et en 2015, c'est surtout l'offre excédentaire de pétrole qui explique cette nouvelle baisse.

Début 2017, les cours pétroliers se sont redressés en raison de nombreux incidents frappant d'importants pays producteurs (Canada, Nigeria, Venezuela) et en réaction à plusieurs décisions de l'Arabie Saoudite, de la Russie et d'autres acteurs majeurs de stabiliser, voire de réduire leur production de brut. L'accord de l'OPEP du 30 novembre 2016 a accéléré ce mouvement et les cours du brut ont atteint leur plus haut niveau depuis juillet 2015 (USD 56). Ensuite, jusqu'en mai 2017, ils sont repartis à la baisse. La décision du 25 mai de l'OPEP et des pays partenaires de prolonger la réduction de production de 1,8 mbj (million de barils par jour) n'a suscité qu'un bref rebond des cours. Ceux-ci restent nettement inférieurs au niveau de 60 USD auquel l'Arabie Saoudite aspire. Par ailleurs, le marché pétrolier a réagi de manière neutre à la crise diplomatique qui, depuis début juin, oppose le Qatar à d'autres pays de l'OPEP.

Fin septembre 2017, les prix ont fortement augmenté jusqu'à USD 55. Cela est dû, d'une part, au rapport mensuel de l'OPEP annonçant une baisse de sa production et une demande plus forte que prévue en 2017, et d'autre part, aux tensions entre le Kurdistan irakien et les autorités turques et irakiennes après le référendum sur l'indépendance de la région, faisant craindre une perturbation des exportations locales.

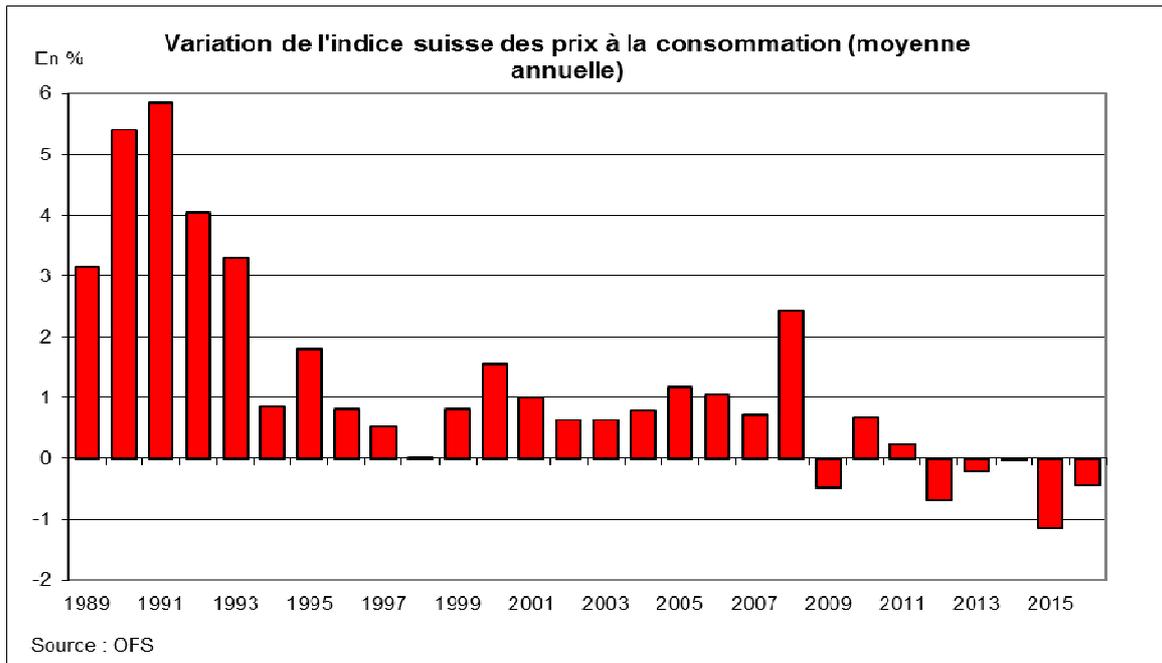


2.9. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l'euro, l'inflation est négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012, 2013 et 2015). Cette évolution est due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc.

En 2015, l'inflation a été particulièrement négative (-1,1%), notamment en raison de l'abandon du taux plancher par la Banque nationale suisse. Le recul est moins marqué en 2016 (-0,4%). Cette évolution négative est à nouveau liée au recul des prix des biens importés et des produits pétroliers. Le début de l'année 2017 a été marqué par le retour d'une inflation légèrement positive et l'Office fédéral de la statistique prévoit une inflation faible en 2017 (+0,5%) comme en 2018 (+0,2%).

Depuis 2001, 2008 constitue la seule poussée inflationniste avec une progression de l'indice de 2,4%. Elle est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009, ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%).



3. LE PROJET DE BUDGET 2018

3.1. Comptes de fonctionnement 2018

3.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2018 se solde par un excédent de CHF 0,06 mio. Ce résultat est très proche de celui du budget 2017 (également positif de CHF 0,06 mio). Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du douzième budget équilibré consécutif.



3.1.2. Evolution des charges

Le budget 2018 présente des charges de CHF 9'528,6 mios en augmentation de CHF +230,6 (+2,48%) par rapport au budget 2017 de CHF 9'298,0 mios. Cette progression est supérieure à celle enregistrée au budget 2017 (+1,9%) mais au même niveau que celle du budget 2016 (+2,47%). Elle doit également être appréhendée en relation avec les charges supplémentaires constatées aux comptes 2016 et dans le suivi budgétaire 2017.

Le projet de budget intègre une croissance des charges de CHF +24 mios dans le secteur de la santé (+1,9% par rapport au budget 2017), CHF +134 mios (+5,9%) dans le social, CHF +63 mios (+2,2%) dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture. Dans le domaine de l'économie, de l'innovation et des sports les charges augmentent de CHF +22 mios (+3,3%) en lien principalement avec la subvention à l'EVAM

(CHF +11 mios) et le soutien à la politique agricole (CHF +5 mios). Les institutions et la sécurité voient leurs charges augmenter de CHF +19 mios (+3,4%) en lien avec l'adaptation des modalités de la facture sociale « accord DRPTC » (CHF +9 mios) ainsi qu'avec le renforcement du SPEN, de la PolCant et de l'OCTP (CHF +9 mios). Quant à la thématique des infrastructures et ressources humaines, son budget augmente de CHF +18 mios (+3,1%) en lien notamment avec l'augmentation de l'offre en transports publics (CHF +9 mios) et la contribution à la FAJE (CHF +6 mios). Enfin des augmentations de dépenses ont été enregistrées dans le domaine de l'énergie et de l'environnement à hauteur de CHF 3 mios (biodiversité, forêts, micropolluants et eaux souterraines).

Dans les autres secteurs d'activité il convient de mettre en exergue les diminutions de charges opérées afin d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat, notamment la réduction de la charge RPT (CHF -19 mios), la réduction des pertes sur créances effectives (CHF -10 mios) et la diminution des charges d'amortissements (CHF -9 mios) suite au report de certains projets (replanification, recours, etc.).

3.1.3 Evolution des revenus

Du côté des revenus, le projet de budget 2018 prévoit un montant de CHF 9'528,6 mios en hausse de CHF 230,5 mios, soit +2,48% par rapport au budget 2017. La progression des revenus résulte notamment de la progression des recettes fiscales (CHF + 81,9 mios), de la répartition du bénéfice de la BNS (CHF +62 mios), de la part vaudoise à des recettes fédérales (CHF +40 mios) et de la participation des communes à la facture sociale (CHF +45 mios).

3.1.4 Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements (excédent de revenus + amortissements des investissements) / investissements net) est de 47 %. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissement.

3.1.5 Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des charges de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaire et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2016 et les budgets 2017 et 2018 est la suivante :

	CHF				
	Comptes (*)	Budget (*)		Variations	
		2016	2017	2018	B 2017 - B 2018
				En francs	En %
Charges du personnel	2'347'354'322	2'409'775'700	2'447'668'600	37'892'900	1.6%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	724'890'958	713'819'100	718'105'400	4'286'300	0.6%
Amortissements du patrimoine administratif <i>Aux C2016, écritures de bouclage pour des amortissements non planifiés à hauteur de 140.4 mios</i> <i>Aux C2016, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 137.8 mios</i>	414'711'372	206'610'800	196'586'600	-10'024'200	-4.9%
Charges financières	23'759'645	43'441'000	41'531'900	-1'909'100	-4.4%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	19'182'446	14'743'600	16'543'200	1'799'600	12.2%
Charges de transfert <i>Aux C2016, écritures de bouclage pour des amortissements non planifiés de subventions d'investissements à hauteur de 60.4 mios</i> <i>Aux C2016, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 76.9 mios</i> <i>A partir du BU2017, 34.5 mios de financement d'investissements par les assureurs versés au CHUV, sont portés en diminution de la subvention et non plus en revenu comme lors des C2016</i>	5'506'528'451	5'343'236'700	5'530'182'000	186'945'300	3.5%
Subventions à redistribuer	559'417'279	561'718'400	572'901'300	11'182'900	2.0%
Imputations internes	4'934'202	4'685'100	5'057'300	372'200	7.9%
Total des charges	9'600'778'677	9'298'030'400	9'528'576'300	230'545'900	2.5%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclage et ajustements de périmètre

La comparaison entre les comptes 2016 par rapport aux budgets des années 2017 et 2018 se doit de prendre en considération les écritures de boucllement et amortissements non planifiés de l'exercice 2016, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature elle est présentée ci-dessous :

CHF

Comptes (*)	Budget (*)		Variations B 2017 - B 2018		
	2016	2017	2018	En francs	En %
Revenus fiscaux	6'044'189'421	5'764'570'000	5'846'515'000	81'945'000	1.4%
Patentes et concessions	102'905'042	41'668'000	103'613'700	61'945'700	148.7%
Taxes <i>A partir du BU2017, 34,5 mios de financement d'investissements par les assureurs versés au CHUV, sont portés en diminution de la subvention et non plus en revenu comme lors des C2016</i>	447'305'071	384'998'600	387'073'200	2'074'600	0.5%
Revenus divers	46'272'770	44'801'700	48'665'400	3'863'700	8.6%
Produits financiers	241'983'871	231'186'900	219'840'800	-11'346'100	-4.9%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	33'529'579	35'963'600	30'574'200	-5'389'400	-15.0%
Revenus de transfert	2'344'497'418	2'228'500'100	2'314'396'700	85'896'600	3.9%
Subventions à redistribuer	559'417'279	561'718'400	572'901'300	11'182'900	2.0%
Imputations internes	4'934'202	4'685'100	5'057'300	372'200	7.9%
Total des revenus	9'825'034'654	9'298'092'400	9'528'637'600	230'545'200	2.5%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

Les principales variations sont expliquées comme suit :

- pour les revenus fiscaux, la progression entre les budgets 2017 et 2018 s'élève à CHF +81,9 mios, principalement due à l'impôt sur le revenu (CHF +64,5 mios), l'impôt sur la fortune (CHF +15,0 mios) et l'impôt à la source (CHF +5,0 mios) ;
- concernant les patentes et concessions l'augmentation de revenu est liée à la part du Canton de Vaud à la répartition du bénéfice de la BNS (+62 mios) ;
- par les revenus de transfert qui s'identifient notamment aux revenus de la Confédération (CHF +40 mios) et à ceux en provenance des communes dans le cadre de leur participation à la facture sociale (CHF +45 mios).

3.2. Investissements au budget 2018

3.2.1. Investissements

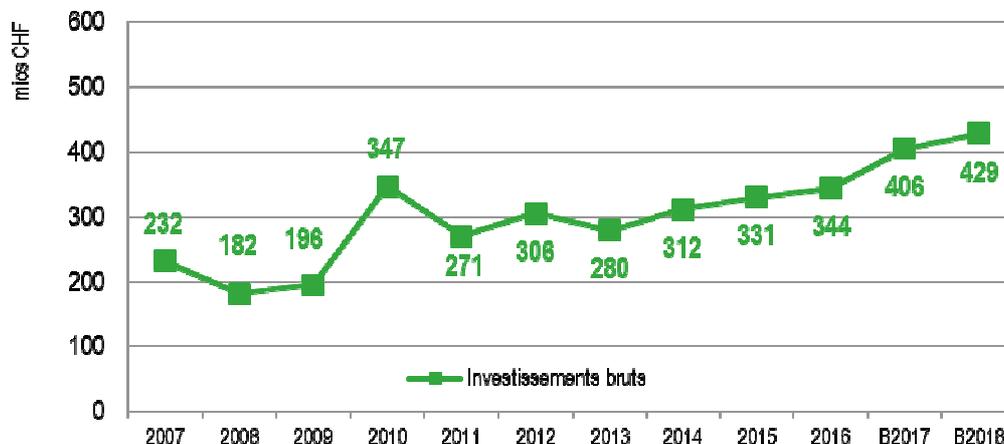
Lors de sa séance du 19 septembre 2017, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2018 à CHF 395,1 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2018 (en mios de CHF)	2018
DTE	19.8
DFJC	70.2
DIS	17.3
DSAS	132.9
DEIS	23.3
DIRH	107.8
DFIRE	22.3
OJV	1.5
Total des investissements	395.1

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 428,7 mios en 2018 contre CHF 405,6 mios en 2017, ce qui représente une augmentation de CHF 23,1 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2018 est présenté dans la brochure du projet de budget 2018.

3.2.2. Prêts

Pour l'année 2018, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 35,5 mios et concernent notamment la LADE (CHF 4,0 mios), les infrastructures sportives (CHF 1,2 mio), la loi sur le logement (CHF 6,9 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 7,0 mios), la halte de Mies (CHF 8,4 mios) et le tunnel du LEB (CHF 5,5 mios).

3.2.3. Garanties

Pour l'année 2018, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 229,2 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 105,5 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 60,9 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 2,6 mios), la LADE (CHF 6,8 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 3,0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 11,4 mios), la loi sur le logement (CHF 5,3 mios), les transports publics (CHF 14,4 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 19,4 mios).

3.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2018, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 693 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	2018
Dépenses brutes	429
Nouveaux prêts	35
Nouvelles garanties	229
Total des investissements	693

3.3. Effectif du personnel

3.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2018

Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2017		8'088.29
Postes enseignants au budget 2017		8'870.79
Postes totaux au budget 2017		16'959.08
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2018	+ 49.44	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2018	+180.41	
Variation totale nette des postes au budget 2018		+229.85
Postes administratifs au budget 2018		8'137.73
Postes enseignants au budget 2018		9'051.20
Postes totaux au budget 2018		17'188.93

3.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2018 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés ou transférés s'élèvent à -23,61 ETP administratifs.

Les postes accordés avant processus budgétaires s'élèvent à 38,70 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- 1,00 ETP au Service du développement territorial dans le cadre de l'application de la LAT ;
- 2,70 ETP à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire pour les gymnases de Renens et Provence ;
- 9,40 ETP à financement externe au Service de la protection de la jeunesse financé par le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée ;
- 1,00 ETP de responsable RH au Service des affaires culturelles ;
- 13,80 ETP à financement externe accordés suite à l'augmentation du nombre de bénéficiaires RI au Centre social d'intégration des réfugiés ;
- 1,00 ETP à financement externe au Service de l'emploi ;
- 4,00 ETP provisoires accordés au Service de la population en renforcement à la division des Etrangers ;
- 5,80 ETP d'internalisation de ressources externes à la Direction des systèmes d'information.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2018 s'élèvent à 55,50 ETP et se composent notamment de :

- 2,00 ETP à la Direction générale de l'environnement pour l'accompagnement et l'orientation des demandes croissantes dans le domaine des énergies renouvelables compensés à l'interne par le fonds pour l'énergie ;
- 3,50 ETP à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour l'internalisation du secteur comptabilité SAP ;
- 1,00 ETP à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour un poste de directeur à Villars-le-Terroir ;
- 1,35 ETP du Service de la protection de la jeunesse pour pallier l'augmentation du nombre de mandats confiés par les Autorités de protection ;
- 1,00 ETP transféré du secteur subventionné au Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation pour le développement du dispositif nord de pédopsychiatrie et de pédagogie spécialisée (DINO) ;
- 5,00 ETP au Service pénitentiaire pour l'abandon des piquets de couche ;
- 2,50 ETP pour le nouveau droit des sanctions au Service pénitentiaire ;
- 2,00 ETP d'agents de détention pérennisés au sein du Service pénitentiaire ;
- 8,30 ETP pour la pérennisation de l'opération STRADA au sein de la Police cantonale (2 ETP), de l'Office d'exécution des peines du Service pénitentiaire (1,3 ETP) et du Ministère Public (5 ETP) ;

- 9,80 ETP pérennisés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles au vu de la forte augmentation du nombre de dossiers sur les dernières années ;
- 0,50 ETP en financement externe à la Police cantonale pour le CICOP financé par les cantons concordataires ;
- 4,00 ETP à la Police cantonale pour le renforcement des dispositifs de sécurité ;
- 1,00 ETP au Service de la consommation et des affaires vétérinaires pour le renforcement des contrôles ;
- 1,00 ETP pérennisé au Service de la population dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des criminels étrangers ;
- 2,50 ETP provisoires au Service de la population pour le second programme d'intégration cantonal ;
- Suppression de 1,00 ETP au Service de la population selon EMPD sur le renouvellement du système d'information ;
- 1,30 ETP pour la pérennisation à la Chancellerie d'Etat de l'effectif du personnel du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information ;
- 0,75 ETP à l'OAJE au Secrétariat général du DIRH ;
- 4,50 ETP à la Direction des systèmes d'information prévus dans le cadre de la maintenance des applications SIPM dans l'EMPD 211 ;
- 0,50 ETP en financement externe au Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique pour le projet INTERREG financé par les participations des différents cantons romands au projet ;
- 5,00 ETP pour le renforcement de la Direction générale de la fiscalité ;
- Suppression de 1,00 ETP pour une compensation interne à l'Ordre judiciaire vaudois.

L'autonomisation du mcb-a a généré le transfert de -21,15 ETP dans cette nouvelle structure.

3.3.3. Nouveaux postes accordés au budget 2018 pour le personnel enseignant

Les nouveaux postes enseignants au budget 2018 s'élèvent à 180,41 ETP au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture selon décision CE du 19.09.2017.

3.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2018 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2018 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2018 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 301,2 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

4. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

4.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

4.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	183'461'851	206'950'900	204'910'200	-2'040'700	-1.0%
Revenus	405'602'723	425'059'800	425'314'200	+254'400	+0.1%
Revenu net	222'140'872	218'108'900	220'404'000	+2'295'100	+1.1%

Explications des principales variations

Le budget 2018 du DTE présente un revenu net de CHF 220,4 mios, en augmentation de CHF +2,3 mios par rapport au budget 2017.

Cette hausse se compose d'une diminution de charges de CHF 2,0 mios (-1,0%) et d'une hausse de revenus de CHF 0,3 mio (+0,1%).

La diminution de charges de CHF 2,0 mios s'explique principalement par une réduction des charges financées par le fonds pour l'énergie de CHF -5,0 mios à la DGE. Les éléments suivants compensent partiellement cette baisse :

- DGE : augmentation de la contribution de la Confédération dans le domaine de la biodiversité (protection, entretien et valorisation des biotopes et sites marécageux, la conservation des espèces, ainsi que la gestion des forêts) : CHF +1,5 mio ;
- DGE : 2 ETP supplémentaires, financés par le fonds pour l'énergie, pour l'accompagnement et l'orientation des demandes croissantes dans le domaine des énergies renouvelables : CHF +0,3 mio ;
- DGE : déploiement de différents projets tels que la gestion des forêts, l'analyse des micropolluants, l'observatoire des eaux souterraines : CHF +0,6 mio ;
- SAN : action en faveur des seniors : CHF +0,5 mio.

Quant aux revenus du budget 2018, ils augmentent de CHF 0,3 mio par rapport au budget 2017.

Au SAN, l'augmentation des revenus s'élève à CHF +4,2 mios et concerne notamment les taxes routières et l'impôt sur les bateaux (CHF +3,1 mios), la part vaudoise au revenu de la redevance poids lourds liée aux prestations (CHF +0,7 mio) et les émoluments administratifs (CHF +0,5 mio).

Cette hausse de revenu est fortement atténuée par une diminution des revenus à la DGE. Les mouvements suivants en sont la cause :

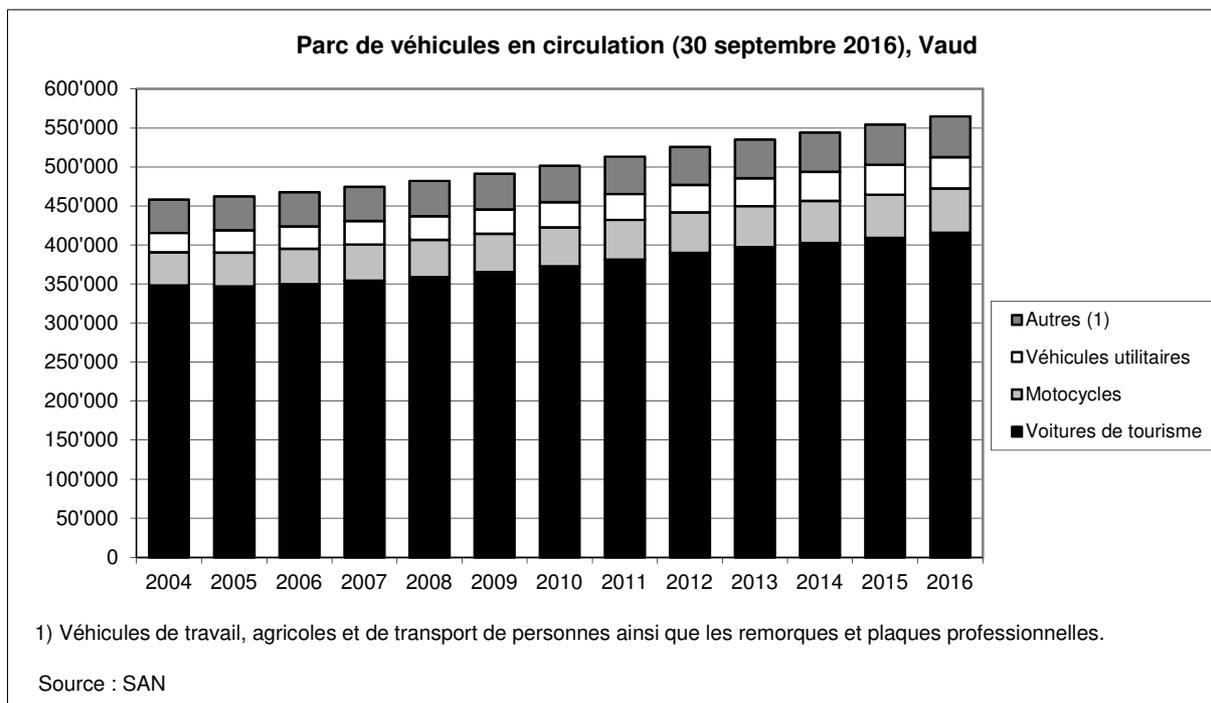
- réduction des charges financées par le fonds pour l'énergie de CHF -4,7 mios ;
- augmentation de la contribution de la Confédération dans le domaine de la biodiversité de CHF +1,5 mio.

4.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2016, le SAN comptait 565'000 véhicules en circulation dans le canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (74%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2016, le parc de véhicules s'est accru de 10'400 unités (dont 6'800 voitures de tourisme), soit de 1,9%, taux de croissance identique à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +1,9% par an depuis 2011). En cinq ans, ce sont près de 51'600 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont + 34'700 voitures de tourisme, +5'900 motocycles et +6'400 véhicules utilitaires.



4.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

4.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	2'801'982'673	2'854'825'300	2'917'708'500	+62'883'200	+2.2%
Revenus	437'121'900	431'342'300	440'670'300	+9'328'000	+2.2%
Charge nette	2'364'860'774	2'423'483'000	2'477'038'200	+53'555'200	+2.2%

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'477,0 mios, en augmentation de CHF +53,6 mios par rapport au budget 2017.

Les charges du budget 2018 augmentent de CHF +62,9 mios par rapport au budget 2017.

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF +14,3 mios. Celle-ci est principalement due aux charges de personnel (CHF +11,6 mios pour l'augmentation des effectifs des enseignants (+91,24 ETP) et CHF +2,8 mios pour la poursuite de la mise en œuvre de la 33^{ème} période (+20,42 ETP)).

A la DGEP, la progression de CHF +18,7 mios est générée en grande partie par les annuités statutaires pour CHF 9,4 mios. Elle est également constituée de :

- CHF +1,8 mio pour la maturité bilingue français-anglais suite à l'augmentation du nombre d'élèves ;
- CHF +1,8 mio suite à l'inscription au budget 2018 des préfinancements : développement de la certification professionnelle initiale des adultes (CHF 1,2 mio), développement mobilité internationale des jeunes vaudois en formation professionnelle initiale (CHF 0,2 mio), favoriser l'accessibilité à la HEIG-VD (CHF 0,4 mio) ;
- CHF +1,7 mio relatif à l'ouverture de classes au gymnase de Renens pour la rentrée 2017/2018 ;
- CHF +1,2 mio en lien avec l'ouverture de 11 classes dans les autres gymnases pour la rentrée scolaire 2018/2019 (+19,80 ETP) ;

- CHF +1,1 mio lié à l'ouverture de classes dans les écoles professionnelles pour la rentrée scolaire 2017/2018 (+9,68 ETP) et régularisation des ouvertures de classes de la rentrée 2016/2017 (+12,80 ETP) ;
- CHF +1,0 mio qui découle de l'ouverture de 12 classes au gymnase de Provence pour la rentrée scolaire 2017/2018.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +13,4 mios s'explique par :

- CHF +5,9 mios d'augmentation des subventions constituée de CHF +3,8 mios pour l'université, CHF +2,6 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO), CHF +1,5 mio pour l'Institut et Haute Ecole de la Santé (ELS), CHF +1,3 mio pour la HEP et CHF -3,3 mios pour les HES ;
- CHF +4,3 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (l'effet financier net est neutre, car les charges sont portées dans le groupe 37- subventions à redistribuer – et le pendant en produits dans le groupe 47 – subventions à redistribuer) ;
- CHF +3,2 mios pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet net neutre, groupe 37/47).

Au SERAC, l'augmentation de CHF +2,9 mios provient notamment de l'adaptation des subventions (CHF +1,3 mio dont 0,9 pour la LEM) et des effets de la transition vers la Fondation de droit public du Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a) au 1er janvier 2018 (CHF +0,8 mio).

Au SPJ, il est fait état de CHF +5,3 mios de dépenses supplémentaires, dont CHF +2,5 mios pour l'augmentation des subventions en lien avec les prestations éducatives contractualisées (UPPEC) relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (PSE), CHF +1,3 mio pour l'augmentation des charges salariales des entités subventionnées sous l'effet des annuités statutaires et CHF +1,0 mio pour l'augmentation des charges salariales sous l'effet des annuités statutaires.

Au SESAF, l'évolution de CHF +8,3 mios est notamment constituée de :

- CHF +2,3 mios pour l'augmentation des charges salariales des enseignants sous l'effet des annuités statutaires ;
- CHF +1,7 mio en lien avec l'adaptation des prestations de logopédie privée pour les enfants et jeunes de 0-20 ans ;
- CHF +1,1 mio relatif à l'augmentation des charges de personnel pour le renforcement des mesures d'aide à l'intégration pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école obligatoire ;
- CHF +0,9 mio suite au transfert du SSP au SESAF de la subvention à la fondation PROFA ;
- CHF +0,6 mio et 3 ETP pour le développement du plan autisme ;
- CHF +0,6 mio pour l'allocation financière de la Commission d'intégration précoce à l'attention des enfants en situation de handicap fréquentant une garderie ;
- CHF +0,3 mio et 5 ETP pour des enseignants spécialisés de renfort pédagogique pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière ;
- CHF +0,2 mio et 1,75 ETP pour l'enseignement spécialisé des enfants sourds implantés, présentant un multi handicap ;
- CHF +0,2 mio suite à l'inscription au budget 2018 des préfinancements : développement de la certification professionnelle des adultes ;
- CHF +0,1 mio pour l'augmentation des subventions aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus d'utilité publique (effets démographiques).

Quant aux revenus du budget 2018, ils augmentent de CHF +9,3 mios par rapport au budget 2017.

A la DGEO, les diverses variations de revenus se montent à CHF -0,2 mio.

A la DGEP, les revenus augmentent de CHF +0,8 mio, dont notamment CHF +1,8 mio suite à l'inscription au budget 2018 des préfinancements : développement de la certification professionnelle initiale des adultes (CHF 1,2 mio), développement mobilité internationale des jeunes vaudois en formation professionnelle initiale (CHF 0,2 mio), favoriser l'accessibilité à la HEIG-VD (CHF 0,4 mio) ; CHF +1,1 pour l'augmentation de la participation des élèves aux voyages d'étude dans le cadre de la maturité bilingue français-anglais et CHF -2,5 mios qui découlent de la baisse des subventions fédérales pour la formation professionnelle initiale (SEFRI).

A la DGES, l'évolution observée de CHF 7,6 mio est principalement constituée de CHF +4,3 mio pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet net neutre, groupe 37/47) et de CHF +3,2 mio pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet net neutre groupe 37/47).

Au SPJ, l'augmentation de revenus s'élève à CHF +0,9 mio et s'explique principalement par la hausse des prélèvements sur le fonds Protection de la jeunesse (CHF 1,1 mio) pour financer 6,15 ETP d'assistants sociaux pour la protection des mineurs et 3,25 ETP de personnel socio-administratif.

Au SESAF, les diverses variations de revenus se montent à CHF +0,2 mio.

4.2.2. Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2014 (réel)	2015 (réel)	2016 (réel)	2017 (budget)	2018 (budget)
Effectif des élèves au primaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)	59'649	61'045	62'085	62'537	63'573
Effectif des élèves en classes d'accueil	652	613	589	576	616
Effectif des élèves au secondaire	22'577	22'290	22'307	22'374	22'798
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	664	601	630	743	687
Total Effectifs	83'542	84'550	85'611	86'230	87'674

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et écoles de transition

	2014	2015	2016	2017 ²	2018 ³
Nombre d'élèves au sein des Gymnases ¹	10'922	11'287	11'947	12'645	13'058
Nombre d'élèves au sein de la Formation Professionnelle	22'697	22'547	22'694	n/d ⁴	n/d ⁴
Nombre d'élèves au sein de l'Ecole de transition	1'130	1'201	1'229	1'204	1'200

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

¹ Ces effectifs ne comprennent pas les élèves du GYB

² Chiffres provisoires

³ Estimation pour la rentrée scolaire 2017-2018

⁴ Estimation du nombre d'élèves impossible. Elaboration du budget sur la base du nombre de classes et non d'élèves (professions rares, classes intercantionales, petits effectifs,...)

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée). Pour les écoles HES, les chiffres comprennent les formations cantonales (années propédeutiques santé et Ecal).

Université de Lausanne (UNIL)	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'étudiants	13'686	13'716	13'984	14'500	14'600

2014-2016 : données OFS, sans formation continue

2017 et 2018 : estimation DGES/UNIL

Haute école pédagogique (HEP VD)	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'étudiants	1'781	1'893	1'982	2'127	2'206

2014-2016 : données OFS, sans formation continue

2017 et 2018 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2014	2015	2016	2017	2018
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'693	1'663	1'541	1'595	1'550
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	876	948	1'033	991	1'087
Ecole La Source (ELS)	714	756	736	795	733
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	544	546	579	574	577
Haute Ecole de Musique (HEMU)	504	510	504	511	527
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	743	767	758	766	774
Total	5'074	5'190	5'151	5'232	5'248

4.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

La Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage, le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 2013 et le plan stratégique 2017-2022 est actuellement en cours d'élaboration, ainsi le Conseil d'Etat n'a pas estimé opportun d'octroyer un financement au titre du plan stratégique à venir dans son budget 2018.

La croissance du nombre d'étudiants s'est atténuée depuis 2014, mais elle se poursuit, ce qui impacte les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité. Cependant, le Conseil d'Etat a renoncé à adapter la subvention cantonale 2018 pour financer l'augmentation d'activité qui découle de la croissance du nombre d'étudiants.

Dans ce contexte, le total des charges portées au budget 2018 de l'UNIL s'élève à CHF 502'843'060, en augmentation de CHF 8,9 mios (+1,80%) par rapport au budget 2017. Cette progression résulte principalement des charges de personnel +5,9 mios (augmentation de la capacité de formation des médecins dont certains effets se retrouvent également dans la subvention au CHUV) et d'une augmentation des achats de biens et services (+2,8 mios), qui découle notamment de la mise en exploitation des bâtiments Synathlon et Agora et des besoins de renouvellement de l'appareillage scientifique.

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 494'629'770, en augmentation de CHF 6,0 mios (1,2%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2018 augmente de CHF 3'810'000 (+1,2%) par rapport à 2017, ce qui la porte à CHF 317'300'700. Cette faible augmentation couvre les augmentations salariales liées aux mécanismes statutaires et le financement cantonal partiel des coûts d'exploitation des nouveaux bâtiments.

Les autres financements de l'institution (CHF 177'329'070) augmentent de CHF 2,1 mios (+1,2%), principalement en raison de l'augmentation des subventions fédérales et des recettes de l'AIU (étudiants des autres cantons), alors que le montant attendu du FNS au titre des Overheads est en diminution.

La prévision des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE) est délicate. En effet, si le nouveau mode de calcul de la répartition de l'enveloppe entre les universités est connu, ses effets sont encore incertains ; par ailleurs, le montant de l'enveloppe fédérale est encore soumis aux aléas du processus budgétaire fédéral. Dans ce contexte incertain, c'est une augmentation de CHF 3,0 mios (+3,7%) par rapport au budget 2017 qui a été retenue.

Pour équilibrer son budget 2018, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI de CHF 8,2 mios, ce que son solde à fin 2016 (CHF 36,2 mios) permet.

4.3. Département des institutions et de la sécurité (DIS)

4.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	564'995'564	553'089'000	571'629'800	+18'540'800	+3.3%
Revenus	220'253'097	199'736'300	203'365'700	+3'629'400	+1.8%
Charge nette	344'742'466	353'352'700	368'264'100	+14'911'400	+4.2%

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le DIS une charge nette de CHF 368,3 mios. La charge nette augmente de CHF +14,9 mios par rapport au budget 2017.

Les charges du budget 2018 augmentent de CHF +18,5 mios par rapport au budget 2017.

Cette variation s'explique principalement au SCL par une augmentation de l'impact financier DRPTC selon l'EMPD no 98 de septembre 2013 (CHF +9,1 mios), au SSCM par une augmentation des charges financées par le Fonds de la protection civile (CHF +0,6 mio) et le Fonds de remplacement des abris PC (CHF +3,4 mios), par les renforcements du SPEN (CHF +5,7 mios – dont personnel, droit des sanctions et places d'exécution des peines hors canton), de l'OCTP (CHF +1,9 mio – curatelles et tutelles, dont 9,8 ETP) et de la Police cantonale (CHF +1,9 mio – dont 4 ETP renseignements et lutte contre la radicalisation, ainsi que l'augmentation de l'effectif de l'Ecole d'Aspirants et la pérennisation de l'opération STRADA).

Ces augmentations sont partiellement compensées au SCL par des primes de fusions de communes (CHF -2,0 mios – charges non pérennes prélevées sur le Fonds d'incitation financière pour les fusions de communes) et par les subventions d'aide à la pierre (CHF -1,5 mio) moins élevées qu'au budget 2017.

Les revenus du budget 2018 augmentent de CHF +3.6 mios par rapport au budget 2017.

Cette augmentation s'explique notamment au SSCM par une augmentation des recettes en lien avec l'augmentation des charges financées par le Fonds de la protection civile et le Fonds de remplacement des abris PC pour un montant total de CHF +4,0 mios, par une hausse des refacturations en relation avec la mise à disposition de places de détention à d'autres cantons au SPEN pour un montant total de CHF +1,3 mio et par une hausse des refacturations aux communes dans le cadre de la réforme policière à la Police cantonale pour un montant total de CHF +0,9 mio.

Ces augmentations sont partiellement atténuées par une diminution du prélèvement sur le Fonds d'incitation financière pour les fusions de communes au SCL (CHF -2,0 mios – charges non pérennes) et par une diminution des recettes en lien avec la taxe militaire au SSCM (CHF -0,5 mio).

4.3.2. Information statistique

OCTP – nombre de personnes concernées

	2014	2015	2016	P2017	P2018	P2019	P2020
Nombre de mandats gérés par l'OCTP	2'574	3'043	3'457	3'861	4'417	4700	5000

Le nombre de mandats de protection confié à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Si le nombre de mandats relevant de la protection de l'enfant était stable jusqu'en 2015, il a augmenté brusquement depuis mai 2015 en lien avec l'arrivée plus importante de mineurs non accompagnés (MNA) dans le canton de Vaud. Cette augmentation s'est poursuivie en 2016 et s'est stabilisée en 2017.

Le nombre de mandats relevant de la protection de l'adulte continue d'augmenter selon les projections estimées dans le cadre du bilan de la réforme dite « des cas lourds ».

L'augmentation des mandats confiés à l'OCTP s'inscrit dans le contexte suivant :

- la poursuite en 2018 de l'impact de la réforme dite « des cas lourds », dont le bilan a été adopté par le Grand Conseil le 17 février 2015 (doublement du nombre de mandats entre 2010 et 2015) ;
- la croissance prévisible des mandats de protection de l'adulte confiés à l'OCTP d'ici à 2020 (doublement du nombre de mandats entre 2015 et 2020) en lien avec l'acceptation de l'initiative parlementaire fédérale Schwaab (fin de l'obligation d'accepter un mandat de curatelle) et la volonté du Conseil d'Etat d'atteindre, par la réforme vaudoise de la curatelle, la répartition des mandats de 50/50 entre les curateurs privés et les curateurs professionnels.

SPEN – évolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2014	2015	2016	P2017	P2018
Nombre de nuitées adultes	312'679	334'327	339'881	346'000	348'000
Nombre de nuitées mineurs	1'617	4'510	5'204	5'100	5'200

Les données 2017 sont actuelles jusqu'au 31 août, le reste de l'année est estimé.

SCL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2014	2015	2016	P2017	P2018
Nombre de logements contrôlés	8'660	8'662	8'434	8'500	8'600
Nombre de logements subventionnés	3'323	3'516	3'077	3'100	3'000

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble et ainsi, à abaisser les loyers. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans, soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

4.3.3. Eléments particuliers

OCTP – poursuite de la réorganisation

L'attribution systématique des cas lourds et l'effet attendu de l'initiative parlementaire fédérale « Schwaab » impactent l'organisation et le fonctionnement de l'OCTP (nombre de mandats multiplié par 4,5 en 10 ans - soit de 1'158 à 5'000). Pour entreprendre les changements organisationnels nécessaires, l'OCTP met en œuvre depuis 2016 des mesures d'amélioration qui vont permettre, à terme, d'absorber la masse attendue de nouveaux mandats tout en limitant le recours, lorsque cela est possible, à des ressources supplémentaires.

Parallèlement aux améliorations introduites au niveau des procédures internes, l'OCTP a mené une étude d'évaluation du système d'information métier « TUTELEC » en collaboration avec la DSI. Le bilan de cette étude, présenté au mois de mai 2017, montre l'obsolescence du SI métier actuel. Un outil informatique plus performant est indispensable pour faire face aux défis organisationnels de l'OCTP. Actuellement, différentes solutions sont en train d'être analysées par la DSI.

La régionalisation de l'OCTP dans le nord vaudois a démontré que la proximité avec les Justices de paix, les partenaires et les bénéficiaires facilite la collaboration. La région Nord sert actuellement de pilote dans la mise en œuvre des optimisations organisationnelles attendues, notamment pour le support en secrétariat. Située à Lausanne, la région Est du domaine de protection de l'adulte a atteint la taille critique permettant d'envisager une régionalisation dans l'est vaudois.

4.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

4.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	3'631'538'001	3'545'734'000	3'702'647'400	+156'913'400	+4.4%
Revenus	1'243'818'719	1'184'376'200	1'239'992'300	+55'616'100	+4.7%
Charge nette	2'387'719'282	2'361'357'800	2'462'655'100	+101'297'300	+4.3%

Explications des principales variations

Le budget 2018 du département présente une charge nette de CHF 2'462,7 mios, soit CHF +101,3 mios (+4,3%) par rapport au budget 2017.

L'explication de la progression de charges se fait par deux axes principaux :

1. le secteur social : regroupant le SASH et le SPAS ;
2. le secteur santé : englobant le SSP.

Le secteur social augmente de CHF +133,5 mios (+5,9% par rapport au budget 2017) résultant principalement de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : CHF +52,1 mios dus à la hausse du nombre de bénéficiaires et des primes ;
- PC AVS/AI : CHF +10,1 mios en conséquence de la démographie et le vieillissement de la population ;
- hébergement : CHF +9,3 mios ;
- évolution de la politique familiale et autres (PC familles, rente-pont, PSA, frais de gérance) : CHF +21,3 mios ;
- évolution du RI, mesure d'insertion, frais de délivrance : CHF +33,9 mios ;
- institutions : développement des activités de jour, des mesures de flexibilisation et des alternatives au placement : CHF +5,0 mios.

Le secteur santé augmente de CHF +23,4 mios (+1,8% par rapport à 2017) et se compose des éléments suivants :

- hôpitaux (CHUV, FHV, cliniques privées, hors canton) : CHF +10,8 mios ;
- AVASAD : croissance d'activités : CHF +3,8 mios ;
- OSAD : évolution du financement résiduel des soins à domicile : CHF +4,3 mios ;
- fonds santé et sécurité des travailleurs (RIE III) : CHF +1,0 mio ;
- soins des migrants : CHF +1,2 mio.

Si l'on tient compte du transfert de subventions des activités « d'éducation sexuelle » au SESAF de CHF 0.9 mio, la croissance des charges est de CHF 24.3 mios (+1.9%).

4.4.1 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2013	2014	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018
Primes d'assurance-maladie (adultes)	2.2%	1.7%	3.5%	4.7%	4.9%	6.4%

Source : SASH/OFSP

SASH - Subsidés LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2013	2014	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018
Bénéficiaires PC	35'286	34'940	36'724	37'500	38'400	39'400
Bénéficiaires RI	26'879	28'592	28'643	30'364	32'400	33'000
Subsidiés partiels	113'857	122'720	128'400	132'291	140'300	145'900
Total	176'022	186'252	193'767	200'155	211'100	218'300

Source : SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2013	2014	2015	2016	2017	Budget 2018
Evolution de la démographie en âge d'AVS	121'370	123'558	125'813	128'143	131'082	133'555
Evolution annuelle (%)	2.64%	1.80%	1.83%	1.85%	2.29%	1.89%

Source : StatVD

Il s'agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018
Bénéficiaires de PC AVS	14'949	15'354	15'690	16'040
Bénéficiaires de PC AI	9'690	9'942	10'180	10'430
Total	24'639	25'296	25'870	26'470

Source : SASH/CCAVALS, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois.

Données disponibles à partir de 2015.

NB : les chiffres SASH ne sont pas congruents avec ceux issus de la stat SOMED (Stat VD/OFS), car les périmètres et les définitions ne sont pas toujours équivalents.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2014	2015	2016*	Budget 2017	Budget 2018
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d'EMS	140	140	145	160	161
Nombre de lits	6'843	7'034	6'929	7'138	7'286
Nombre de résidents/années	6'763	6'825	6'652	6'852	6'995
Journées d'hébergement	2'467'321	2'465'878	2'434'573	2'501'155	2'553'014
Centres d'accueil temporaire (CAT)					
Nombre de CAT	69	67	70	69	72
Nombre de bénéficiaires	2'407	2'460	2'400	2'500	2'600
Journées équivalentes	110'921	107'746	115'200	124'000	130'000
Courts séjours en EMS ¹⁾					
Nombre de bénéficiaires ²⁾	3'195	3'150	3'072	3'103	3'103
Journées d'hébergement	56'541	55'824	54'466	55'000	55'000
Durée moyenne de séjours ³⁾	19	19	18	18	18

Données 2014 & 2015 : Source : StatVD/OFS

Données 2016-2018 : source SASH

La statistique fédérale des institutions médico-sociales recense les EMS et les homes non médicalisés de type D, à quoi sont ajoutées les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (divisions C).

Les centres d'accueil temporaires (CAT) sont situés dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

¹⁾ EMS, homes non médicalisés ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

²⁾ Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours durant l'année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.

³⁾ Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l'institution durant l'année du relevé.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2014	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018
Ensemble des bénéficiaires ¹⁾	36'197	36'218	37'520	n/d	n/d
Dossiers actifs ²⁾	22'768	23'042	24'180	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net ³⁾	15'356	15'931	16'871	14'630	15'570

Source : Stat VD/ SPAS

¹⁾ Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année.

²⁾ Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année.

³⁾ Comptes : données Stat VD : dossiers avec prestation financière au moins un mois dans l'année.

Budget : données SPAS : estimation de la moyenne annuelle du nombre de dossiers.

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le canton de Vaud
(en millions de francs)

Type de payeur	2013	2014	2015	2016
Confédération	79	81	76	n/d
Canton	1'238	1'285	1'360	n/d
Communes	191	203	219	n/d
Assureurs maladie ¹⁾	2'312	2'400	2'575	n/d
Assureurs fédéraux	325	301	319	n/d
Ménages ²⁾	2'283	2'356	2'869	n/d
Hors canton ³⁾	485	511	700	n/d
Total	6'912	7'137	8'118	n/d

Source : Stat VD

Les données de 2016 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

¹⁾ Après déduction des participations des assurés.

²⁾ Y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises).

³⁾ Financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidente.

AVASAD – statistiques

	2014	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018*
Nombre d'ETP	2'622	2'818	2'963.7	3'086.6	3'226.2
AVASAD : pilotage & services	94	97	97.5	109.1	119.4
Associations/Fondations	2'441	2'633	2'775.5	2'885	3'013.2
Santé scolaire	87	88	90.7	92.5	93.6
Nombre mensuel moyen de clients	15'623	16'252	16'968	17'429	17'700
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'744'483	1'926'456	2'081'361	2'234'380	2'313'532

*données 2018 provisoires, budget en cours d'élaboration

Source : AVASAD

La méthode permettant de recenser le nombre de clients a été affinée, raison pour laquelle les valeurs des années précédentes ont été ajustées.

4.4.2 *Eléments particuliers*

SASH – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

En 2017, le nombre de bénéficiaires de subsidés à l'assurance-maladie et les dépenses ont augmenté pour plusieurs raisons. En premier lieu, il y a une corrélation entre la progression du nombre de rentiers (AI ou AVS) et celle du nombre de bénéficiaires PC de subsidés intégraux ; en effet, les statistiques indiquent que 15% des rentiers AVS et 46% des rentiers AI sont aussi des bénéficiaires de PC et ces taux restent relativement stables. Le nombre de bénéficiaires a ainsi augmenté en même temps que les rentiers, notamment AVS, dont le nombre croît chaque année de 2% environ. La hausse des primes 2017 s'est également répercutée sur les dépenses. Les conditions économiques expliquent quant à elles la croissance des dépenses de subsidés pour les bénéficiaires du RI, dont trois quarts sont imputables à une hausse du nombre de bénéficiaires supérieure à 8%. Les dépenses des subsidés partiels ont également augmenté avec le recours aux subsidés. Le nombre de bénéficiaires a ainsi augmenté de plus de 6%, soit nettement plus que la croissance de la population. Ce recours plus fréquent au

régime de la réduction des primes traduit la charge croissante que les primes font peser sur le revenu disponible des ménages de condition économique modeste.

Le contexte 2018 est marqué par une hausse des primes de 6.4% pour les adultes, une croissance démographique de 1,3% de la population vaudoise et une tendance maintenue à recourir plus fréquemment aux subsides.

Le budget 2018 prévoit une participation fédérale au régime augmentée de CHF 13 millions, atténuant ainsi en partie les effets de la hausse des primes.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils vivent dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante, puisqu'il enregistre une croissance annuelle supérieure à 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due principalement à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2009 et décroît légèrement depuis. Un taux de croissance de 1,8% est attendu pour 2018. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 8 millions à CHF 10 millions par année, uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le budget 2018 de la Confédération, qui prévoit une croissance annuelle de 3,3% du coût des prestations complémentaires entre 2017 et 2018 et 3,1% sur la période 2017-2021. La loi fédérale sur les prestations complémentaires va adapter en 2019 les montants reconnus au titre du loyer pour les bénéficiaires de PC vivant à domicile. La Confédération participera à hauteur de 5/8 des dépenses supplémentaires et la part à charge du canton de Vaud est aujourd'hui estimée à CHF 2,6 millions.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (44 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle *prorata temporis* entre 2017 et 2018). Les forfaits d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts du forfait d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Au total, le projet de budget prévoit que les dépenses de PC pour les personnes hébergées en home augmentent de 1,5% en 2018 par rapport aux dépenses 2017.

SASH – PC familles & Rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Elles permettent ainsi à ces familles de quitter le régime du revenu d'insertion (RI) ou d'éviter d'y recourir. Les PC Familles aident près de 4'200 ménages en juin 2017, soit plus de 14'000 personnes, adultes et enfants, dont environ 10% en provenance directe du régime du RI. Le dispositif a évolué, avec une croissance annuelle de près de 10%, mais un fléchissement est prévu pour 2018.

La Rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 63 ans (h) / 62 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. En juin 2017, on compte 996 bénéficiaire de la Rente-pont, dont plus de 80% étaient auparavant au bénéfice du RI.

En mars 2016, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil les résultats de la première évaluation du dispositif, portant sur les années 2011 à 2014. L'analyse quantitative a permis de mesurer l'évolution du nombre de ménages bénéficiaires. Entre octobre 2011 et décembre 2014, 4'400 familles au total ont pu bénéficier des PC Familles. Sur la période d'observation, ce sont 2'655 ménages qui sont sortis ou qui ont pu éviter le RI grâce aux PC Familles. Un total de 885 personnes a pu bénéficier des prestations de la Rente-pont entre 2011 et 2014.

En décembre 2015, le Grand Conseil a adopté une modification légale de la LPCFam donnant au Conseil d'Etat la compétence de déléguer à des organes décisionnels décentralisés l'instruction des demandes PC Familles, la prise de décision et l'information sur les prestations. Le nouveau dispositif permet d'unifier lieu de dépôt de la demande de prestation et lieu de décision. Six Centres régionaux de décisions (CRD), dépendant chacun d'une région d'action sociale et placés sous la surveillance du Département de la santé et de l'action sociale, sont entrés

en fonction progressivement en 2016. Complètement opérationnel depuis janvier 2017, ce nouveau dispositif permet un octroi des prestations dans la proximité, une meilleure réactivité et une amélioration de l'accompagnement des bénéficiaires qui disposent d'une même personne de contact.

En juin 2016, le Grand Conseil a adopté une modification légale permettant d'anticiper de deux ans l'accès à la Rente-pont pour les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité du RI. L'effet de cette mesure représente, comme attendu, une augmentation de 259 bénéficiaires entre décembre 2016 et juin 2017. Cette mesure s'accompagne d'une orientation vers une demande de rente AVS anticipée dès lors que les bénéficiaires peuvent obtenir des PC à l'AVS. Cette approche devrait réduire modérément en 2018 le nombre de nouvelles Rentes-pont, sans préjudicier les personnes concernées et compenser légèrement les effets financiers de l'application anticipée de la Rente-pont.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc...), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, l'élaboration du budget 2018 se base sur une estimation d'une légère croissance (+0,5%) de la progression du RI. Les dossiers traités par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) continuent de progresser. Toutefois, vu l'incertitude sur le nombre de migrants pouvant obtenir un permis B en 2018, le SPAS a maintenu les positions du budget 2016, les subventions versées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suivant l'évolution du nombre de dossiers réels.

Au niveau du coût par dossier, la probable croissance des primes d'assurance maladie en 2018 aura pour conséquence une augmentation des franchises pour les bénéficiaires du RI et donc une proportion de frais de santé à charge du RI plus importante.

Ce budget tient compte des effets positifs de la mise en œuvre de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV), qui montre un tassement de la croissance du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d'entrées au RI diminue.

Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent en 2018, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, Rentes-pont) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD, qui représente le pendant de FORJAD, pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation, la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant, en cas de besoin, des PC Familles.

Dans l'hypothèse où la hausse modérée du RI escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers entraînerait un crédit supplémentaire en 2018.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2018.

Situation 2017

Depuis 2015, la situation du CHUV est marquée par des facteurs exogènes et endogènes qui impactent durablement ses finances. Il s'agit, d'une part, de pertes de revenus induites par l'évolution de la structure tarifaire SwissDRG (suppression de la valorisation financière des prestations médicales de ventilation mécanique non-invasive aux soins continus), la hausse de charges non-couvertes par une subvention suite aux décisions du Conseil d'Etat portant sur des revalorisations salariales (augmentation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche) et de l'augmentation de dépenses pour certains biens et services médicaux incontournables (endoprothèses, valves coronaires, transports patients). Ces éléments impactent le budget du CHUV à hauteur de CHF 20 mios de manière durable, après prise en compte de la négociation vers le haut du tarif de base (« base rate ») pour les hospitalisations en somatique aigu A dès 2016 et de la réduction de la valeur du point TARMED à 92 centimes dès 2017.

D'autre part, le développement de la stratégie du CHUV en matière oncologique, conformément aux engagements du Conseil d'Etat (laboratoire Good manufacturing practice (GMP) et développement des thérapies immuno-oncologiques novatrices), ainsi que ceux impliqués par les engagements vis-à-vis de l'Institut Ludwig de recherche sur le cancer (LICR), tout comme la mise en exploitation du nouveau bloc opératoire complémentaire, génèrent des charges de fonctionnement supplémentaires qui ne peuvent pas être couvertes par des revenus facturables à l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Pour faire face à ces pertes de revenus externes et besoins de financement de charges nouvelles, le CHUV a adopté, dès l'automne 2015, un plan d'optimisation de ses charges opérationnelles qui s'est matérialisé par le biais de la fixation de cibles institutionnelles libérant des moyens à hauteur de CHF 20,2 mios/année à partir de 2017 en comparaison avec l'exercice 2015. Par ailleurs, le CHUV a réduit de manière conséquente la création de nouveaux ETP pérennes. Atteignant 330 en 2015, en raison notamment de l'ouverture du Centre coordonné en oncologie (CCO) et de deux étages supplémentaires au Centre universitaire de traitement et de réadaptation (CUTR) à Sylvana, la croissance des postes s'est limitée à 80 en 2016 grâce, notamment, à une réduction conséquente du recours à du personnel intérimaire. En 2017, la hausse d'ETP sera limitée à un plafond de 140 ETP.

Fort de ce qui précède et alors que le CHUV a apporté la preuve que les mesures d'optimisation de ses charges se réalisent, l'hôpital a vu sa subvention augmenter de CHF 13,6 mios entre 2015 et 2016 (croissance de 2,2% de la subvention de l'Etat au financement des charges du CHUV), ce qui a permis d'équilibrer ses comptes 2016.

L'augmentation du financement public doit être mise en regard de la forte croissance de l'activité clinique de plus de 6% entre 2015 et 2016. Pour leur part, les charges d'exploitation ont augmenté de 2,4% avec une contention conséquente des charges salariales (+1,3%).

Dans le cadre de l'EMPD sur le budget 2017, le Conseil d'Etat a rappelé les facteurs exogènes et endogènes qui impactent durablement les finances du CHUV. Il a également indiqué qu'il a validé des développements indispensables à hauteur de CHF 14,1 mios, soit 0,9% sur le budget de fonctionnement (hors investissement) du CHUV, qu'il a introduit des modifications du financement des investissements du CHUV, dont en particulier un changement de méthode d'amortissement des immobilisations, afin de rapprocher la pratique du CHUV de celle

en vigueur dans les établissements de la FHV. Par ailleurs, à partir de l'exercice budgétaire 2017, l'Etat garantit sa part dans le financement des séjours hospitaliers facturables à l'AOS à hauteur de 100% (100% de la part Etat de 55% dans le financement d'un séjour en somatique aigu A) avec un décalage de deux ans. Le CHUV rejoint sur ce plan également les normes en vigueur pour les hôpitaux de la FHV.

Pour couvrir les besoins induits par les développements stratégiques et accompagner la hausse de l'activité, le CHUV poursuit en 2017 sa politique d'optimisation des charges et d'enregistrement de gains d'efficience. L'hôpital financera également 40 places d'apprentissage supplémentaires, conformément à la politique souhaitée par le Conseil d'Etat pour l'ensemble de l'administration cantonale.

Pour faire face à l'ensemble de ses charges, le CHUV dispose d'une marge de manœuvre supplémentaire à hauteur de CHF 19 mios en comparaison avec 2016, principalement grâce à l'impact sur les charges du CHUV d'un amortissement non planifié de CHF 215 mios dans le cadre du bouclage des comptes 2016 de l'Etat de Vaud. Sur ces CHF 19 mios, 12 ont été rendus disponibles pour participer à la couverture des charges d'exploitation.

Par ailleurs, les moyens budgétaires supplémentaires mis à disposition par l'Etat entre les budgets Etat 2016 et 2017 (CHF +14,5 mios) correspondent aux moyens finalement octroyés en 2016 : la participation réelle du SSP aux comptes du Groupe CHUV a été de CHF 562,4 mios en 2016 alors que la participation à l'exploitation prévue au budget 2017 est de CHF 565,5 mios.

Enfin, dans le cadre de l'EMPD budget 2017, le Conseil d'Etat annonçait un déficit prévisionnel pour le CHUV à hauteur de CHF 11,5 mios, car les différentes mesures prises par le CHUV et les efforts budgétaires pouvant être consentis par l'Etat ne suffisaient pas à résorber intégralement les effets exogènes subis en 2015. En cas de réalisation, ce déficit sera couvert par le biais du fonds de réserve du CHUV, soit sans crédit supplémentaire.

Projet de budget 2018 pour le CHUV

Les besoins de financements supplémentaires nécessaires pour le CHUV en 2018 atteignent CHF 26,8 mios, dont CHF 10,6 mios pour le développement stratégique de l'hôpital, conformément au plan stratégique 2014-2018 et aux engagements du Conseil d'Etat (projets stratégiques et ouvertures de lits liées).

En 2018 comme en 2017, le CHUV poursuit sa politique d'optimisation et ralentit la croissance du budget de charges d'investissement lié aux équipements.

Aucun autre nouveau projet ne sera financé en 2018. Ainsi, la croissance des charges d'exploitation projetée atteint +2,0% en 2018. Cette croissance tient compte de la poursuite de la politique d'optimisation des charges adoptée par l'hôpital en 2015 et table sur une augmentation des nouveaux ETP pérennes plafonnée à une centaine de postes de travail (accompagnement de l'activité croissante, finalisation du plan des postes en matière oncologique (traitements immuno-thérapeutiques, GMP, Centre de thérapies expérimentales, LICR)).

Les développements peuvent être entièrement couverts par l'augmentation projetée des revenus cliniques à hauteur de CHF 20 mios dans un contexte de stabilité tarifaire et par une augmentation de la subvention de l'Etat de CHF 10,8 mios en vertu du financement partiel de l'activité d'hospitalisation réalisée en 2016 (mécanisme « FHV »), réduite de CHF 2 mios suite à l'introduction d'un nouveau modèle de financement de la formation postgraduée des médecins, soit au total une augmentation de 1,5% du financement Etat à l'exploitation.

Dès lors, sans effet exogène, le CHUV présente un budget globalement équilibré en 2018.

	Besoins de financement	Revenus	Résultat
Projets stratégiques	10.6		
Activité	16.2		
Revenus nets AMB		13.0	
Revenus nets HOSP		7.0	
Revenus SSP		8.8	
Total sans effets exogènes	26.8	28.8	2.0
Impact Tarmed		-21.8	
Optimisations	-5.0		
Total avec effets exogènes	21.8	7.0	-14.8

Cependant, la récente révision du TARMED par le Conseil fédéral impacte négativement les revenus de l'hôpital en 2018. Selon l'évaluation du CHUV, une perte de CHF 21,8 mios en résulte.

Pour réduire ce déficit prévisionnel, le CHUV procèdera à des optimisations budgétaires supplémentaires à hauteur de CHF 5 mios (réduction conséquente des moyens conjoncturels mis à disposition des départements cliniques).

Ainsi, le déficit annoncé au moment du bouclage de l'EMPD du budget 2018 atteint CHF 14,8 mios. En cas de réalisation en 2018, la couverture de ce déficit s'effectuera par le biais du fonds de réserve du CHUV et sans crédit supplémentaire.

Par ailleurs, le budget du CHUV tient compte :

- d'une baisse des charges de CHF -11,2 mios, correspondant à une diminution des subventions à verser suite à la sortie de la PMU du périmètre des établissements représentés par le CHUV ;
- d'hypothèses de tarifs inchangés, à l'exception de la nouvelle nomenclature tarifaire introduite en 2018 pour les hospitalisations en psychiatrie (TarPsy) qui induira une baisse des tarifs ;
- de l'hypothèse que cette introduction du TarPsy n'aura pas d'impact sur la participation de l'Etat ;
- des ajustements techniques et amortissements non planifiés prévus au bouclage de l'exercice 2017.

Evolutions du budget 2017 au budget 2018

	Budget 2017	CP 2017 *	Variation CP 2017* - Budget 2017	Projet 2018	Variation Projet 2018 - Budget 2017
Charges	1'630.5	1'703.0	72.5	1'701.1	70.6
Revenus	1'619.0	1'692.5	73.5	1'686.3	67.3

* Annexe technique au contrat de prestations 2017

La variation totale de charges entre le budget 2017 et le projet de budget 2018 est de CHF +70,6 mios, dont CHF +72,5 mios concernent l'évolution entre la situation du budget et le montant déterminé dans l'annexe technique au contrat de prestations 2017.

Cette variation de charges de CHF +70,6 mios pour le CHUV (CHF +93,7 mios de charges d'exploitation et CHF -23,1 mios de charges d'investissement) est décomposée dans le tableau ci-dessous :

	Variation CP 2017 - Budget 2017	Variation projet 2018 - CP 2017	Variation Projet 2018 - Budget 2017
° Effets salariaux	3.3	-	3.3
° Mise à niveau des budgets	46.8	-	46.8
° Réallocations structurelles	13.7	4.4	18.1
° Ouvertures de lits (projets stratégiques)	-	4.7	4.7
° Développements (projets stratégiques)	2.2	16.1	18.3
° Equipements de moins de 3 mille francs (projets stratégiques)	-	5.7	5.7
° Activité	-	0.9	0.9
° Fonds	10.3	-	10.3
° Investissements	0.3	-18.9	-18.6
° Subventions exploitation aux affiliés dans les comptes CHUV	-3.2	-11.2	-14.4
° Subventions investissements aux affiliés dans les comptes CHUV	-0.9	-3.6	-4.5
Total	72.5	-1.9	70.6
Sous-Total sans subvention affiliés	76.6	12.9	89.5

Variation entre le budget 2017 (contrat de prestations) et le budget final

Le budget 2017 final du CHUV, inscrit dans l'annexe technique au contrat de prestations 2017 (CP 2017), présentait une évolution des charges de CHF +72,5 mios par rapport au budget 2017 de l'EMPD 2017, en raison de :

- l'effet de la revalorisation des fonctions infirmières ainsi que de la modification du règlement des médecins cadres (CHF 3,3 mios) ;
- l'adaptation des budgets des départements du CHUV au niveau des besoins associés à la forte croissance de l'activité en 2016 (CHF 46,8 mios) ;
- d'autres renforcements sectoriels ou développements prioritaires et incontournables, ainsi que de nouvelles PIG confiées par le SSP et des développements académiques financés par l'UNIL (CHF 13,7 mios) ;
- l'ajustement des moyens dévolus aux développements stratégiques en oncologie, dans le domaine de l'autisme et de la maltraitance et la réorganisation des blocs opératoires, ainsi que la budgétisation des charges relatives à l'hôtel des patients (CHF 2,2 mios) ;
- l'adaptation du budget des fonds de recherche dont le financement provient exclusivement de la levée de fonds de tiers sans participation de l'Etat (fonds national suisse, fonds de recherche européen, etc.), afin de tenir compte de la hausse durable des fonds externes levés ces dernières années (CHF +10,3 mios).

La mise à niveau du budget (CHF 46,8 mios) correspond à :

- la régularisation d'activités existantes en 2016 ;
- l'intégration à l'exploitation principale du CHUV de charges structurelles assumées auparavant de manière conjoncturelle, en particulier par le fonds de développement du CHUV – alimenté par le fonds des honoraires des médecins cadres – qui continue à être mis à contribution pour soutenir le financement de l'activité clinique. Cette mise à niveau du budget se fait à EPT constants. Elle ne donne pas lieu à des autorisations à engager supplémentaires ;
- l'adaptation du budget des biens médicaux (matériel, médicaments, sang) au niveau reconnu comme nécessaire étant donné le niveau d'activité 2016 (légèrement en deçà du niveau de dépenses constatées en 2016).

Cette importante évolution des charges est financée sans contribution supplémentaire de l'Etat (CHF -1,4 mio de part Etat), par les revenus cliniques hospitalier et ambulatoire facturés aux assureurs (CHF +52,4 mios) et les revenus des fonds et des mandats (CHF +22,4 mios).

Variation du budget final 2017 au projet de budget 2018

Par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2017, le budget du CHUV présente une diminution de charges de CHF 1,9 mio composée d'une hausse de CHF 31,8 mios pour les charges d'exploitation du CHUV (+2,0%), d'une baisse de CHF -14,8 mios correspondant à la subvention de la PMU qui ne sera désormais plus versée par le CHUV, ainsi que d'une baisse de CHF -18,9 mios sur les investissements du CHUV.

Ces évolutions sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Réallocations structurelles (CHF +4,4 mios de charges, sans revenus)

Ces charges sont liées aux conséquences des engagements décidés pour 2017 (compléments pour fraction d'année).

Ouvertures de lits (CHF +4,7 mios de charges, CHF 1,0 mio de revenus, CHF 3,7 mios de besoins nets)

Pour soutenir le développement des activités inscrites dans son plan stratégique, le CHUV ouvrira, courant 2018, 6 lits en oncologie (lits ION) ainsi que deux lits de soins continus en médecine.

Projets (développements) (CHF +16,1 mios de charges, CHF 9,2 mios de revenus, CHF 6,9 mios de besoins nets)

Développements des thérapies innovantes en oncologie décidées dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (LICR, CTE, GMP, rénovation des zones de traitement), développements pour la psychiatrie (dispositifs pour la prise en charge des troubles sévères de l'apprentissage et de l'autisme, nouvelle Unité de soins Psychiatriques fermée pour mineurs USPFM, ...), démarrage en fin d'année de l'exploitation de la plateforme logistique et de l'unité centrale de production (UCP) à Bussigny et développement d'une plateforme médico-technique de prise en charge de patients souffrant de déficience artérielle.

Equipements (CHF +5,7 mios de charges, autofinancées)

L'achat des équipements de moins de CHF 3'000 nécessaires pour l'exploitation des nouvelles structures (USPFM à Cery, Unité centrale de production à Bussigny) (CHF 5,7 mios financés par le fonds de développements du CHUV).

Activité (CHF +0,9 mios de charges)

Les moyens minimaux destinés à accompagner, là où le besoin sera avéré, la croissance d'activité clinique sont budgétés à hauteur de CHF 2,2 mios, partiellement compensés par une baisse des charges TVA (CHF -1,3 mio).

Investissements CHUV (CHF -18,9 mios de charges)

Cette évolution s'explique par :

- une augmentation du service de la dette des EMPD de CHF +2,0 mios ;
- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF +0,4 mio du service de la dette des investissements de CHF 1 à 8 mios ;
- CHF +1,2 mio de dotation additionnelle au fonds d'entretien liée à l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées ;
- un ajustement du budget du service de la dette des équipements au crédit d'inventaire de CHF -6,7 mios ;
- une augmentation de CHF +3,4 mios des charges de location.

Ainsi que par une diminution du service de la dette de CHF -19,2 mios consécutive à des amortissements non planifiés prévus pour le bouclage 2017, répartie ainsi :

- compensation financière pour les décrets CHUV : CHF -3,3 mios ;
- objets de 1 à 8 mios : CHF - 0,5 mio ;
- service de la dette du crédit d'inventaire : CHF -15,4 mios.

Variation de la subvention aux affiliés (CHF -14,8 mios de charges)

Consécutivement à la sortie de la PMU du périmètre des établissements couverts par le Contrat de prestations du CHUV, le niveau des subventions TSP et investissements 2017 à la PMU, respectivement CHF -11,2 mios et CHF -3,6 mios, sont retranchés du financement perçu et reversé par le CHUV.

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2017 (budget final 2017), elle est de CHF -6,1 mios :

- la participation de l'Etat à l'exploitation diminue de CHF -2,4 mios, dont CHF -11,2 mios consécutifs à la sortie de la PMU, CHF +10,8 mios en vertu du financement partiel de l'activité d'hospitalisation réalisée en 2016 (mécanisme « FHV ») et CHF -2,0 mios suite à l'introduction d'un nouveau modèle de financement de la formation postgraduée des médecins ;
- la participation de l'Etat à l'investissement diminue de CHF -22,8 mios, dont CHF -3,6 mios consécutifs à la sortie de la PMU et CHF -19,2 mios en parallèle de la baisse des charges liée aux à des amortissements non planifiés prévus pour le bouclage 2017 ;
- les revenus de la facturation des hospitalisations augmentent de CHF +11,6 mios, en lien avec les nouvelles activités des développements stratégiques (CHF +4,6 mios) ainsi que les effets conjugués de l'amélioration du codage, d'effets de versions DRG et de la baisse des revenus consécutive à l'introduction du TarPsy (CHF +7,0 mios) ;
- les revenus ambulatoires augmentent de CHF +19,7 mios, en lien avec les nouvelles activités des développements stratégiques (CHF +5,2 mios) ainsi que l'amélioration de la productivité ambulatoire (CHF +14,5 mios) ;
- l'impact de la version du Tarmed 1.9 introduite en 2018 impacte à la baisse ces mêmes revenus ambulatoires à hauteur de CHF -21,8 mios ;
- les fonds de développements et du plan stratégique sont sollicités à hauteur de CHF +9,2 mios supplémentaires ;
- la part investissement des revenus de la facturation des hospitalisations aux assureurs augmente de CHF +0,4 mio.

SSP – Hospitalisation d'intérêt public (groupe CHUV)

Groupe CHUV (sans PMU)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV, les Affiliés et la PMU.

Le budget 2018 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2017 et l'activité 2016. Les besoins supplémentaires obtenus au budget 2018 (CHF +10,8 mios) ne permettent pas au canton de financer l'intégralité de la croissance d'activité du CHUV telle que prévue par le modèle de financement de l'hospitalisation (CHF + 15,7 mios). En conséquence, le montant des prestations d'intérêt général accordé au CHUV a dû être réduit (CHF -4,9 mios).

La participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF -1,7 mio pour l'exploitation en 2018 passant de CHF 565,5 à CHF 563,8 mios.

Cette variation de CHF -1,7 mio se décompose comme suit :

- CHF +10,8 mios : croissance d'activité ;
- CHF -2,0 mios : diminution de la subvention à la formation médicale post graduée en lien avec l'introduction en 2018 d'un modèle de financement différencié (transfert à la PMU et à la FHV) ;
- CHF -11,2 mios : sortie du budget de la PMU du budget du groupe CHUV. La PMU aura un budget et un contrat de prestations distinct dès 2018 ;
- CHF +0.7 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2017 définitives et réallocations.

Pour l'investissement, la participation du SSP (charge) budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF -22,8 mios en 2018 passant de CHF 48,0 mios à CHF 25,2 mios.

Cette variation se décompose comme suit :

- CHF -19,2 mios : amortissements non planifiés dans le cadre du futur bouclage des comptes 2017 ;
- CHF -3,6 mios : sortie du budget pour les investissements de la PMU du budget du Groupe CHUV.

PMU

A partir de 2018, le SSP contractualisera directement avec la PMU, c'est pourquoi le budget qui lui sera attribué a été transféré en majorité du budget du Groupe CHUV. Le budget du SSP pour la PMU s'élève à CHF 15,4 mios pour 2018. Il a été élaboré sur la base d'une convention entre le CHUV et la PMU.

SSP - Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

Le budget du SSP pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2017 et des dernières activités définitives, soit l'activité 2016. Il existe un risque sur le budget d'hospitalisation de la FHV étant donné qu'une partie des tarifs 2018 ne sont pas encore négociés lors de l'élaboration du budget de l'Etat 2018 et que les changements intervenant dans la structure tarifaire SwissDRG 2018 ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire TarPsy pourraient affecter l'activité des hôpitaux de la FHV.

En 2018, le budget du SSP pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF +10,1 mios passant de CHF 323,5 à CHF 333,6 mios. Cette augmentation s'explique par le développement des activités hospitalières (croissance démographique, financement à la prestation et tâches de santé publique).

Cliniques privées

Le budget du SSP 2018 pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale augmente de CHF +2,0 mios passant de CHF 26,0 mios à CHF 28,0 mios, notamment en raison de l'augmentation d'activité en lien avec les urgences et les transferts du CHUV (activité hors quota).

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1^{er} janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget du SSP 2018 pour ces hospitalisations s'élève à CHF 46,5 mios. Au moment de l'élaboration du budget 2018, une croissance de CHF +7,9 mios par rapport au budget 2017 est prévisible, notamment en raison de l'augmentation des prestations 2016/2017 déjà facturées au canton en 2017. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est en litige avec les cliniques genevoises suite à son refus de prendre en charge, depuis août 2013, la part cantonale des hospitalisations extracantonales de ses ressortissants dans lesdites cliniques. Ces incertitudes sur l'impact financier de la résolution de ce litige sont comprises dans les risques budgétaires 2018.

4.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

4.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en francs
Charges	724'295'188	676'391'400	698'397'100	+22'005'700	+3.2%
Revenus	533'103'624	513'389'900	525'982'500	+12'592'600	+2.5%
Charge nette	191'191'564	163'001'500	172'414'600	+9'413'100	+5.8%

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le DEIS une charge nette de CHF 172,4 mios. La charge nette augmente de CHF +9,4 mios par rapport au budget 2017.

L'évolution des charges du DEIS entre le budget 2018 et le budget 2017 est de CHF +22,0 mios.

Une partie de cette variation résulte de l'évolution des flux migratoires, sur lequel le canton n'a pas pris. La subvention versée à l'EVAM est par voie de conséquence augmentée de CHF +10,7 mios de charge brute.

Pour ce qui relève des priorités départementales, le budget du SAVI concentre les efforts financiers départementaux pour le cinquième exercice consécutif et se voit octroyer un montant total de CHF +4,5 mios au titre de soutien pour la mise en œuvre de la politique agricole (dont paiements directs (CHF +3,5 mios), étude d'export des produits laitiers et lutte contre la flavescence dorée).

Le budget du SDE enregistre une augmentation de CHF +3,9 mios à mettre en lien avec l'augmentation des coûts relatifs aux mesures de réinsertion professionnelle du RI (CHF +1,2 mio), ainsi qu'en lien avec l'augmentation des subventions versées et prélevées sur le Fonds cantonal d'assurance perte de gain maladie (APGM) (CHF +2,5 mios).

Le SPECo enregistre aussi une augmentation de CHF +1,4 mio notamment au titre du développement économique et de l'innovation (CHF +0,9 mio).

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2018 et le budget 2017 est de CHF +12,6 mios.

Les principales variations de revenus sont constatées, au SPOP, en ce qui concerne le montant de la subvention de la Confédération pour les frais de requérants d'asile qui augmente de CHF +7,2 mios. Au SDE, une augmentation de CHF +2,5 mios est liée à la hausse du taux de cotisation, partiellement compensée par la diminution du prélèvement sur le Fonds APGM. Au SAVI, nous notons une augmentation des paiements directs en lien avec le soutien de la politique agricole (CHF +3,5 mios), partiellement compensée par une diminution des contributions fédérales pour la préservation des ressources naturelles (CHF -1,5 mio).

4.5.2. Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d’entreprises implantées et nombre d’emplois créés à 1 an et à 5 ans

	2013	2014	2015	2016	P2017 (1 ^{er} septembre)
Implantations	36	36	33	31	16
Emplois à 1 an	155	92	129	156	52
Emplois à 5 ans	557	330	382	377	247

Le Développement économique vaudois (DEV), en charge de la promotion économique exogène de l’Etat de Vaud, a été activement impliqué dans l’implantation de 16 entreprises au 1^{er} septembre 2017, qui devraient générer 52 emplois à court terme et 247 emplois à long terme.

SPOP – évolution de l’effectif des requérants d’asile (EVAM)

	2014	2015	2016	P2017	B2018
Nombre de requérants d’asile	5'339	5'676	6'624	6'343	5'820

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d’asile et des bénéficiaires de l’aide d’urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d’une moyenne calculée du 31.01 au 31.12). La projection 2017 est constituée des chiffres réels jusqu’à fin août et d’une estimation pour le reste de l’année.

Depuis le début de l’année, l’évolution démographique dans le domaine de l’asile est caractérisée par une diminution des effectifs. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre, l’effectif a baissé de 233 personnes en passant de 6'546 à 6'313 personnes. En l’état, les prévisions 2017 tablent sur une poursuite de la diminution pour terminer, à fin décembre, avec un effectif autour de 6'156 personnes, soit une baisse sur l’année de 390 personnes. Le scénario pour 2018 accentue le mouvement et préconise une ultérieure baisse de 480 personnes.

Le montant de la subvention versée à l’EVAM est en augmentation de CHF +10,7 mios par rapport à 2017. Le montant de la subvention de la Confédération augmente quant à lui de CHF +7,2 mios.

4.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

4.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	551'037'785	575'287'900	592'929'900	+17'642'000	+3.1%
Revenus	148'950'651	142'140'300	143'437'200	+1'296'900	+0.9%
Charge nette	402'087'134	433'147'600	449'492'700	+16'345'100	+3.8%

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 449,5 mios. La charge nette augmente de CHF 16,3 mios par rapport au budget 2017.

L’accroissement des charges entre les budgets 2017 et 2018 s’élève à CHF +17,6 mios. Cela est notamment dû à la hausse de la contribution pour l’accueil de jour des enfants de CHF +6,2 mios et à une augmentation de CHF +9,3 mios des subventions aux entreprises de transport public (accroissement de l’offre).

Les autres augmentations concernent notamment la participation cantonale au fonds d’infrastructure ferroviaire - FIF (CHF +1,2 mio) et la maintenance informatique des nouveaux projets, dont la majorité est compensée par les services bénéficiaires (CHF +0,7 mio).

L'augmentation des revenus entre les budgets 2017 et 2018 est de CHF +1,3 mio. Cela est principalement dû à l'impact sur les communes de l'augmentation des subventions aux entreprises de transport public (CHF +2,9 mios) et à l'attribution au fonds pour la gravière de Bioley-Orjulaz (CHF +0,5 mio). L'impôt sur les huiles minérales a baissé de CHF -1,0 mio selon les projections de la Confédération d'avril 2017 et les subventions pour les mesures de protection contre le bruit et l'isolation acoustique ont été réduites de CHF -1,0 mio

4.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles pour les années 2015, 2016, 2017)

Une croissance continue du nombre de places d'accueil s'observe également. Pour l'année 2016, la FAJE, par les 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, a subventionné 23'083 places d'accueil se décomposant comme suit (*Source : FAJE, Rapport d'activité 2016*) :

- 7'270 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4ans),
- 10'620 places d'accueil parascolaire (4-12 ans)
- 5'193 places d'accueil en milieu familial.

L'augmentation globale du nombre de places d'accueil entre 2015 et 2016 atteint en moyenne presque 6%, la stagnation voire la légère baisse constatée du nombre de places d'accueil offertes en milieu familial n'est pas significative, car elle est, dans les faits, compensée par une augmentation du nombre d'heures d'accueil par accueillante.

L'augmentation du nombre de places offertes dans le parascolaire (+10% entre 2015 et 2016) est hautement significative d'une tendance qui va se poursuivre avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la nouvelle LAJE et de l'obligation pour les communes, conformément à l'article 63a de la Constitution vaudoise, de mettre en place l'accueil des enfants à journée continue.

Le nombre de places globales pour l'année 2016 et sur l'ensemble du canton s'élève à 23'219 places (places subventionnées et places non subventionnées) (*Source : OAJE, Nombre de places autorisées 2016*).

Ce sont plus de 1'300 places d'accueil qui ont été créées pour la période sous revue.

DSI – Nombre de projets sous gestion

	2016	Budget 2017	Budget 2018
DSI – Nombre de projets sous gestion	458	386	391

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

4.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) a été adoptée le 31 janvier 2017 et entrera en vigueur le 1er janvier 2018. L'article 45 alinéa 1 de ce texte fixe la contribution annuelle de l'Etat à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. L'article 45 alinéa 2 précise que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

L'article 45a prévoit que sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DIRH.

Pour 2018, l'article 5 des dispositions transitoires précise que la contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

Dès lors, conformément à l'article 45a et aux informations transmises par la FAJE, la contribution de l'Etat pour l'année 2018 est fixée à CHF 47,35 mios et se décompose de la manière suivante :

- contribution ordinaire CHF 42,25 mios
- contribution en sa qualité d'employeur CHF 2,70 mios
- contribution pour l'aide au démarrage CHF 2,40 mios

A noter que l'augmentation de la contribution de l'Etat par rapport à l'année 2015 est de CHF 16,90 mios, ce qui, conformément à l'article 5, alinéa 4, ne contraint pas le Conseil d'Etat à présenter un projet de décret sur le dépassement, dès lors que cette augmentation n'est pas supérieure à CHF 16,93 millions par rapport à 2015.

Par rapport à l'année 2017, l'augmentation de la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est de CHF 6,17 mios. Cette augmentation est portée au budget de fonctionnement 2018.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Les principales améliorations de l'offre portent sur

- la mise à la cadence 30' toute la journée des trains sur l'axe de la Broye et les adaptations du réseau de bus qui l'accompagnent ;
- la mise à la cadence 15' aux heures de pointe des trains du LEMAN Express dès juin 2018 (pour Vaud : RER Coppet - Genève) ;
- le métro m1 : renforcement des prestations en heures creuses, le soir et le week-end ;
- le métro m2 : renforcement de la fréquence (passage à 2'10") ;
- les adaptations ponctuelles de l'offre régionale et urbaine ;
- la qualité du matériel et de l'exploitation (rames LEB et MBC, 4 dépôts pour les bus du trafic régional).

4.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

4.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	986'184'968	725'473'400	677'324'000	-48'149'400	-6.6%
Revenus	6'749'798'751	6'315'546'300	6'463'339'900	+147'793'600	+2.3%
Revenu net	5'763'613'783	5'590'072'900	5'786'015'900	+195'943'000	+3.5%

Explications des principales variations

Le budget 2018 du DFIRE présente un revenu net de CHF 5'786,0 mios en augmentation de CHF +195,9 mios (+3,5%) par rapport au budget 2017.

Cette hausse s'explique par une diminution de charges de CHF -48,1 mios (-6,6%) et par une hausse de revenus de CHF +147,8 mios (+2,3%).

La diminution de charges de CHF -48,1 mios se compose des éléments suivants :

- les charges du personnel diminuent de CHF -3,8 mios dont CHF -5,5 mios en lien avec la charge financière liée à l'opération de recapitalisation de la CPEV partiellement compensée par CHF +1,5 mio de charges salariales ;
- les charges de biens et services baissent de CHF -9,2 mios s'expliquant principalement par CHF -10,0 mios de pertes sur créances fiscales ;
- les charges d'amortissement enregistrent une baisse de CHF -10,1 mios en fonction du budget d'investissement 2018 et des amortissements non planifiés enregistrés aux comptes 2016 ;
- les charges financières diminuent de CHF -1,9 mio dont CHF -10,2 mios d'intérêts passifs et CHF +8,3 mios d'intérêts négatifs des avoirs bancaires ;
- les charges de transfert baissent de CHF -23,3 mios se répartissant entre CHF -18,9 mios de charges de la RPT en raison de la baisse de l'indice des ressources du Canton de Vaud, CHF -5,9 mios de parts destinées

aux communes en lien avec les recettes fiscales et CHF +1,5 mio d'amortissements des subventions d'investissement.

Les revenus augmentent de CHF +147,8 mios (+2,3%) par rapport à 2017 :

- les revenus fiscaux accroissent de CHF +78,8 mios et se composent de CHF +64,5 mios d'impôt sur le revenu des personnes physiques, CHF +15,0 mios d'impôt sur la fortune des personnes physiques, CHF +5,0 mios d'impôt à la source des personnes physiques, CHF +5,0 mios d'autres impôts directs des personnes morales et CHF +0,8 mio d'impôt sur les chiens. En revanche, les autres impôts directs des personnes physiques accusent une baisse de CHF -6,5 mios ainsi que les impôts sur les gains en capital de CHF -5,0 mios ;
- les patentes et concessions augmentent de CHF +61,6 mios s'expliquant principalement par le revenu de la part cantonale au bénéfice de la BNS de CHF +61,8 mios ;
- les taxes enregistrent CHF +0,5 mio d'augmentation dont CHF +0,7 mio d'émoluments et CHF -0,1 mio de remboursements de tiers ;
- les revenus divers diminuent de CHF -0,9 mio s'expliquant par la cessation de budgétisation des variations de stocks conformément aux directives techniques du processus budgétaire ;
- les produits financiers accusent une baisse de CHF -11,1 mios dont CHF -16,0 mios de revenus des intérêts et d'amortissement des objets d'investissement du CHUV en conséquence du changement de méthode de comptabilisation Rekole. Cette baisse est partiellement compensée par CHF +2,0 mios d'intérêt des créances, CHF +1,6 mio de loyer et fermage et CHF +1,3 mio de dividende des actions REH ;
- les revenus de transferts augmentent de CHF +18,9 mios dont CHF +14,0 mios de part vaudoise à l'IFD, CHF +3,3 mios de revenus en lien avec la RPT et CHF +1,8 mio de part vaudoise à l'impôt anticipé.

4.7.2. Information statistique

DGF – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2015	451'733	1'260	88'316	36'212	33'723
2016	461'122	1'218	75'931 (prov)	33'167	34'766
2017 (prov.)	470'538	1'189	n/d	n/d	35'084

SIPAL – Surface en location

	2014	2015	2016	2017	Prévision 2018 connue à ce jour	Ecart 2017-2018
Surfaces en location 01.01	204'925 m2	206'114 m2	199'599 m2	200'349 m2	203'617 m2	
Nouvelles surfaces louées	6'670 m2	7'452 m2	2'645 m2	6'810 m2	1'351 m2	
Surfaces résiliées	-3'577 m2	-4'132 m2	-1'895 m2	-2'970 m2	-2'356 m2	
Anciennes surfaces louées passées en propriété	-1'904 m2	-9'835 m2	0 m2	-572 m2		
Surfaces nettes au 31.12	206'114 m2	199'599 m2	200'349 m2	203'617 m2	202'613 m2	-1'005 m2 -0.50%

Commentaires et analyse de la variation :

- **2017 - Nouvelles surface :** Bussigny-près-Lausanne, Industrie 58, EdT - Ecole de la transition (ex OPTI) (DFJC) / Lausanne, Paix 4, OAJE (DIRH) / Lausanne, Paix 4, OAJE (DIRH) / Lausanne, Provence 10-24, Gymnase Renens, site Provence (DFJC) / Lausanne, St-Martin 6, BCMA + PPD (Chancellerie) / Le Mont-sur-Lausanne, En Budron A9, POLCANT (DIS) / Le Mont-sur-Lausanne, Maillefer 59, SJL (DIS) / Vevey, Madeleine 39, OF (OJV) / Lausanne, Boston 25, DSI / Lausanne, Ruchonnet 18, DGEP (DFJC) / Morges, Riond-Bosson, RF / Lausanne, Mornex 32, 0 / Aigle, Zyma 4, ORP / Sainte-Croix, Métier 3, CPNV.
- **2017 - Résiliations :** Aigle, Gare 6, Le Victoria, ORP (DECS) / Aigle, Gare 6, Le Victoria, ORP (DECS) / Aigle, Gare 6, Le Victoria, ORP (DECS) / Sainte-Croix, Alpes 17, ETSC (DFJC) / Sainte-Croix, Alpes 17, ETSC (DFJC) / Lausanne, Riponne 5, BCMA (Chancellerie) / Lausanne, Boston 25, OAJE (DIRH) / Nyon, Place Bel-Air 6, RF (DFIRE).
- **2017 - Anciennes surfaces louées passées en propriété :** Payerne, Temple 5, Justice de Paix (OJV) / Payerne, Granges 14, OPF (OJV) / Payerne, Hôtel de Ville / Grand Rue 15, OPF (OJV).
- **2018 - Prévisions nouvelles surfaces :** Vevey, Copet 1, ORP (DECS) / Aigle, Marché 2, Préfecture (DIS) / Vevey, Simplon 22, TDA.
- **2018 - Prévisions résiliations :** Aigle, Gare 4, Préfecture (DIS) / Cossonay, Sarraz 14, DGE (DTE) / Lausanne, Langallerie 9-11, Chancellerie / Lausanne, Montchoisi 35, SG-DIS (DIS) / Pully, C.-F. Ramuz 73, OPF (OJV) / Vevey, Bosquets 31 - 33, ORP (DECS).

Il s'agit des éléments connus à ce jour.

4.7.3. *Eléments particuliers*

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Les recettes fiscales devraient progresser de 1,4% en 2018 contre 0,8% en 2017. Cette évolution est supérieure à la dernière estimation de croissance économique de 0,9% attendue en 2017 par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Si la croissance 2017 est qualifiée de modérée, « *celle des prochains trimestres devrait connaître une amélioration consécutive à une conjoncture mondiale qui soutiendra les exportations et d'une conjoncture intérieure qui devrait gagner en dynamisme* ». Des risques pourraient néanmoins influencer sur la croissance à court/moyen terme, notamment « *les modalités de mise en œuvre du Brexit, diverses mesures protectionnistes, ainsi que la crise qui prévaut actuellement avec la Corée du Nord* ».

Le coefficient cantonal, conformément à la loi sur l'impôt 2018 votée par le Grand Conseil en 2015 dans le cadre des modifications légales liées à la Feuille de route RIE III vaudoise est inchangé à 154,5 pts par rapport à 2017.

Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques :

Pour évaluer le rendement de l'année 2018 des impôts sur le revenu et la fortune, il a été pris en compte :

- d'une part, une estimation de la facturation des acomptes 2018 basés sur la taxation de l'année fiscale 2016, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2017, soit 1% comme l'an dernier ;
- d'autre part, une estimation des écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2017 et antérieures, dont les dossiers seront taxés en 2018.

Par rapport au budget 2017 de CHF 3'438,5 mios, le budget 2018 de l'impôt sur le revenu de CHF 3'503,0 mios augmente de CHF 64,5 mios (+1,9%) contre +0,4% au budget précédent ; cette croissance 2018 s'inscrit dans celle observée aux comptes 2016 (+1,9%) malgré une conjoncture 2017 peu dynamique et incertaine.

L'impôt sur la fortune, de CHF 560,0 mios en 2017 a été porté à CHF 575,0 mios au budget 2018, soit une hausse de CHF 15,0 mios (+2,7%). Cette augmentation reflète l'augmentation régulière de cet impôt depuis la crise financière de 2008. Il convient toutefois de rappeler que son rendement repose sur des valeurs de fortune imposable composée majoritairement par la fortune mobilière ; pour cette dernière, de brusques revirements des marchés boursiers et/ou le départ de contribuables fortunés peuvent impliquer à terme des risques pour cet impôt.

Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales :

Le budget 2018 indique une stabilisation de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, inchangés à respectivement CHF 581,6 mios et CHF 90,0 mios. D'une manière générale, on constate des variations contrastées des résultats des entreprises au sein d'un tissu économique vaudois diversifié. A noter

également qu'en 2018, aucune adaptation du taux légal d'imposition des personnes morales n'est effectuée ; ce taux reste fixé à 8% comme en 2017.

Impôt à la source (sourciers ordinaires et frontaliers) :

L'impôt à la source des personnes physiques (sourciers ordinaires et frontaliers) de CHF 264 mios en 2017 est en hausse de CHF +5 mios à CHF 269 mios (+1,9%) eu égard à une amélioration des perspectives dans la construction et l'hôtellerie / restauration.

Impôts conjoncturels :

Au budget 2018, l'impôt sur les gains immobiliers de CHF 140 mios en 2017 a été réduit à CHF 125 mios par mesure de prudence ; les droits de mutation restent inchangés à CHF 150 mios.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 101,4 pts en 2017 (années de références 2011 à 2013), passera à 99,6 pts en 2018 (années de référence 2012 à 2014), soit une diminution de 1,8 pt. Pour rappel, les cantons dont l'indice est inférieur à 100 sont bénéficiaires de la péréquation. Vaud devient ainsi bénéficiaire de la péréquation des ressources pour CHF 1,6 mio. En 2017, il y était contributeur pour CHF 18,1 mios. Le delta entre 2017 et 2018 est donc de CHF 19,7 mios en faveur du canton de Vaud. Ceci s'explique, d'une part, par une évolution du potentiel de ressources moins importante que la moyenne suisse. D'autre part, l'évolution démographique du canton de Vaud est plus importante que la moyenne suisse et influence favorablement le potentiel de ressource qui est exprimé par habitant.

Après prise en compte des fonds de compensation des charges et des cas de rigueur, le Canton de Vaud percevra CHF 61,1 mios en 2018, contre CHF 38,9 mios en 2017.

La situation 2018 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2016, est la suivante :

SAGEFI – Evolution de la part vaudoise aux fonds péréquatifs de la RPT

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques/géotopographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2016	103.9	48.9	-70.1	9.9	-11.4	-33.9
2017	101.4	18.1	-66.4	9.4	-38.9	-27.6
2018	99.6	-1.6	-68.1	8.6	-61.1	-22.2

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

4.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

4.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	149'986'077	151'809'500	154'559'500	+2'750'000	+1.8%
Revenus	86'382'211	86'497'300	86'501'500	+4'200	+0.0%
Charge nette	63'603'886	65'312'200	68'058'000	+2'745'800	+4.2%

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 68,1 mios. La charge nette augmente de CHF 2,7 mios par rapport au budget 2017.

Les charges du budget 2018 augmentent de CHF 2,8 mios ou +1,8% par rapport au budget 2017. Cette progression est liée notamment à la Réforme vaudoise de la curatelle (RVC) (augmentation des indemnités aux curateurs et nouvelles missions aux assesseurs pour CHF 1,5 mio), ainsi qu'à l'adaptation à la réalité des comptes

pour la rémunération des avocats d'office au pénal et pour l'indemnisation des curateurs d'indigents pour un montant total de CHF 0,6 mio. La modification de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), qui implique le recours à un avocat d'office dès le début de la procédure, génère des coûts supplémentaires de CHF 0,2 mio.

Les revenus de l'OJV restent stables par rapport au budget 2017.

4.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

4.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2016	Budget 2017	Budget 2018	Variation B18/B17	
				en francs	en %
Charges	7'296'570	8'469'000	8'469'900	+900	+0.0%
Revenus	2'979	4'000	34'000	+30'000	+750.0%
Charge nette	7'293'591	8'465'000	8'435'900	-29'100	-0.3%

Explications des principales variations

Le budget 2018 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8,4 mios. La charge nette diminue très légèrement rapport au budget 2017.

Les charges du budget 2018 restent stables par rapport au budget 2017.

Les revenus du SGC augmentent légèrement par rapport au budget 2017. Cette augmentation est due au revenu des locations des locaux du nouveau Parlement vaudois.

5. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

5.1. Introduction

Les articles 25 et suivants LPFES traitent de la participation financière de l'Etat aux charges d'investissement des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Ils prévoient notamment que l'Etat participe, sous forme de subventions, à la couverture des coûts nécessaires à la rénovation et à la construction des EMS privés reconnus d'intérêt public.

Ces subventions sont versées en fonction du mode d'exploitation de l'établissement :

- une subvention, calculée sur la base du service de la dette (sommes des intérêts et amortissements liés à un emprunt hypothécaire contracté auprès d'une institution financière) est versée aux propriétaires et exploitants d'EMS constitués sous une forme juridique poursuivant des buts non lucratifs (« à but idéal »). Cette subvention est généralement complétée par l'octroi d'une garantie de l'Etat, qui cautionne l'emprunt hypothécaire de l'EMS et pourrait donc être amenée à couvrir la créance de l'institut bancaire en cas de faillite ;
- une redevance, calculée sur la base de la valeur intrinsèque (valeur d'usage, fixée par le département, pour une mission d'utilité publique déléguée par l'Etat), est versée aux exploitants d'EMS locataires de leurs murs ou propriétaires, mais poursuivant un but commercial.

Selon le texte de la LPFES, « la participation financière versée par l'Etat est en principe acquise aux établissements sanitaires d'intérêt public. L'art. 32f est réservé » (cf. art. 25, al. 4, LPFES). A teneur de l'art 32f, al. 1, LPFES, le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :

- inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis ;
- retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci.

Par ailleurs, dès lors que l'intérêt public est directement concerné et que nous nous trouvons dans une relation de subventionnement réglementée par le droit public, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; RSV 610.15) sont également applicables.

5.2. Précision relative au maintien de l'affectation des bâtiments financés par l'Etat

L'article 30 LSubv prévoit que les subventions versées par l'Etat afin de permettre la construction de bâtiments destinés à des tâches d'intérêt public doivent être remboursées si ces bâtiments sont aliénés ou désaffectés. La créance de l'Etat en remboursement est alors garantie par une hypothèque légale de droit public grevant l'immeuble concerné (article 30, alinéa 3 LSubv). Il s'agit évidemment d'éviter que des fonds publics soient détournés de leur destination et employés à des fins différentes de celles pour lesquelles la subvention a été accordée.

L'expérience a montré que l'applicabilité de la LSubv au domaine des EMS peut donner matière à discussion, en raison du caractère spécial de plusieurs dispositions de la LPFES par rapport à celles que prévoit la loi générale sur les subventions (cf. par exemple arrêt du Tribunal cantonal du 19 janvier 2017, références GE.2016.0018, considérant 6.c)). Pour autant, la jurisprudence du Tribunal cantonal est encore rare. Dans ces conditions, afin de prévenir toute difficulté juridique, le présent exposé des motifs et projet de loi complète la LPFES par un dispositif comparable à celui de l'article 30 LSubv. Ceci assurera que les subventions octroyées par l'Etat afin de financer directement (sous forme de garantie d'emprunt ou de prise en charge du service de la dette) l'acquisition ou la construction de bâtiments d'établissements sanitaires soient remboursées si ces bâtiments sont soustraits à leur mission d'intérêt public en raison d'une aliénation ou d'une désaffectation (totale ou partielle). Comme indiqué au point 5.1 ci-dessus, ceci concerne aujourd'hui les EMS « à but idéal ».

5.3. Commentaire article par article

Article 32f al. 1 ch. 3 LPFES

Cette modification reprend dans la LPFES le motif de remboursement prévu à l'article 30 LSubv, car ce dernier ne correspond pas entièrement aux cas de retrait de la reconnaissance d'intérêt public prévus au chiffre 2 (notamment dans l'éventualité d'une désaffectation partielle sans retrait complet de la reconnaissance d'intérêt public).

Article 32f al. 1bis LPFES

Cette précision prend en considération l'ajout d'un nouveau chiffre 3 à l'article 32f al. 1 LPFES.

Article 32f al. 5 LPFES

La création d'une hypothèque légale de droit public garantissant la créance en restitution de la subvention en cas de désaffectation ou d'aliénation d'un bâtiment d'un établissement sanitaire que l'Etat a financé directement est prévue par cet alinéa. Les articles généraux du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ ; RSV 211.02) s'appliqueront pour le surplus (cf. articles 87 et suivants CDPJ).

5.4. Conséquences

5.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

5.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

5.4.4. Personnel

Néant.

5.4.5. Communes

Néant.

5.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.4.10. Incidences informatiques

Néant.

5.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.4.12. Simplifications administratives

Néant.

5.4.13. Protection des données

Néant.

5.4.14. Autres

Néant

5.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) est modifiée comme il suit :

Art. 32f Obligation de restitution et révocation

¹ Le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :

1. inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis;
2. retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci.

Art. 32f Obligation de restitution et révocation

¹ Le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :

1. inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis;
2. retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci ;
3. désaffectation ou aliénation d'un bien immobilier subventionné par l'Etat sous la forme d'une garantie d'emprunt ou d'une prise en charge du service de la dette.

Texte actuel

² Dans les cas particulièrement graves de violation de la loi, de ses dispositions d'application ou d'autres dispositions légales auxquelles l'établissement sanitaire d'intérêt public ou le réseau de soins est soumis, le département peut suspendre tout ou partie du versement de sa participation financière.

³ Le montant et les modalités de la suspension ou de la restitution font l'objet d'une décision prise par le département. La décision de restitution est définitive et exécutoire et vaut titre de mainlevée au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ La loi sur les Hospices cantonaux Best réservée.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ La créance découlant de l'alinéa 1, chiffre 3, est garantie par une hypothèque légale privilégiée sur les immeubles concernés. Celle-ci s'éteint dix ans après que la décision fixant le montant de la créance est devenue définitive. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est restée annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration du délai.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM)

6.1. Introduction

La présente modification de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam; RSV 836.01), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, poursuit principalement comme objectif d'adapter les montants de l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur en situation de handicap à domicile (AMINH), en concomitance avec la révision du supplément fédéral pour soins intenses (SSI) de l'assurance invalidité.

6.2. Prestations cantonales : allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

6.2.1. Amélioration du soutien fédéral aux familles avec enfants lourdement handicapés soignés à domicile

Avec le soutien du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale a approuvé en mars dernier un projet visant à alléger la charge pesant sur les familles qui prennent soin, à la maison, d'enfants gravement malades ou lourdement handicapés. Se fondant sur l'initiative parlementaire 12.470 "Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison" (Joder), elle a approuvé une modification de la LAI (modification de l'art. 42ter, al. 3, LAI) visant à augmenter le montant du supplément pour soins intenses (SSI) de sorte que les familles concernées disposent d'une marge de manoeuvre financière plus large et puissent affecter des ressources supplémentaires à des mesures concrètes. En outre, le supplément pour soins intenses ne sera désormais plus déduit du montant de la contribution d'assistance (modification de l'art. 42sexies, al. 1, let. a, LAI).

Le délai référendaire au 6 juillet 2017 n'ayant pas été utilisé, le Conseil fédéral devrait fixer la date d'entrée en vigueur de la révision au 1^{er} janvier 2018. Une décision est attendue début novembre 2017.

Les mesures adoptées au niveau fédéral visent les familles les plus lourdement touchées, à savoir les parents et les personnes investies de l'autorité parentale qui prennent soin d'enfants gravement atteints et qui bénéficient d'une API (allocation d'impotence) et d'un SSI de l'AI. Le projet prévoit un relèvement échelonné des montants du supplément pour soins intenses. Les augmentations prévues sont de 20 % du montant maximum de la rente de vieillesse pour un SSI 4, de 30% pour un SSI 6 et de 40% de la rente maximale pour un SSI 8, comme illustré dans le tableau suivant :

Degré SSI	Montants mensuels actuels	Nouveaux montants
4h	470.-	40% de la rente maximale AVS 940.-/mois
6h	940.-	70% de la rente maximale AVS 1'645.-/mois
8h	1'410.-	100% de la rente maximale AVS 2'350.-/mois

Il est à relever que le SSI pour les enfants qui ont besoin d'une aide entre 2h et 4h n'a pas été réintroduit dans le cadre de cette révision.

Selon l'OFAS, les coûts supplémentaires de la révision à la charge de l'AI seraient de CHF 20 mios pour le SSI et de CHF 6,5 mios pour la contribution d'assistance.

6.2.2. Impact sur le dispositif cantonal en faveur des parents s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

Dès lors que la LAI améliore la situation des parents d'enfants handicapés à domicile, se pose la question de l'impact sur le dispositif cantonal destiné au même public.

L'AMINH, réglée au Titre III, Chapitre III - articles 25-30 LVLAFam, est destinée à reconnaître l'action

particulière de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin d'aider et soutenir un enfant handicapé (article 25, alinéa 1, LVLAfam) à domicile. L'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud (OAI) est chargé de l'application de ce régime depuis 1999.

L'AMINH est composée d'un montant mensuel fixe de CHF 200, destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux, et d'un montant mensuel variable de CHF 550 au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent (article 26 LVLAfam).

Pour pouvoir obtenir l'AMINH, l'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'AI (au sens de l'article 42 de la loi sur l'assurance-invalidité). D'autre part, l'un des parents doit avoir cessé, diminué ou ne pas avoir (re)pris une activité lucrative pour s'occuper de son enfant handicapé.

La situation économique de la famille doit satisfaire aux exigences suivantes (art. 28 LVLAfam):

- pour l'allocation fixe, le revenu familial annuel doit être inférieur ou égal à CHF 70'000 ;
- pour l'allocation variable, les revenus doivent être inférieurs aux montants annuels minimaux destinés à couvrir les besoins vitaux, fixés par la loi sur les PC à l'AVS/AI.

En 2016, 181 familles ont bénéficié de l'allocation fixe et de l'allocation variable, pour une dépense totale de CHF 1'245'337. L'allocation fixe a été octroyée à 74 familles, pour une dépense totale de CHF 162'400.

Il est à noter qu'à la différence de la prestation SSI fédérale, l'AMINH offre une prestation variable dès un niveau d'assistance de 2 heures par jour (dès 4 h pour le SSI). Ainsi, nous fondant sur les chiffres mentionnés dans le rapport annuel 2016 de l'AMINH, nous pouvons observer que :

- 74 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe uniquement. Dès lors, ces mêmes familles ne bénéficieront pas des effets de la révision fédérale ;
- 21 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe AMINH (CHF 200) et de l'allocation variable (CHF 137,50) (= supplément pour soins intenses de 2 heures à 3 h 59 par jour). Ces familles ne bénéficieront pas du doublement du montant, car le supplément déterminé par l'Assurance-Invalidité est inférieur à 4 heures par jour. Au niveau AI, ces familles bénéficient uniquement de l'allocation d'impotence pour mineur ;
- 51 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe et de l'allocation variable (CHF 275) de 50% AMINH (= 4 h à 5h59 de supplément pour soins intenses). Ces familles bénéficieront du doublement du montant relatif au SSI de 4 heures par jour, soit CHF 31,40 par jour en lieu et place de CHF 15,70. A ce montant s'ajoute l'allocation pour mineur impotent en fonction du degré déterminé par l'AI ;
- 44 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe et de l'allocation variable (CHF 412,50) de 75% AMINH (= 6 h à 7h59 de supplément pour soins intenses). Ces familles bénéficieront du doublement du montant relatif au SSI de 6 heures par jour, soit CHF 62,60 par jour en lieu et place de CHF 31,30. A ce montant s'ajoute l'allocation pour mineur impotent en fonction du degré déterminé par l'AI ;
- 65 familles sont au bénéfice de l'allocation fixe et de l'allocation variable (CHF 550) de 100% AMINH (= 8 h minimum de supplément pour soins intenses). Ces familles bénéficieront du doublement du montant relatif au SSI de 8 heures par jour, soit CHF 94 par jour en lieu et place de CHF 47. A ce montant s'ajoute l'allocation pour mineur impotent en fonction du degré déterminé par l'AI.

Au vu de ce qui précède, les familles étant au bénéfice uniquement de l'allocation fixe AMINH ou de l'allocation fixe avec une allocation variable de CHF 137,50 ne bénéficieront pas des effets positifs liés à cette modification, soit au total 95 familles domiciliées dans le canton de Vaud.

Les autres parents (160 familles en 2016) pourront disposer à leur guise de ce supplément pour soins intenses qui viendra s'ajouter aux montants AMINH. En effet, l'allocation d'impotence et le supplément pour soins intenses n'étant pas soumis à l'impôt, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu déterminant pour la détermination des prestations AMINH. Il n'y a donc pas d'effet direct d'une augmentation du SSI sur les prestations AMINH.

Situation sans modification de l'AMINH

Situations	Allocation fixe	Allocation variable	Montant AMINH fixe et variable mensuel	SSI 2017 + AMINH 2017	Nouveau SSI + AMINH 2017
1	200.00	0.00	200.00	200.00	200.00
2	200.00	137.50	337.50	337.50	337.50
3	200.00	275.00	475.00	945.00	1'415.00
4	200.00	412.50	612.50	1'552.50	2'257.50
5	200.00	550.00	750.00	2'160.00	3'100.00

La modification proposée ci-après saisit l'opportunité de la révision fédérale pour réajuster les montants de l'allocation fixe destinée à toutes les familles et améliorer la situation des familles qui ne perçoivent pas de supplément fédéral pour soins intenses, malgré le fait que leur enfant nécessite un supplément de soins journalier entre 2h et 4h.

6.2.3. Adaptation de l'allocation fixe

Le montant de l'allocation fixe est passé de CHF 180 à CHF 200 en 2008. L'AMINH fait partie des prestations familiales, tout en s'adressant à une catégorie de bénéficiaires particuliers (enfants en situation de handicap). A ce titre, dès lors que les allocations familiales ont connu une importante revalorisation, il y a une certaine cohérence désormais à instaurer un lien entre les montants des allocations familiales et ceux alloués aux familles touchées par la présence d'un enfant en situation de handicap, afin que ces derniers bénéficient aussi, dans leurs prestations spécifiques, des revalorisations accordées d'une manière générale à l'ensemble des autres catégories d'allocations.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'adapter le montant mensuel fixe afin qu'il corresponde au montant minimum de l'allocation pour enfant au sens de l'article 3, al.1 LVLAfam, soit CHF 250 en 2018.

L'impact de cette revalorisation est estimé à près de CHF 148'800 par an. Ce montant sera entièrement compensé grâce à l'économie réalisée par la mesure d'ajustement de l'AMINH variable présentée ci-après, pour un montant de près de CHF 151'000.

6.2.4. AMINH variable

En sus de l'allocation variable, l'AMINH octroie un montant en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent. Son but est de couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux.

Les montants de l'allocation variables alloués au 1.1.2017 sont les suivants en fonction du nombre d'heures de soins par jour :

2h et +	4h et +	6h et +	8h et +
137.50	275.-	412.50	550.-

L'augmentation du SSI fédéral amènera un plus direct aux familles qui bénéficient d'un montant variable dès 4h de soins, comme présenté ci-dessus. Dès lors, il est proposé de compenser l'amélioration de l'allocation fixe avec une diminution du montant de l'AMINH variable pour les parents qui profiteront de l'amélioration de la prestation fédérale, en principe dès 2018. Ainsi, le montant maximum de l'allocation variable de CHF 550 serait réduit à CHF 376. Ce montant équivaut à 16% de la rente AVS maximale. De même, il est proposé de relever le montant de l'allocation variable niveau 2h, puisque les familles concernées ne bénéficieront pas de l'augmentation du SSI, et de le faire correspondre à 10% de la rente AVS maximale. Compte tenu de la progressivité de l'aide, il est prévu également d'augmenter de CHF 7 l'allocation variable de niveau 4.

Ainsi, les nouveaux montants 2018, sous réserve de l'entrée en vigueur de la révision de la LAI en 2018, seraient les suivants :

2h et +	4h et +	6h et +	8h et +
235.-	282.-	329.-	376.-
10% rente AVS max	12% rente AVS max	14% rente AVS max	16% rente AVS max

Au final, l'ensemble des familles avec enfant en situation de handicap bénéficiaires de l'AMINH verront leur situation s'améliorer avec la modification du SSI.

Avec cette mesure, on escompte une économie estimée à près de CHF 151'000 sur l'exercice 2018, ce qui permet de compenser la mesure d'amélioration présentée ci-dessus.

6.3. Commentaire article par article

Article 26

La loi définit les nouveaux montants mensuels de l'allocation fixe et de l'allocation variable. Le montant mensuel fixe correspond au montant de l'allocation pour enfant au sens de l'article 3, al.1 LVLAFam, soit CHF 250 en 2018.

Le montant de l'allocation mensuelle variable est fixé au maximum à 16% de la rente AVS maximale, ce qui correspond à CHF 376 en 2018.

6.4. Conséquences

6.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAFam et de son règlement d'application.

Selon l'art. 163, al. 2 Cst-VD, "avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires". Une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou par une loi fédérale ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte. Dans le cas contraire, elle est considérée comme nouvelle.

Les effets financiers induits par la modification du montant de l'AMINH fixe engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al.2 Cst-VD. Les effets financiers de cette charge, estimés à près de CHF 148'800, sont entièrement compensés par la diminution du montant de l'AMINH variable, qui permet une économie du même ordre de grandeur (cf. 6.4.2).

6.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les charges relatives aux mesures proposées sont estimées ci-après :

Base : données concernant les bénéficiaires effectifs sur l'année 2016.

Allocation pour mineur en situation de handicap (AMINH)	
- Adaptation des montants de CHF 200 à CHF 250	CHF +148'800
- Réajustement de l'allocation variable	CHF -151'600
Total estimé	CHF -2'800

Les mesures proposées permettent de maintenir le budget à l'équilibre.

Les dépenses globales pour le régime AMINH est estimée à CHF 1'450'000 pour l'année 2018 compte tenu de l'évolution du nombre de bénéficiaires. Le budget 2017 de CHF 1'600'000 pourra donc être ramené à ce niveau en 2018.

6.4.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

6.4.4. *Personnel*

Néant.

6.4.5. *Communes*

Néant.

6.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

6.4.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

6.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

6.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

6.4.10. *Incidences informatiques*

Néant.

6.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

6.4.12. *Simplifications administratives*

Néant.

6.4.13. *Protection des données*

Néant.

6.4.14. *Autres*

Néant

6.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Chapitre III Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Art. 26 Genres et montants

¹ Ces allocations se composent de :

Chapitre III Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Art. 26 Genres et montants

¹ Ces allocations se composent de :

Texte actuel

- a. un montant mensuel fixe de Fr. 200.-, destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux ;
- b. un montant mensuel variable de Fr. 550.- au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent.

Projet

- a. un montant mensuel fixe destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux, correspondant au montant minimum de l'allocation familiale pour enfant au sens de l'article 3, alinéa 1 de la loi ;
- b. un montant mensuel variable, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent. Ce montant ne peut excéder 16% du montant maximal de la rente mensuelle de vieillesse au sens de l'article 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1965 REGLANT LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET ENCOURAGEANT D'AUTRES MESURES DE PREVOYANCE SOCIALE DANS L'AGRICULTURE ET LA VITICULTURE (CHARTRE SOCIALE AGRICOLE) (LCSA) ET REPONSE A L'INTERPELLATION GINETTE DUVOISIN « ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE. METTRE FIN A UNE INEGALITE. »

7.1. Introduction

La présente modification de la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA ; RSV836.11), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1966, poursuit principalement un objectif d'équité en matière d'allocations familiales entre tous les enfants du canton, qu'ils soient enfants d'agriculteurs indépendants, d'employés agricoles ou de n'importe quel salarié ou indépendant du canton. A cet effet, il est envisagé d'améliorer les prestations cantonales aux allocations familiales en faveur du monde agricole.

7.2. Prestations cantonales

7.2.1. Présentation

Les agriculteurs indépendants et les personnes qui travaillent dans une exploitation agricole en qualité de salarié ont droit aux allocations familiales selon la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA ; RS 836.1). Le montant des allocations familiales correspond aux montants fixés par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam ; RS.836.2). Ils bénéficient des prestations suivantes :

- une allocation pour enfant de CHF 200 par mois et par enfant en région de plaine et de CHF 220 en région de montagne ;
- une allocation de formation professionnelle de CHF 250 par mois et par enfant en région de plaine et de CHF 270 en région de montagne ;
- une allocation de ménage de CHF 100 par mois, versée uniquement aux travailleurs agricoles.

Le régime institué par la LCSA prévoit actuellement un supplément pour les enfants des indépendants agricoles de CHF 70 francs jusqu'à 15 ans et ensuite de CHF 100 jusqu'à 20 ans.

Conformément à la LAFam, les cantons peuvent prévoir des montants plus importants pour les allocations familiales. Ainsi, pour les salariés et les indépendants, exerçant une activité lucrative non agricole, le canton de Vaud par le biais de l'article 3 de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam ; RSV 836.1) et de la disposition transitoire y relative, a fixé, à partir de septembre 2016, le montant des allocations pour enfants à CHF 250 (CHF 370 dès et y compris le 3^{ème} enfant) et l'allocation de formation professionnelle à CHF 330 (CHF 450 dès et y compris le 3^{ème} enfant).

Dès le 1^{er} janvier 2019, l'allocation pour enfant s'élèvera à CHF 300 et l'allocation de formation professionnelle à CHF 360. Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, l'allocation pour enfants dès et y compris le 3^{ème} enfant sera de CHF 380 et l'allocation de formation professionnelle de CHF 440.

Dès le 1^{er} janvier 2022, le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élèvera à CHF 400. Ces montants seront augmentés de CHF 40 au minimum dès et y compris le 3^{ème} enfant pour l'allocation pour enfant et de formation professionnelle.

Or, ces augmentations progressives des allocations familiales ne concernent pas les allocations versées en application de la LFA et de la LCSA.

Le droit cantonal devrait toutefois être attentif au versement d'allocations équivalentes en vertu de la LVLAfam et de la LCSA, afin de respecter une certaine égalité de traitement entre tous les enfants du canton.

En résumé :

Prestations agricoles (LFA + Charte)			
Allocations familiales	LFA		Charte (uniquement pour les agriculteurs et les CFA)
	Plaine	Montagne	
Pour enfant	200.- <i>(jusqu'à 16 ans)</i>	220.- <i>(jusqu'à 16 ans)</i>	70.- <i>(jusqu'à 15 ans)</i>
De formation	250.- <i>(jusqu'à 25 ans)</i>	270.- <i>(jusqu'à 25 ans)</i>	100.- <i>(jusqu'à 20 ans)</i>
De ménage <i>(uniquement pour les salariés faisant ménage commun avec leur épouse ou leurs enfants)</i>	100.-		

Prestations cantonales (LVLA Fam)			
Allocations familiales	2017	2019	2022
Pour enfant <i>(1er et 2ème enfant)</i>	250.-	300.-	300.-
Pour enfant <i>(3ème enfant et suivants)</i>	370.-	380.-	340.- ¹⁾
De formation <i>(1er enfant et 2ème enfant)</i>	330.-	360.-	400.-
De formation <i>(3ème enfant et suivants)</i>	450.-	440.-	440.- ¹⁾
De naissance/adoption <i>(y compris pour les travailleurs agricoles)</i>	1500.-	1500.-	1500.-

¹⁾ La loi garantit que le montant total des allocations perçues par un ayant droit au 31 décembre 2021 ne sera pas réduit conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2022, tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques (droits acquis).

Au vu de ces tableaux, il apparaît que la situation est particulièrement défavorable pour les allocataires qui :

1. ont 3 enfants ou plus ;
2. ne bénéficient pas de l'allocation de ménage ;
3. ne bénéficient plus de l'allocation "Charte" malgré le fait que leurs enfants poursuivent des études au-delà de 20 ans.

Par ailleurs, les données fournies par la CCVD récapitulent l'état de situation *en fonction des évolutions des prestations LVLAfam 2017, 2019 et 2022*, soit :

Bénéficiaires d'allocations LFA Base 2016 Comparaison avec le barème LVLAfam 2017				
	Allocations LFA supérieures à la LVLAfam	Allocations LFA égales à la LVLAfam	Allocations LFA inférieures à la LVLAfam	Nombre total des allocataires LFA
Travailleurs agricoles	805	365	400	1'570
Collaborateurs familiaux agricoles	15	3	17	35
Agriculteurs/viticulteurs indépendants	401	30	324	755
	1'221	398	741	2'360

Bénéficiaires d'allocations LFA Base 2016 Comparaison avec le barème LVLAfam 2019				
	Allocations LFA supérieures à la LVLAfam	Allocations LFA égales à la LVLAfam	Allocations LFA inférieures à la LVLAfam	Nombre total des allocataires LFA
Travailleurs agricoles	477	423	670	1'570
Collaborateurs familiaux agricoles	0	3	32	35
Agriculteurs/viticulteurs indépendants	25	15	715	755
	502	441	1'417	2'360

On constate que si, en 2017, seule une minorité d'allocataires était prétérée par l'application de la LFA, ils deviennent largement majoritaires en 2019 (*1'417 ou 60,04% des bénéficiaires de prestations LFA*).

Cette tendance se confirme en 2022, soit :

Bénéficiaires d'allocations LFA Base 2016 Comparaison avec le barème LVLAfam 2022				
	Allocations LFA supérieures à la LVLAfam	Allocations LFA égales à la LVLAfam	Allocations LFA inférieures à la LVLAfam	Nombre total des allocataires LFA
Travailleurs agricoles	476	423	671	1'570
Collaborateurs familiaux agricoles	0	3	32	35
Agriculteurs/viticulteurs indépendants	1	6	748	755
	477	432	1'451	2'360

Cette année-là, ce seraient 1'451 bénéficiaires de prestations LFA (61,48%) qui seraient prétérités par un droit à des prestations LFA plutôt que LVLAfam.

Dès lors, le complément cantonal versé en vertu de la LCSA devrait permettre d'octroyer un montant total d'allocations correspondant au minimum aux allocations versées sur la base de la LVLAfam.

La présente modification de la LCSA intègre à cet effet des nouvelles dispositions relatives au complément cantonal. En sus, un « toilettage » visant à harmoniser la terminologie avec celle en vigueur actuellement est proposé.

Cette modification a été établie en consultation avec la CCVD et Prometerre.

7.2.2. Impacts financiers

Actuellement, le canton participe déjà à hauteur de CHF 2,0 mios. L'augmentation de la participation étatique, prévue dans le présent projet de loi, concerne les coûts effectifs versés à titre du complément cantonal en faveur des travailleurs agricoles, estimée à CHF 0,6 mio en 2018, CHF 1,1 mio en 2019 et CHF 1,3 mio en 2022. Ces chiffres constituent une projection établie en fonction des éléments connus à ce jour.

7.3. Commentaire article par article

Article 1

La disposition précise la volonté de l'Etat d'encourager le soutien au monde agricole, et plus particulièrement en matière d'allocations familiales, ainsi que les mesures à caractère social et d'entraide professionnelle, telle que le Pont AVS (art.19) ou le dépannage agricole et familial (art. 20).

Précisons qu'actuellement la « Caisse agricole » est la Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales (FRV).

Article 3

Les ressources à disposition pour le financement du régime sont énoncées dans cette disposition. En outre, l'aide financière versée au titre de la LCSA, en particulier pour les mesures à caractère social et d'entraide professionnelle, est subsidiaire aux aides d'assurances privées ou de régimes sociaux.

Article 4

Le montant de la contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle, versée par les exploitants agricoles est augmentée à CHF 2,0 mios ; l'aide minimale étatique en faveur des agriculteurs est identique à ce montant ; un arrêté détermine le montant de cette aide.

Par ailleurs, l'Etat verse mensuellement à la CCAF le montant du coût effectif alloué au titre du complément cantonal en faveur des salariés agricoles.

Article 5

La « Caisse générale d'allocations familiales » se nomme désormais (au sens de la LVLAfam) « Caisse cantonale d'allocations familiales » ; la terminologie est ainsi adaptée.

La mention du siège de la Caisse est supprimée, la CCAF n'étant pas constituée par la LCSA.

Article 6

Le Conseil d'Etat fixe le taux de la contribution de solidarité en fonction du revenu net selon la LI, de l'exploitant agricole, et de son conjoint.

L'alinéa 2 est abrogé, les ayants droits étant définis dans la LFA. Par ailleurs, l'alinéa 1 précise qu'est pris en compte le revenu net de l'exploitant et de son conjoint : l'assiette fiscale est limitée par le ménage agricole.

L'alinéa 3 prévoit que la contribution des personnes domiciliées hors du canton ou celles pour qui l'agriculture ou la viticulture ne constitue pas l'activité principale, ainsi que celle des personnes morales est fixée sur la base d'un barème. Le barème du Conseil d'Etat datant de 1972 est ainsi simplifié ; s'agissant d'un aspect technique ce barème forfaitaire est établi par le la CCAF, en fonction des surfaces agricoles et viticoles, ce qui permettra une formation plus simple des collaborateurs de la CCAF affectés à cette tâche. Le barème est approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale.

Articles 7 à 9

Les adaptations ont été effectuées afin de correspondre à la terminologie actuelle.

Article 10

La loi supprime la notion de limite de revenu, ceci afin de correspondre à la pratique déjà établie.

Article 11

La disposition est abrogée et répartie en particulier à l'article 12, alinéa 7 et 17. En outre, la loi institue un versement des allocations aux ayants droit déterminés selon la LFA, soit une allocation par enfant, versée trimestriellement ; les montants sont fixés dans le règlement de la FRV.

Article 12

Les montants des allocations en faveur des exploitants agricoles et des collaborateurs familiaux sont fixés dans le règlement de la FRV. L'alinéa 1 correspond à l'ancien article 17, alinéa 1.

Un renvoi aux principes de la LFA est effectué en particulier pour que les allocations soient versées jusqu'à l'âge de 25 ans. Par ailleurs, les principes de l'article 3, alinéa 2 LVLAfam sont également applicables, à savoir :

« Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle est versée :

a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;

b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral ».

Les alinéas 2, 4, et 5 sont abrogés, ne correspondant plus à la situation actuelle.

L'alinéa 3 précise que le montant de l'allocation de naissance doit correspondre au minimum à celui versé au sens de l'article 3, alinéa 3 LVLAfam (soit CHF 1'500).

L'alinéa 6 introduit la précision du complément versé afin que des allocations au moins égales à celles versées en vertu de l'article 3 LVLAfam soient octroyées aux bénéficiaires du régime de la LCSA (cf. ci-dessus, ch. 2.1).

Article 12 a

Cette disposition reprend le sens de l'article 21, qui a été abrogé, tout en précisant le versement d'un complément afin que les travailleurs agricoles – soit les employés de l'agriculture et de la viticulture – reçoivent des allocations au moins égales à celles versées en vertu de l'article 3 LVLAfam (cf. ci-dessus, ch. 2.1).

Article 12 b

Précise les modalités de paiement pour les exploitants, respectivement pour les travailleurs agricoles.

Articles 14 et 15

Les dispositions sont abrogées, car elles ne correspondent plus à la pratique en vigueur ; les conditions fixées dans ces dispositions, dont celles fixées à l'article 14, alinéa 1, lettres c) et d) sont obsolètes et ne sont plus appliquées depuis un certain nombre d'années, constituant des reliquats du passé. Par ailleurs, le principe de référence est désormais celui lié aux allocations familiales, soit : « un enfant- une allocation ». Les exigences de limites de revenu n'ont plus cours. Seule l'existence de l'enfant fait foi.

Article 16, alinéa 1, let c

Le montant de l'apport de la profession est adapté (CHF 2,0 mio, conformément à l'article 4).

L'article 16, alinéa 1, let e) ne fait désormais plus référence aux « sûretés fixées par arrêté du Conseil d'Etat » : l'Etat contrôle et approuve le rapport de gestion et les comptes, ce qui constitue l'élément nécessaire pour s'assurer de la viabilité de la Caisse agricole ; la fixation de sûretés, qui constitue également un reliquat du passé, n'est plus appliquée.

Articles 18, 22, 23

Les dispositions ont été abrogées, car elles ne correspondent plus au cadre légal actuel.

Article 27

La disposition précise que les règlements édictés, en l'espèce par la FRV, doivent être approuvés par le Département de la santé et de l'action sociale. De même, le Conseil d'Etat a la compétence, exercée par le DSAS, de vérifier l'affectation conforme de la subvention allouée.

Disposition transitoire :

Il est nécessaire de préciser que l'article 2 des dispositions transitoires du 29.09.2015 de la LVLAfam qui échelonne les montants des allocations familiales jusqu'en 2021- est applicable aux compléments versés pour obtenir des allocations équivalentes - pour éviter que les bénéficiaires ne réclament l'application directe de l'article 3 LVLAfam (cf. ci-dessus ch. 1.2.1)

Afin de permettre l'adaptation du système informatique, le complément cantonal pour les exploitants leur est versé directement (et non pas en déduction des cotisations professionnelles) au maximum pendant trois ans dès l'entrée en vigueur de la modification légale.

Entrée en vigueur :

Pour des raisons d'adaptations informatiques, l'entrée en vigueur de l'article 12, alinéa 1bis doit être différée et sera fixée par le Conseil d'Etat.

Article 35 LVLAfam

L'on profite de la modification de l'article 5, alinéa 1 LCSA (changement de siège de la Caisse cantonale) pour adapter également l'article 35, alinéa 1 LVLAfam (siège à Vevey et non plus à Montreux).

7.4. Conséquences

7.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LCSA

Selon l'art. 163, al. 2 Cst-VD, "avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires". Une dépense est considérée comme liée, si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou par une loi fédérale ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte. Dans le cas contraire, elle est considérée comme nouvelle.

Les effets financiers induits par ces modifications légales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al.2 Cst-VD.

L'augmentation de charges prévue pour 2018 est intégrée au projet de budget. Quant aux effets financiers futurs, une compensation sera offerte dans le cadre des budgets 2019 et suivants du DSAS et du DEIS.

7.4.2. *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Coûts estimés d'un complément cantonal aux AF LFA <i>(toutes prestations confondues)</i>				
	Travailleurs agricoles	Collaborateurs familiaux agricoles	Agriculteurs ou viticulteurs indépendants	Total
2018	619'000	31'000	389'000	1'039'000
2019	1'156'000	56'000	850'000	2'062'000
2022	1'301'000	52'000	992'000	2'345'000

Le coût supplémentaire prévisionnel pour l'Etat pour 2018 est de l'ordre de CHF 600'000.

Le coût pour les années suivantes est estimé à CHF 1,1 mio pour 2019 et à CHF 1,3 mio pour 2022.

Ces coûts correspondent aux compléments pour les travailleurs agricoles.

Il se pourrait qu'une partie de ces montants soit compensée par la hausse des allocations familiales fédérales (LAFam et LFA) prévue dans le cadre du projet fiscal 2017, actuellement en consultation. Ce projet prévoit plus particulièrement que le montant minimum des allocations pour enfant et de formation professionnelle augmente de CHF 30 (passant de CHF 200 à CHF 230 pour l'allocation pour enfant et de CHF 250 à CHF 280 pour l'allocation de formation professionnelle).

7.4.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

7.4.4. *Personnel*

Néant.

7.4.5. *Communes*

Néant.

7.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

7.4.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

7.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

7.4.10. *Incidences informatiques*

Des adaptations informatiques sont nécessaires (nouvel applicatif de calcul, notamment) à la CCVD.

7.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.4.12. *Simplifications administratives*

La modification du barème forfaitaire permet une simplification administrative (formation du personnel, calcul) pour la CCVD.

7.4.13. Protection des données

Néant.

7.4.14. Autres

Néant

7.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) et le projet de loi modifiant l'article 35, alinéa 1 de la loi du 22 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).

7.6. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. »

« Les travailleurs agricoles perçoivent des allocations familiales inférieures à celles des autres professions. Ces allocations sont réglementées par la loi fédérale sur les allocations familiales (LFA) et la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFm). Elles s'élèvent à CHF 200 par mois pour les allocations pour enfant et à CHF 250 par mois par jeune en formation. Dans les régions de montagne ces montants sont augmentés de CHF 20. A cela s'ajoute une allocation de ménage de CHF 100 par mois. Le système LFA ne prévoit pas d'allocation de naissance.

Le système LFA est financé essentiellement par les pouvoirs publics (Confédération et cantons) et par la profession par le prélèvement d'une cotisation. Le canton de Vaud a créé un dispositif complémentaire (appelé Charte sociale agricole) qui prévoit le cofinancement par la profession et le canton d'allocations complémentaires qui s'ajoutent au dispositif LFA. Ces compléments concernent uniquement les indépendants agricoles, mais pas les employés. Ils sont de CHF 70 par enfant jusqu'à 15 ans et CHF 100 par enfant de 16 à 20 ans.

De plus, le système vaudois a introduit une allocation de naissance de CHF 1'500.

En outre, il existe des règles compliquées qui prévoient que lorsqu'un indépendant agriculteur exerce une activité salariée à côté de son travail ou que son ou sa conjointe est salarié, le régime des salariés est prioritaire. Dans ce cas, les allocations versées seront celles du régime des salariés.

Il existe, de ce fait, trois régimes d'allocations familiales dans l'agriculture. En prenant l'exemple d'une famille d'un salarié agricole avec trois enfants en âge de scolarité, l'allocation familiale est de CHF 600 par mois (3 x CHF 200 et pas d'allocation de naissance). S'il s'agit d'une même famille où l'exploitant exerce son activité à titre principal en tant d'indépendant, elle recevra un montant d'allocations familiales de CHF 810 (3 x CHF 200 régime LFA + 3 x CHF 70 allocations Charte agricole vaudoise) et une allocation de naissance de CHF 1'500 sera octroyée à la famille. La famille dont un des parents est agriculteur et l'autre salarié, recevra un montant d'allocations familiales supérieur selon les montants minimums d'allocations familiales appliqués dès le 1^{er} septembre 2016 dans le canton de Vaud (CHF 250 pour les deux premiers enfants et CHF 370 dès le 3^{ème} enfant + l'allocation de naissance ou d'adoption).

Il y a donc bien une disparité importante dans le régime des allocations familiales versées aux travailleurs agricoles qu'il convient de corriger.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le régime particulier des allocations familiales dans l'agriculture ne devrait-il pas être revu ?*
- 2. La charte sociale agricole qui prévoit le cofinancement par le canton et la profession d'un dispositif complémentaire en matière d'allocations familiales, dont bénéficient les indépendants, ne devrait-il pas être étendu également aux salariés du monde agricole ?*
- 3. Quel serait le coût supplémentaire que le canton devrait verser par le biais de la contribution de solidarité prévue par la charte sociale agricole si les allocations familiales dans l'agriculture étaient semblables à celles des autres professions ?*

(Signé) Ginette Duvoisin

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considérant que les inégalités de traitement soulevées par la Députée Ginette Duvoisin ne sont pas admissibles, entend répondre de manière positive à l'interpellation déposée.

1) Le régime particulier des allocations familiales dans l'agriculture ne devrait-il pas être revu ?

Le régime des allocations familiales dans l'agriculture est du ressort du droit fédéral.

Le droit cantonal peut prévoir l'octroi d'allocations supplémentaires.

Le présent projet de loi apporte des modifications afin de pallier aux inégalités de traitement ; il vise l'octroi d'un minimum le montant des allocations familiales prévues par la LVLAfam à tous les enfants du canton.

En effet, en prenant comme exemple une famille avec deux enfants, l'on constate que la situation devient vraiment critiquable à partir du 3^{ème} enfant :

- travailleur agricole (tarif région de plaine) : 2 x CHF 200 + allocation de ménage CHF 100 = CHF 500, soit un montant identique (2 x CHF 250) aux allocations cantonales ;
- agriculteur indépendant (tarif région de plaine) : 2 x CHF 200 + 2 x CHF 70 (allocations professionnelles) = CHF 540, soit un montant supérieur aux allocations cantonales.

Alors que selon la LVLAfam, l'allocation pour enfant est de CHF 250 par enfant et de CHF 330 dès le 3^{ème} enfant (soit 2 x 250 + 1 x 330) (cf. tableau, ch.2.1, du présent EMPD).

Le Conseil d'Etat relève toutefois que l'interpellation de la députée Duvoisin comporte quelques imprécisions soit :

- les travailleurs agricoles bénéficient déjà, au titre de la LVLAfam, des allocations de naissance (financées par un complément cantonal - 0,24% - aux cotisations LFA, facturé aux employeurs agricoles) ;
- les agriculteurs indépendants bénéficient également des allocations de naissance, mais celles-ci sont financées par le biais de leur cotisation professionnelle (1,6% de leur revenu imposable) qui elle-même est subventionnée par le canton à hauteur de CHF 2,0 mios ;
- l'allocation de ménage est également due même lorsqu'il n'y pas (ou plus) d'enfant(s); il suffit alors que le travailleur agricole fasse ménage commun avec son conjoint. Dans ce cas particulier il y a versement d'une prestation LFA qui n'a pas d'équivalent selon le droit cantonal.

2) La Charte sociale agricole qui prévoit le cofinancement par le canton et la profession d'un dispositif complémentaire en matière d'allocations familiales, dont bénéficient les indépendants, ne devrait-il pas être étendu également aux salariés du monde agricole ?

La modification de la LCSA, soumise par le présent projet, permet de répondre à la question posée par la Députée Duvoisin, en prévoyant l'octroi d'un complément permettant aux salariés du monde agricole d'obtenir des allocations au moins équivalentes à celles versées au sens de l'article 3 LVLAfam.

3) Quel serait le coût supplémentaire que le canton devrait verser par le biais de la contribution de solidarité prévue par la charte sociale agricole si les allocations familiales dans l'agriculture étaient semblables à celles des autres professions ?

Le coût supplémentaire pour l'Etat s'élèverait au montant des coûts effectifs du complément cantonal versé en faveur des travailleurs agricoles, estimé à CHF 0,6 mio en 2018, à CHF 1,5 mio en 2019 et à CHF 1,3 mio en 2022.

Ce montant serait versé à la CCAF. Le montant du taux de la contribution de solidarité versé par les agriculteurs devrait rester identique à celui versé précédemment, soit 2% du revenu net selon la LI.

L'apport de la profession (contribution de solidarité et cotisation d'assurance sociale professionnelle) est augmenté de CHF 0,5 mio (au minimum). L'aide de l'Etat s'élève au minimum à CHF 2,0 mios également (comme actuellement).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 29 novembre 1965 sur la Charte sociale agricole est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

¹ L'Etat encourage la prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture. Il assure la coordination des dispositions de droit public cantonal avec celles de la Confédération. Il exerce sa haute surveillance sur l'activité de l'association professionnelle agricole de mutualité et d'assurances sociales, qui a la faculté de demander sa reconnaissance en se conformant à l'article 16 de la présente loi. Cette association est désignée ci-après par l'abréviation « caisse agricole ».

Art. 1 But

¹ L'Etat encourage la prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture, en particulier les prestations d'allocations familiales, et peut soutenir d'autres mesures à caractère social ou d'entraide professionnelle, organisées par la Caisse agricole. Il assure la coordination des dispositions de droit public cantonal avec celles de la Confédération. Il exerce sa haute surveillance sur l'activité de l'association professionnelle agricole de mutualité et d'assurances sociales, reconnue conformément à l'article 16 de la présente loi (ci-après : Caisse agricole).

Texte actuel

Projet

² La prévoyance sociale agricole est organisée de telle façon qu'elle contribue, en liaison avec les initiatives prises par l'exploitant sur le plan technique et financier, à faciliter l'adaptation aux exigences de l'économie moderne de chaque exploitation intéressée.

² Sans changement.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'encouragement de l'Etat concerne les allocations familiales, l'assurance en cas de maladie et d'accidents, les assurances vieillesse, survivants et invalidité complémentaires professionnelles et toutes autres mesures de caractère social organisées par la caisse agricole.

Art. 2

Abrogé

Art. 3 Ressources

¹ La couverture des dépenses de la prévoyance sociale agricole au sens de la présente loi en faveur des agriculteurs et viticulteurs et des membres de leur famille est assurée :

Art. 3 Ressources

¹ Sans changement

- a. par le prélèvement d'une contribution de solidarité prévue aux articles 4 à 7 ci-après, ou, lorsque la condition de l'article 8 est réalisée, par une cotisation d'assurance sociale professionnelle;
- b. par une aide de l'Etat octroyée à la caisse agricole.

² L'Etat assure le financement du complément cantonal en faveur des travailleurs agricoles est assurée par l'Etat au sens de l'article 12a.

³ L'octroi des aides est subsidiaire aux prestations des assurances sociales ou privées et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées.

Texte actuel

Art. 4 Montants

¹ La contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle doivent former ensemble un apport de la profession d'un million et demi de francs par année.

² L'aide de l'Etat est fixée par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil d'Etat. Elle doit être d'un million et demi de francs au moins et de deux millions de francs au plus par année, les subsides prévus par la loi cantonale sur l'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM) n'étant pas compris dans cette somme.

³ L'aide de l'Etat peut être réduite dans la même proportion que l'apport de la profession si ce dernier n'atteint pas un million et demi de francs pendant plus de trois exercices annuels consécutifs.

Art. 5 Contribution de solidarité

¹ Sous réserve de l'article 8, la contribution de solidarité est due à la Caisse générale d'allocations familiales, dont le siège est à Montreux, par toute personne physique ou morale qui exploite un domaine agricole ou viticole. A défaut d'exploitant, la contribution est due par le propriétaire du terrain agricole ou viticole.

Projet

Art. 4 Montants

¹ La contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle doivent former ensemble un apport de la profession de deux millions de francs au minimum par année.

² L'aide de l'Etat en faveur des agriculteurs est fixée par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil d'Etat. Elle doit être au minimum de deux millions de francs. Un arrêté fixe le montant de l'aide. L'aide est versée à la Caisse agricole.

³ L'aide de l'Etat peut être réduite dans la même proportion que l'apport de la profession si ce dernier n'atteint pas deux millions de francs pendant plus de trois exercices annuels consécutifs.

⁴ L'aide de l'Etat en faveur des travailleurs agricoles correspond au coût effectif du complément versé au sens de l'article 12a. Elle est versée mensuellement à la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF).

Art. 5 Contribution de solidarité

¹ Sous réserve de l'article 8, la contribution de solidarité est due à la CCAF par toute personne physique ou morale qui exploite un domaine agricole ou viticole. A défaut d'exploitant, la contribution est due par le propriétaire du terrain agricole ou viticole.

Texte actuel

² La Caisse générale d'allocations familiales est désignée, dans la suite de la présente loi, par l'abréviation «Caisse générale».

³ La contribution de solidarité encaissée par la Caisse générale est affectée au paiement des allocations de famille selon les articles 9 à 14 ci-après. La Caisse générale en verse, le cas échéant, le solde actif à la caisse agricole.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat fixe le taux de la contribution de solidarité. Celui-ci ne doit pas être supérieur à trois pour cent du revenu net calculé selon la loi sur les impôts directs cantonaux avant les déductions sociales et pour charges de famille sans cependant être inférieur à soixante francs par an.

² Au revenu net de l'exploitant est ajouté celui des membres de sa famille travaillant dans l'exploitation familiale. Le Conseil d'Etat définit la notion de membre de la famille au sens de la présente loi.

³ En ce qui concerne les personnes domiciliées hors du canton ou celles pour qui l'agriculture ou la viticulture ne constitue pas l'activité principale, ainsi que les personnes morales, le montant de la contribution est fixé d'après un barème forfaitaire arrêté par le Conseil d'Etat relatif au revenu net agricole ou viticole, à l'exclusion des revenus provenant d'autres sources. Ce barème tient compte soit de la surface des

Projet

² Abrogé

³ La contribution de solidarité encaissée par la CCAF est affectée au paiement des allocations de famille selon les articles 9 à 13 ci-après. La CCAF en verse, le cas échéant, le solde actif à la caisse agricole.

Art. 6 Taux de la contribution de solidarité

¹ Le Conseil d'Etat fixe le taux de la contribution de solidarité. Celui-ci ne doit pas être supérieur à trois pour cent du revenu net, au sens de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, de l'exploitant/e agricole et de son conjoint, avant les déductions sociales et pour charges de famille.

^{1bis} Le montant minimum de la contribution correspond à la moitié de la cotisation minimale pour les personnes sans activité lucrative, au sens de l'article 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Abrogé.

³ Les personnes domiciliées hors du canton ou celles pour qui l'agriculture ou la viticulture ne constitue pas l'activité principale, ainsi que les personnes morales, versent une contribution dont le montant est fixé d'après un barème forfaitaire en fonction des surfaces agricoles ou viticoles. La CCAF établit le barème et le soumet pour approbation au Département en charge de l'action sociale (ci-après : département).

Texte actuel

terres, soit du nombre des têtes de bétail. Dans ce cas, le montant minimal de la contribution est ramené à vingt francs par an.

Art. 7

¹ Les personnes débitrices de la contribution sont affiliées à la Caisse générale.

² Le montant de la contribution est arrêté pour chaque affilié d'après ses déclarations ou d'office à défaut de telles déclarations.

³ Les bordereaux sont établis par le directeur de la Caisse générale. Ils peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'administration. La loi sur la procédure administrative est applicable. Les bordereaux définitifs ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 8 Cotisation d'assurance sociale professionnelle

¹ Les personnes affiliées à la caisse agricole reconnue par le conseil d'administration de la Caisse générale sont libérées de l'obligation de payer à cette dernière la contribution de solidarité, à la condition qu'elles versent à la caisse agricole la cotisation statutaire d'assurance sociale professionnelle.

Projet

Art. 7 Encaissement de la contribution de solidarité

¹ Les personnes débitrices de la contribution sont affiliées à la CCAF.

² Sans changement.

³ Les bordereaux sont établis par la CCAF. Ils peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation (CCVD). La loi sur la procédure administrative est applicable. Les bordereaux définitifs ont force exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 8 Cotisation d'assurance sociale professionnelle

¹ Les personnes affiliées à la Caisse agricole sont libérées de l'obligation de payer à cette dernière la contribution de solidarité, à la condition de verser la cotisation statutaire d'assurance sociale professionnelle à la Caisse agricole.

Texte actuel

Chapitre III Prestations de la Caisse générale

Art. 9 Nature

¹ Les prestations de la Caisse générale, au sens de la présente loi, consistent en allocations de famille.

Art. 10 Ayants droit

¹ Les agriculteurs ou viticulteurs dont le revenu est le moins élevé ou dont la situation matérielle se présente le moins favorablement et qui:

- a. sont affiliés à la Caisse générale,
- b. exercent leur profession à titre principal et de manière indépendante sur territoire vaudois,
- c. peuvent garantir un compte d'exploitation d'un exercice civil complet dans le canton,
- d. remplissent les conditions fixées par la présente loi, reçoivent les allocations de famille (pour enfants, de naissance, et, le cas échéant, de ménage). Il en est de même de leurs parents en ligne directe descendante qui exercent leur activité principale dans l'exploitation familiale et sont désignés ci-après par le terme «collaborateurs».

Art. 11 Modalités de paiement

¹ Les allocations sont versées au moins une fois par année aux ayants droit, d'après leurs charges de famille, jusqu'à concurrence des fonds disponibles.

Projet

Chapitre III Prestations de la Caisse cantonale d'allocations familiales et de la Caisse agricole

Art. 9 Prestations de la CCAF

¹ Les prestations de la CCAF, au sens de la présente loi, consistent en allocations familiales.

Art. 10 Ayants droit

¹ Peuvent bénéficier des prestations de la loi, les agriculteurs ou viticulteurs au sens de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), qui

- a. sont affiliés à la CCAF ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

Art. 11 Modalités de paiement

Abrogé.

Texte actuel

Projet

² Un montant annuel minimal de six cent mille francs est affecté au paiement de ces allocations, compte tenu de celles versées par la caisse agricole (art. 17, lettre a).

³ Chaque enfant ne donne droit, en vertu de la présente loi, qu'à une seule allocation.

Art. 12

¹ Le nombre des ayants droit est arrêté de telle façon que la répartition permette d'allouer compte tenu des prestations prévues par la législation fédérale :

a. une allocation de 300 francs par an et par enfant jusqu'au 21 mars de l'année en cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire;

b. dès la date précitée, une allocation de 720 francs par an pour chaque enfant en apprentissage ou aux études, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, et pour chaque enfant incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'accident ou d'infirmité jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

² L'allocation est également portée à 720 francs par an pour l'enfant qui entre en apprentissage avant d'avoir atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

³ Une allocation supplémentaire de 150 francs est octroyée pour le mois de la naissance. Le versement de cette allocation supplémentaire n'est pas subordonné à la situation financière des parents.

⁴ Une limite de revenu plus élevée peut être fixée pour les parents d'enfants en apprentissage ou aux études.

⁵ Une allocation supplémentaire peut être versée dans les régions de montagne.

Art. 12 Prestations de la Caisse agricole pour les exploitants et les collaborateurs familiaux agricoles

¹ La Caisse agricole verse aux exploitants et aux collaborateurs familiaux agricoles les allocations fixées conformément à son règlement.

^{1bis} Les allocations sont versées selon les tranches d'âge fixées par la LFA.

^{1ter} L'article 3, alinéa 2 de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) est applicable aux allocations versées en vertu de la présente loi.

² Abrogé.

³ L'article 3, alinéa 3 LVLAfam est applicable au versement de l'allocation de naissance ou d'adoption.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Texte actuel

Projet

⁶ Les bénéficiaires reçoivent au surplus, en sus des prestations fédérales et de celles prévues par la présente loi, un complément leur permettant d'obtenir des allocations au moins équivalentes à celles versées au sens de l'article 3 LVLAfam.

⁷ Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation.

Art. 12a Prestations en faveur des travailleurs agricoles

¹ Les allocataires au sens de l'article 1a LFA reçoivent, en sus des prestations fédérales, un complément leur permettant d'obtenir des allocations au moins équivalentes à celles versées au sens de l'article 3 LVLAfam.

² Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation.

Art. 12b Modalités de paiement

¹ Les modalités de paiement sont déterminées comme suit :

- a. pour les exploitants, les allocations professionnelles et le complément cantonal sont portés en déduction de la cotisation professionnelle agricole facturée trimestriellement ;
- b. pour les travailleurs agricoles, le complément cantonal est ajouté aux prestations versées conformément à la LFA aux travailleurs par l'employeur. Ces montants sont bonifiés à l'employeur en déduction de ses acomptes de cotisations paritaires.

Art. 13

¹ Les allocations sont incessibles et insaisissables; elles peuvent cependant être compensées avec les sommes dues à la Caisse générale, à la Caisse cantonale de compensation ou à la caisse agricole.

Art. 13

¹ Les allocations sont incessibles et insaisissables ; elles peuvent cependant être compensées avec les sommes dues à la CCAF, à la Caisse cantonale de compensation ou à la caisse agricole.

Texte actuel

Projet

Art. 14

¹ Ne reçoivent pas les allocations de famille en application de la présente loi:

- a. les agriculteurs et viticulteurs qui sont au bénéfice d'une rente de vieillesse fédérale;
- b. les collaborateurs de chefs d'exploitation familiale dont le revenu dépasse le niveau de ceux qui entrent en ligne de compte pour le versement d'une allocation;
- c. les intéressés qui, intentionnellement ou par leur faute, ont créé ou contribué à créer la situation qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'allocations;
- d. les intéressés qui ne fournissent pas, dans le délai qui leur est fixé, la justification de leur situation de famille ou du montant de leur revenu.

Art. 15

¹ Le Conseil d'Etat précise les notions d'activité principale, d'exploitation familiale, en particulier en ce qui concerne la surface cultivée, d'enfant au sens de l'article 11, et dit si, et dans quelle mesure, les intéressés doivent tenir et produire une comptabilité d'exploitation et réaliser les conditions d'une exploitation rationnelle.

Art. 16 Reconnaissance

¹ Pour être reconnue, la caisse agricole doit :

- a. utiliser ses ressources conformément aux buts statutaires et réglementaires et aux dispositions de la présente loi ;
- b. grouper au moins septante pour cent des personnes qui exercent, de façon indépendante, leur activité principale dans l'agriculture ou la viticulture ;

Art. 14

Abrogé.

Art. 15

Abrogé.

Art. 16 Reconnaissance

¹ Pour être reconnue, la Caisse agricole doit :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;

Texte actuel

- c. prévoir dans ses statuts une assemblée annuelle des membres ou des délégués ayant seule le pouvoir de fixer le taux de la cotisation d'assurance sociale professionnelle de telle façon que l'apport de la profession d'un million et demi de francs par année prévu à l'article 4 soit atteint ;
- d. fixer dans des règlements les obligations et les droits de ses affiliés ;
- e. offrir toute garantie de bonne gestion et fournir les sûretés fixées par arrêté du Conseil d'Etat.

² La reconnaissance peut être retirée si l'une de ces conditions cesse d'être remplie.

Art. 17 Autres obligations de la caisse agricole

¹ La caisse agricole doit :

- a. payer à ses affiliés les allocations de famille prévues au chapitre III, article 11, mais dont le montant par ayant droit est fixé dans le règlement arrêté par l'assemblée générale ou de délégués ;
- b. affecter le solde des fonds réunis en application de l'article 3, après le paiement des allocations de famille, aux prestations et garanties prévues aux articles 18 à 20 ci-après ;
- c. imposer à ses affiliés, à moins que les statuts ou règlements ne prévoient l'octroi de prestations ou garanties plus favorables, les obligations minimales fixées aux articles 21 et 22 en faveur des employés agricoles ou viticoles et s'engager à en surveiller l'exécution.

Projet

- c. prévoir dans ses statuts une assemblée annuelle des membres ou des délégués ayant seule le pouvoir de fixer le taux de la cotisation d'assurance sociale professionnelle ;
- d. sans changement ;
- e. offrir toute garantie de bonne gestion.

² Sans changement.

³ Le taux de la cotisation d'assurance sociale professionnelle doit être fixé de telle façon que le montant de l'apport de la profession prévue à l'article 4 soit atteint.

Art. 17 Autres obligations de la Caisse agricole

¹ La Caisse agricole doit :

- a. Abrogé
- b. affecter le solde des fonds réunis en application de l'article 4, alinéas 1 et 2, après le paiement des allocations de famille, aux prestations et garanties prévues aux articles 19 et 20 ci-après ;
- c. imposer à ses membres les obligations minimales fixées à l'article 12a en faveur des travailleurs agricoles et s'engager à en surveiller l'exécution.

Texte actuel

Art. 18 Assurance en cas de maladie et d'accidents

¹ L'assurance en cas de maladie et d'accidents instituée par la caisse agricole en faveur de la famille paysanne doit garantir au moins le paiement des frais de guérison prévu par la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA).

Art. 21 Protection sociale des employés de l'agriculture et de la viticulture

¹ La législation fédérale sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles est applicable pour la détermination des ayants droit. Ceux-ci reçoivent, compte tenu des prestations fédérales, des allocations au moins équivalentes à celles payées par la Caisse générale aux employés ou ouvriers non agricoles.

Art. 22

¹ Les employeurs affiliés à la caisse agricole doivent contracter en faveur de leurs employés ou apprentis une assurance en cas de maladie et une assurance en cas d'accidents garantissant au moins les prestations minimales fixées par le Conseil d'Etat.

² La participation financière des employés est réservée.

Art. 23 Dispositions communes concernant la caisse maladie et accidents agricole

¹ Les affiliés de la caisse agricole sont mis collectivement au bénéfice de la loi cantonale sur l'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM) . Les personnes qui remplissent cette condition n'ont pas droit individuellement au subside LEAM.

Art. 27

¹ Le conseil d'administration de la Caisse générale remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport sur l'application de la présente loi et y annexe le dernier rapport et les comptes de la caisse agricole tels que ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués.

Projet

Art. 18 Assurance en cas de maladie et d'accidents

¹ Abrogé.

Art. 21 Protection sociale des employés de l'agriculture et de la viticulture

Abrogé.

Art. 22

Abrogé.

Art. 23 Dispositions communes concernant la caisse maladie et accidents agricole

Abrogé.

Art. 27 Contrôle et surveillance financière

¹ Le conseil d'administration de la CCVD remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport sur l'application de la présente loi et y annexe le dernier rapport et les comptes de la Caisse agricole tels que ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués.

Texte actuel

Projet

² Le Conseil d'Etat, par le département, contrôle que les ressources allouées par l'Etat soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

³ La Caisse agricole soumet ses règlements au sens des articles 8 et 12 de la loi à l'approbation du département.

Art. 2 Disposition transitoire

¹ L'article 2 des dispositions transitoires de la loi du 29 septembre 2015 modifiant la LVLAFam est applicable aux compléments versés conformément aux articles 12, alinéa 6 et 12a, alinéa 1^{er} de la présente loi.

² Le complément cantonal au sens de l'article 12c alinéa 1, lettre a) est versé en paiement direct aux bénéficiaires au maximum pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, à l'exception de l'article 12, alinéa 1^{bis} dont l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Art. 35 Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF)

¹ La CCAF est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Son siège est à Montreux. Elle est gérée par la Caisse cantonale de compensation AVS conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

Art. 35 Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF)

¹ La CCAF est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Son siège est à Vevey. Elle est gérée par la Caisse cantonale de compensation AVS conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

Texte actuel

Projet

² Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris du droit de timbre, à l'exception :

- a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes ;
- b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers ;
- c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

8. MODIFICATION DE LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

8.1. Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux (LI) doit être adaptée à une nouvelle disposition fédérale entrée en vigueur au 1^{er} juin 2017 concernant les marins travaillant à bord de navires de haute mer.

Il est également profité du présent projet de modification pour abroger la disposition concernant le rachat des assurances de rentes viagères qui n'est plus conforme à la jurisprudence fédérale.

La disposition sur le dépôt de la déclaration par voie électronique sera également modifiée afin de prévoir que le contribuable recevra par voie électronique un résumé de sa déclaration. Sur demande, il pourra encore bénéficier de l'envoi papier par voie postale.

Enfin pour mémoire, il convient de rappeler que les dispositions concernant les personnes morales poursuivant des buts idéaux, adoptées le 15 décembre 2015 par le Grand Conseil, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux seront exonérées de l'impôt sur le bénéfice, pour autant qu'il n'excède pas CHF 20'000 et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts. Par la même occasion, le seuil d'imposition des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux, sera augmenté à CHF 20'000 pour des raisons de simplification.

8.2. Marins travaillant à bord de navires de haute mer

Jusqu'ici, les marins exerçant leur activité en haute mer sur des navires battant pavillon suisse étaient imposables en raison des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (art. 97 LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 35 al. 1 let. h LHID).

Toutefois, avant même l'entrée en vigueur de ces lois, deux motions déposées en 1994, intitulées « Imposition des marins de la flotte de haute mer », demandaient que ces marins ne soient pas imposés à la source au siège de leur compagnie d'armement suisse. En effet, comme les armateurs risquaient, en raison de cette imposition, de perdre ces marins difficilement remplaçables, ils ont envisagé de changer de pavillon, ce qui aurait sérieusement menacé la flotte suisse de haute mer.

Le Conseil fédéral s'est donc déclaré prêt à accepter ces motions, transmises sans discussion par les deux Chambres, mais a choisi de reporter cette modification pour l'intégrer dans un projet de loi plus conséquent. L'Administration fédérale des contributions a prié, dans un courrier du 5 décembre 1994, les autorités fiscales cantonales de renoncer à imposer à la source les marins étrangers, dans la perspective d'une modification de la loi.

Il a fallu attendre la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2017, pour que la LHID et la LIFD soient modifiées dans ce sens et prévoient expressément l'exemption des marins travaillant à bord de navires de haute mer de l'impôt à la source.

La LI devant se conformer au droit fédéral, sa modification est nécessaire afin de prévoir expressément que ces marins soient exemptés de l'impôt.

Il s'agit d'une modification qui n'entraîne pas de conséquences matérielles. En effet, à l'instar des autres cantons, les anciennes recommandations de l'AFC de ne pas imposer ces marins ont également été suivies sur sol vaudois.

8.3. Rachat des assurances de rente viagère relevant du 3^{ème} pilier B

L'art. 48 al. 2 LI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, prévoit la règle suivante pour ce qui concerne le rachat des assurances de rente viagère découlant du 3^{ème} pilier B, incluant également les rentes dites « *vaudoises* » : « *Sont notamment considérés comme des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, au sens de l'al.1, le rachat des assurances de rentes viagères qui est imposable à raison de 40%* ».

Cette règle était conforme aux recommandations de la Conférence suisse des impôts (CSI) du 7 mars 2006 adressée aux Chefs des administrations fiscales préconisant une imposition des prestations en capital découlant de rachat d'assurances de rente viagère découlant du 3^{ème} pilier B à raison de 40% avec les autres revenus au taux de la rente (art. 37 LIFD). La CSI estimait en effet que l'on a affaire à une prestation en capital remplaçant des prestations périodiques qui est le cas de figure visé à l'art. 37 LIFD.

Ce mode d'imposition a cependant été remis en cause par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 16.2.2009 (2C_255/2008), confirmé par un deuxième arrêt du 8.6.2012 (2C_906/2011 ; 2C_907/2011) distinguant selon que le contrat de rente viagère sert ou non à la prévoyance. Si le contrat sert à la prévoyance, la somme de rachat est imposée à raison de 40% au taux applicable aux prestations en capital de la prévoyance (art. 22 al. 3 et 38

LIFD). Si au contraire, le contrat ne sert pas à la prévoyance, seuls les rendements en découlant sont imposables (rendement de la fortune mobilière selon l'art. 20 al.1 let. a) LIFD).

Ces critères sont appliqués par l'ACI pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, mais ne le sont pas pour l'impôt cantonal et communal en raison de l'existence de l'art. 48 al. 2 LI. En effet, cette disposition d'une part ne prévoit pas d'imposition différenciée selon que le contrat sert ou non à la prévoyance et, d'autre part, prévoit une imposition avec les autres revenus au taux de la rente.

Il en résulte dans la (grande) majorité des cas de figure une imposition plus élevée que celle découlant des jurisprudences du TF : en effet, si le contrat ne sert pas à la prévoyance selon l'art. 20 al. 1 let. a) LIFD, seuls les rendements découlant du contrat sont imposables selon ces jurisprudences. Or, en cette période de taux d'intérêt bas, les rendements sont (très) faibles voire souvent inexistant, puisque des déductions sont opérées sur les valeurs de rachat par les compagnies d'assurance. Si le contrat sert à la prévoyance, une imposition à 40% au taux de la prévoyance, conformément à la jurisprudence, aboutit aussi très souvent à une imposition plus basse que celle du canton de Vaud, puisque le taux de la prévoyance est un taux « préférentiel » (cinquième des barèmes ordinaires de l'art. 36 LIFD pour l'IFD, tiers des barèmes ordinaires avec application du quotient familial des époux sans enfants pour l'ICC selon l'art. 49 LI) et que l'imposition est séparée des autres revenus, ce qui empêche la progression du taux d'imposition. En comparaison, l'imposition selon l'art. 48 al. 2 LI s'effectue certes à un taux inférieur (taux de la rente), mais en tenant compte des autres revenus. En fonction du niveau de ces autres revenus réalisés par le contribuable durant l'année du rachat, le taux de l'impôt peut fortement augmenter, surtout si la somme de rachat obtenue est importante.

La jurisprudence précitée se base sur la LIFD et la LHID qui a des règles similaires. Le droit cantonal harmonisé doit par conséquent appliquer les mêmes principes, ce qui entraîne la nécessité d'abroger l'art 48 al. 2 LI.

8.4. Commentaire par article

Article 5 : rattachement économique, autres éléments imposables

La lettre f de l'al. 1 est complétée afin de prévoir l'exemption des marins travaillant à bord de navires de haute mer. L'art 144 prévoyant l'imposition à la source de ces marins est également modifié afin d'en prévoir formellement l'exemption.

Article 48 : versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques

L'art 48 al. 2 prévoit que le rachat des assurances de rentes viagères est imposable, comme des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, à 40%.

Cette disposition n'étant plus conforme à la jurisprudence fédérale, elle doit être abrogée.

Article 133 : imposition à la source structure du barème

Les modifications de la LI concernant les frais professionnels sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016. La nouvelle déduction pour les frais de formation et de perfectionnement est conçue comme une déduction générale, car les frais de formation ne sont plus liés organiquement à la profession exercée ; elle est inscrite à l'art 37 al. 1 let. 1 LI alors que l'ancienne déduction pour frais de perfectionnement professionnel était à l'art 30 LI.

L'art. 133 LI concernant la structure du barème de l'imposition à la source doit dès lors être adapté afin de se référer au nouvel article 37 al. 1 let. 1 pour la rectification des retenues à la source en raison de frais de formation et de perfectionnement professionnel. Cette modification n'a pas de conséquences matérielles.

Article 144 : travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

Cf. le commentaire de l'art 5.

Article 174 : dépôt des déclarations

La disposition actuelle prévoit que le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. Il reçoit alors dans les 10 jours, par courrier, le résumé de cette déclaration.

La modification proposée prévoit par simplification administrative que, dorénavant, le courrier papier avec le résumé de la déclaration ne sera envoyé par voie postale que sur demande du contribuable. Un résumé de la déclaration sera de toute façon envoyé par voie électronique. L'expérience montrera le nombre de contribuables qui demanderont l'envoi d'un courrier papier. Il est cependant vraisemblable que la majeure partie y renoncera, ce qui permettra des économies de port et de papier.

8.5. Conséquences

8.5.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

8.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Légère réduction des recettes fiscales non quantifiable concernant l'imposition des rentes viagères.

8.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

8.5.4. Personnel

Néant.

8.5.5. Communes

Néant.

8.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.5.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.5.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.5.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.5.11. RPT

Néant.

8.5.12. Simplifications administratives

Néant.

8.5.13. Protection des données

Néant.

8.5.14. Autres

Néant.

9. MODIFICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

9.1. Administrateurs et gestionnaires de trusts ou de fondations débiteurs de l'impôt sur les successions et les donations

9.1.1. Situation actuelle dans le canton de Vaud

La LMSD n'a jamais été adaptée à la problématique relativement nouvelle des trusts, qui est une institution de droit étranger.

La notion de trust décrit un rapport juridique ayant effet à l'encontre des tiers, qui prend naissance lorsque, sur la base d'un document de constitution (appelé couramment en anglais le « trust deed »), le constituant transfère des valeurs patrimoniales déterminées à une ou plusieurs personnes (dénommés « trustees »), lesquelles ont l'obligation de les gérer et de les utiliser dans un but établi à l'avance par le constituant en faveur d'un ou de plusieurs tiers (bénéficiaires).

La fondation de droit suisse a la fonction, comparable à celle du trust, d'affecter un patrimoine à un but particulier (art. 80 CC). La fondation acquiert la personnalité juridique par sa création. En revanche, le trust n'a pas de personnalité juridique propre. Le trust n'a pas la capacité juridique et ne peut donc pas être titulaire d'un patrimoine. Le trust en lui-même ne peut pas être un sujet fiscal.

Par conséquent, seul le constituant, les bénéficiaires du trust ou le trustee peuvent être des sujets fiscaux.

Pour déterminer à quel sujet fiscal attribuer les avoirs du trust, il convient tout d'abord de subdiviser les trusts en deux catégories, à savoir les trusts révocables et les trusts irrévocables.

Pour distinguer ces deux catégories, la question décisive est de savoir si le constituant s'est définitivement « dessaisi » de son patrimoine de par la création du trust ou s'il a conservé une emprise sur le patrimoine du trust par le biais de mesures de nature économique ou juridique.

S'agissant d'un trust révocable, le constituant conserve un droit de disposition sur le trust. Le dessaisissement n'est ainsi pas reconnu sur le plan fiscal, de sorte que le constituant continue à être imposé en transparence sur les avoirs du trust en revenu et fortune. Les actifs concernés n'ayant jamais quitté la sphère d'influence du constituant, ils font également partie intégrante de son patrimoine soumis à l'impôt successoral à la date de son décès.

Dans le cas d'un trust irrévocable, le dessaisissement est définitif. Le patrimoine apporté par le constituant dans le trust est ainsi soumis à l'impôt sur les donations ou sur les successions au moment du transfert. Les avoirs du trust sont ensuite imposés auprès des bénéficiaires à hauteur de leur part.

En outre, il convient de distinguer parmi les trusts irrévocables les trusts discrétionnaires (irrevocable discretionary trust) et les trusts à intérêt fixe (irrevocable fixed interest trust).

En ce qui concerne les trusts à intérêt fixe, le trustee ne possède pas de marge d'appréciation quant à l'attribution des revenus et/ou des actifs du trust. Le trustee n'a ni une possession économique ni un pouvoir de disposition autonome sur le patrimoine du trust.

En revanche, concernant les trusts discrétionnaires, l'acte de constitution ne décrit que des classes abstraites de bénéficiaires. La décision déterminant qui, en définitive, doit entrer en possession des attributions du trust, est laissée à l'appréciation du trustee. Les bénéficiaires n'ont aucun droit ferme et déterminé sur les avoirs du trust et ils n'ont même pas la certitude de pouvoir toucher un jour une quelconque distribution. La taxation de l'impôt sur les successions ou les donations peut ainsi s'avérer complexe.

Dans le cas particulier où le défunt a transféré tous ses biens dans un trust révocable sur le plan fiscal, le dessaisissement sera néanmoins reconnu sur le plan civil, de sorte que la succession sera considérée par la Justice de paix comme étant insolvable et les héritiers la répudieront. L'insolvabilité de la succession et son renvoi *in fine* à l'Office des faillites en vue de sa liquidation entraîne la levée des mesures conservatoires qui empêchent de disposer des biens successoraux selon l'article 40, alinéa 4 LMSD.

Les héritiers ayant répudié la succession, ils ne sont plus contribuables de l'impôt. Dans l'hypothèse où les bénéficiaires du trust n'ont aucun droit déterminé sur le trust, mais uniquement une expectative (trust dit discrétionnaire), l'imposition de la succession devient problématique tant que le trustee n'a pas choisi les bénéficiaires du trust. Il n'est pas possible non plus d'exiger des sûretés afin de pallier à la levée des mesures conservatoires. Au surplus, si le bénéficiaire touche finalement une distribution, mais qu'il est domicilié à l'étranger, l'autorité fiscale n'aura aucun moyen pour percevoir l'impôt auprès de ce bénéficiaire.

Le raisonnement est similaire pour les fondations de droit étranger (par exemple selon le droit du Liechtenstein) : ce type de fondation est considéré comme « contrôlé » lorsque le constituant conserve un pouvoir de disposition sur les avoirs de la fondation, de sorte que le traitement fiscal correspondra à un trust révocable. Dans le cas contraire, l'on parlera de fondation « non contrôlée », traitée fiscalement comme un trust irrévocable.

Les dossiers concernés ne sont certes pas nombreux, mais par principe, seuls les contribuables disposant d'une fortune particulièrement importante ont recours à de tels montages. L'impôt élué peut ainsi se chiffrer à plusieurs millions de francs pour une seule succession.

9.1.2. *Aperçu de la solution proposée*

Il est proposé de prévoir dans la LMSD que les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust (ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust) sont tenus d'acquitter l'impôt sur les successions à hauteur de la part concernant les avoirs figurant dans le trust, ainsi que l'impôt sur les donations sur tous les biens transférés par donation dans un trust. Ils deviennent ainsi débiteurs de l'impôt, solidairement avec les héritiers et les bénéficiaires.

A l'instar de la solution choisie par le canton de Genève, les exécuteurs testamentaires et les mandataires des héritiers qui auraient un pouvoir de disposition sur les actifs successoraux deviennent également débiteurs de l'impôt (cf. commentaire de l'article 18 alinéa 5).

La rédaction des dispositions légales doit être suffisamment large afin d'anticiper le développement futur de nouvelles formes juridiques et de prévenir toute tentative d'élué la loi.

Pour le reste, la LMSD est adaptée à la pratique actuelle de l'Administration cantonale des impôts concernant l'imposition des trusts. Cette pratique repose sur la Circulaire 30 de la Conférence Suisse des Impôts (Imposition des trusts en matière d'impôt sur le revenu et la fortune).

9.1.3. *Avantages et inconvénients des modifications légales*

Le principal avantage de ces modifications légales est de garantir le paiement de l'impôt sur les successions et sur les donations dans le cas où les biens sont transférés dans un trust, dans la mesure où les biens sont situés en Suisse. Les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust seront incités à payer l'impôt avant de distribuer les biens du trust.

Il n'est pas exclu en revanche que ces changements encouragent certains trustees à quitter le canton de Vaud ou à ne pas venir s'y établir. Toutefois, les revenus générés par cette activité sont négligeables par rapport aux potentielles pertes fiscales liées à la non perception de l'impôt sur les successions.

9.2. **Exonération des prix d'honneur de l'impôt sur les donations**

9.2.1. *Introduction*

Par définition, un prix d'honneur constitue une récompense en reconnaissance de l'activité artistique ou scientifique dans son ensemble jugée particulièrement remarquable. Il est en général versé par une institution de pure utilité publique. La récompense n'est pas attribuée pour un ouvrage mis au concours ou exécuté sur mandat. Aucune contre-prestation n'est fournie en échange du prix, le bénéficiaire ayant déjà en principe reçu une rémunération pour le travail qu'il a accompli.

9.2.2. *Traitement fiscal en matière d'impôt sur le revenu*

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 19 al. 1 LI et art. 16 al. 1 LIFD). De façon générale, le revenu constitue l'ensemble des biens économiques qui échoient à une personne pendant une certaine période et qu'elle peut utiliser pour satisfaire ses besoins personnels sans que sa fortune ne diminue. Toutes les formes de revenu sont en principe imposables, y compris les prestations que verse une institution de pure utilité publique à un tiers.

Ces prestations peuvent être toutefois exonérées, partiellement ou totalement, de l'impôt sur le revenu pour les deux motifs suivants :

- la prestation constitue une dévolution de fortune à la suite d'une donation (art. 28 al. 1 let. a LI et art. 24 al. 1 let. a LIFD). Dans ce cas de figure, la prestation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, mais est soumise à l'impôt sur les donations (cf. ch. 2.2.3). Par principe, les prix d'honneur tombent dans cette catégorie ;
- la prestation constitue un subside (art. 28 al. 1 let. e LI et art. 24 al. 1 let. d LIFD) dans la mesure où le bénéficiaire est dans le besoin, que l'entité qui verse le subside poursuit un motif d'assistance et que le

versement a un caractère gratuit. Le prix d'honneur de par sa nature ne remplit toutefois pas ces trois conditions cumulatives.

Par conséquent, un prix d'honneur ne sera en principe pas soumis à l'impôt sur le revenu mais bien à l'impôt sur les donations.

9.2.3. *Traitement fiscal en matière d'impôt sur les donations*

Actuellement, la LMSD ne prévoit en matière d'impôt sur les donations aucune disposition concernant les prix d'honneur. Par conséquent, ils sont imposables au même titre que toutes autres prestations acquises à titre gratuit.

Le taux applicable est le taux non parent, vu qu'il n'existe pas de lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour une prestation de CHF 50'000, l'impôt cantonal s'élève à 20,988%. La grande majorité des communes vaudoises prévoit un impôt communal avec un taux équivalent, de sorte que le taux total de l'impôt atteint presque 42%. Un tel taux peut apparaître dissuasif.

Selon la pratique mise en place par l'ACI, il est renoncé à imposer le prix d'honneur dans la mesure où le bénéficiaire établit avoir reversé l'intégralité du prix à une institution de pure utilité publique exonérée dans le canton de Vaud. Dans les autres cas, l'imposition est maintenue.

9.2.4. *Solution proposée en matière d'impôt sur les donations*

Il est proposé d'introduire dans la LMSD une disposition supplémentaire permettant d'exonérer, dans une limite fixée à CHF 50'000 par bénéficiaire, les prix d'honneur en matière d'impôt sur les donations. Le seuil d'imposition est fixé à CHF 50'000, afin de garantir une certaine égalité de traitement avec les donations en ligne directe descendante.

9.2.5. *Avantages et inconvénients de la modification légale*

La modification présente les avantages suivants :

- elle permettra de supprimer une inégalité de traitement par rapport aux autres prestations exonérées versées par des fondations reconnues de pure utilité publique ;
- la distribution des prix d'honneur sera encouragée en raison d'une fiscalité plus attractive.

Le principal inconvénient réside dans le fait que l'ajout d'une nouvelle exonération induira une baisse des recettes fiscales. Toutefois, ce manque à gagner paraît d'emblée réduit, vu que la distribution de prix d'honneur n'est pas fréquente et qu'il est probable qu'actuellement, les prix d'honneur ne soient pas systématiquement déclarés et imposés auprès du bénéficiaire.

9.3. Mesures conservatoires ordonnées par le juge de paix en matière d'impôt sur les successions

9.3.1. *Situation actuelle*

Selon l'article 40, alinéa 4 LMSD, l'Administration cantonale des impôts peut solliciter du juge de paix des mesures conservatoires, soit le blocage des comptes bancaires de la succession ainsi que le différé de la délivrance du certificat d'héritier et de l'attestation d'exécuteur testamentaire. Elle doit alors motiver sa demande et rendre vraisemblable que les droits de l'Etat sont mis en péril, notamment car les héritiers sont domiciliés à l'étranger.

L'article 40 n'est pas clair sur la durée des mesures conservatoires : celles-ci sont censées durer aussi longtemps que l'inventaire n'est pas déposé. Selon la pratique mise en place par le Tribunal cantonal, toutefois, le juge de paix limite les mesures conservatoires à une durée de six mois. Ces mesures ne sont renouvelables pour une même durée que si l'Administration cantonale des impôts rend vraisemblable qu'elles sont toujours justifiées.

9.3.2. *Solution proposée*

Tout d'abord, comme les droits de l'Etat continuent à être mis en péril aussi longtemps que l'inventaire déposé n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Administration cantonale des impôts, conformément à l'article 42, alinéa 4 LMSD, et que l'impôt sur les successions n'a pas été entièrement payé, une modification de l'article 40, alinéa 4 LMSD, est nécessaire. Il devrait ainsi prévoir que les mesures conservatoires durent, en principe, jusqu'au paiement de l'impôt, et non plus seulement jusqu'à la clôture de l'inventaire.

Par ailleurs, une fois les mesures conservatoires ordonnées par le juge de paix, elles sont d'une durée indéterminée et prennent fin après le paiement de l'impôt et la clôture de l'inventaire. Pour obtenir une levée

anticipée de ces mesures par le juge de paix, les héritiers doivent rapporter la preuve que les droits de l'Etat dans l'application de la loi ne sont plus mis en péril.

9.4. Commentaire par article

Article 11 LMSD : objet de l'impôt sur les successions

L'alinéa 2 lettre a prévoit que le transfert des biens définis à l'alinéa 1 dans un trust irrévocable ou une forme juridique étrangère assimilée à un tel trust, quelle que soit sa forme (par exemple une fondation de droit étranger), est soumis à l'impôt sur les successions lorsque ce transfert intervient en raison du décès du constituant du trust. Le transfert des biens est soumis à l'impôt, peu importe que la structure dans laquelle les biens sont transférés soit nouvelle ou préexistante. Cette nouvelle disposition correspond à la pratique actuelle de l'Administration cantonale des impôts.

L'alinéa 2 lettre b prévoit que sont également soumis à l'impôt sur les successions les biens détenus dans un trust ou une forme juridique étrangère assimilée à un trust considéré comme révocable sur le plan fiscal, dont le défunt était le bénéficiaire ou l'ayant droit économique, même si le dessaisissement des biens a été reconnu sur le plan civil.

Article 12 LMSD : objet de l'impôt sur les donations

Il s'agit de la disposition équivalente à l'article 11 al. 2 lettre a pour l'impôt sur les donations.

Article 16 LMSD : prestations exonérées de l'impôt sur les donations

Al. 1 let. f : l'ajout de cette disposition est prévu pour exonérer les donations versées par une fondation reconnue de pure utilité publique à la condition qu'elles soient inférieures à CHF 50'000 par bénéficiaire. Il s'agit d'un seuil d'imposition (tout comme les lettres c et cbis), de sorte que les prestations supérieures à CHF 50'000 resteront entièrement imposables. Il n'y a pas de limitation à une année civile, ce qui implique que dans l'hypothèse où le prix d'honneur serait versé en plusieurs fois sur plusieurs périodes fiscales au même bénéficiaire, le seuil d'imposition de CHF 50'000 sera calculé en additionnant toutes les prestations. Le seuil d'imposition est fixé à CHF 50'000. Ce montant s'inspire de la solution retenue pour les donations en ligne directe descendante.

Art. 18 LMSD : contribuables et débiteurs de l'impôt

Al. 1 et 4 : l'art. 18 présente la particularité de traiter à la fois des contribuables de l'impôt et de la solidarité dans le paiement de l'impôt. Les modifications de l'alinéa 1 et l'ajout de l'alinéa 4 ont pour but d'instaurer la qualité de débiteur de l'impôt sur les successions et les donations pour les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust, ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, solidairement avec les héritiers et les bénéficiaires du trust. L'exemple le plus fréquent de forme juridique étrangère assimilée à un trust est la fondation liechtensteinoise (Anstalt). Dans le cas d'un transfert de biens dans un trust reconnu comme irrévocable et discrétionnaire, impliquant que les bénéficiaires ou les droits de ceux-ci ne sont pas connus, il sera désormais possible d'exiger le paiement de l'impôt de la part des administrateurs ou gestionnaires des biens du trust. Par ailleurs, en rapport avec l'art. 60 (cf. infra), il sera désormais possible d'exiger des sûretés de leur part lorsque les biens sont situés en Suisse.

Pour l'impôt sur les successions, cette responsabilité dans le paiement de l'impôt est toutefois limitée à deux niveaux :

- elle est limitée aux biens transférés dans le trust et exclut ainsi les autres biens successoraux ;
- les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust sont libérés du paiement de l'impôt dès le moment où l'impôt correspondant aux biens dans le trust a été réglé au moyen d'un bordereau provisoire au sens de l'art. 59 ou d'un bordereau définitif et qu'ils ont respecté leurs obligations découlant de l'art. 43, al. 1. Ils perdent ainsi la qualité de débiteurs de l'impôt dès le moment où ces deux conditions sont réunies.

L'objectif est de dissuader les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust d'effectuer des distributions auprès de bénéficiaires avant que l'impôt ne soit payé.

Al. 2 : les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust seront désormais considérés comme débiteurs de l'impôt sur les donations, solidairement avec le donateur (constituant du trust) et le donataire (bénéficiaire du trust), lorsque les biens sont transférés dans un trust irrévocable du vivant du constituant.

Al. 5 : les exécuteurs testamentaires et les mandataires des héritiers, des bénéficiaires ou des donataires sont également débiteurs de l'impôt aux mêmes conditions que les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust, dans la mesure où ils ont un pouvoir de disposition sur les biens soumis à l'impôt sur les successions ou les donations.

Art. 30 al. 1bis: calcul de l'impôt

Pour les biens transférés dans un trust irrévocable, le taux applicable de l'impôt sur les successions et les donations sera fixé en fonction du lien de parenté le plus éloigné entre le constituant du trust et les bénéficiaires.

Lorsque des biens sont transférés dans un trust révocable sur le plan fiscal, le constituant du trust continue à être imposé en transparence sur les avoirs du trust du point de vue de l'impôt sur le revenu et la fortune. Au décès du constituant, ces biens sont alors soumis à l'impôt sur les successions au même titre que les autres biens du constituant. L'impôt sera calculé selon les articles 30 et 34 LMSD.

Art. 40 : mesures conservatoires

Sur la base de la modification de l'alinéa 4, les mesures conservatoires, une fois ordonnées par le juge de paix, dureront en principe jusqu'à la clôture de l'inventaire et le paiement de l'impôt (conditions cumulatives). Ces mesures pourront être levées de manière anticipée par le juge de paix sur demande de l'Administration cantonale des impôts ou si les héritiers rapportent la preuve que ces mesures ne se justifient plus. Le fardeau de la preuve incombera aux héritiers.

Il convient de souligner que le nombre des mesures conservatoires sera fortement réduit, car elles ne seront plus demandées en cas de solidarité d'un exécuteur testamentaire domicilié en Suisse pour le paiement de l'impôt sur les successions.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exécuteur testamentaire n'a pas son domicile en Suisse ou qu'il est lui-même contribuable de l'impôt en qualité d'héritier ou de bénéficiaire des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, les mesures conservatoires pourront toujours être requises par l'Administration cantonale des impôts.

Art. 43 : obligations des héritiers et du notaire

Le conseil d'une fondation et l'administrateur ou le gestionnaire du trust ou d'une forme assimilée à un trust devra, au même titre que les héritiers, leurs représentants légaux ou l'exécuteur testamentaire, collaborer dans l'établissement de l'inventaire et renseigner le notaire sur les biens transférés dans la fondation ou le trust (alinéa 1). Ils seront exposés aux mêmes sanctions en cas de non-respect de ces obligations (alinéa 2).

Art. 60 : sûretés

Des sûretés pourront désormais être exigées de la part de l'administrateur ou du gestionnaire du trust dans le cas où les biens du trust se trouvent en Suisse et lorsque les bénéficiaires du trust n'ont pas de domicile en Suisse ou qu'ils ne sont pas connus. Cette nouvelle disposition sera particulièrement utile lorsqu'il n'existe aucun bénéficiaire désigné du trust et aucun héritier (car ils sont inconnus ou ils ont répudié la succession).

Art 79c : disposition transitoire

Une disposition transitoire est prévue afin que les nouvelles dispositions des art. 18, 40, 43 et 60 LMSD s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations faites dès le 1^{er} janvier 2018.

9.5. Conséquences

9.5.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

9.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pas de conséquence sur les recettes fiscales. Légère diminution espérée des montants non récupérés.

9.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

9.5.4. Personnel

Néant.

9.5.5. Communes

Néant.

9.5.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

9.5.7. *Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

9.5.8. *Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

9.5.9. *Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

9.5.10. *Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

9.5.11. *RPT*

Néant.

9.5.12. *Simplifications administratives*

Néant.

9.5.13. *Protection des données*

Néant.

9.5.14. *Autres*

Néant.

10. MODIFICATION DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM)

10.1. Maximum d'imposition

La disposition de l'art. 8 al. 3 LICOM, qui prévoit que l'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 LI, augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i LI, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle a pour but d'éviter une imposition confiscatoire résultant du cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune lorsque la fortune ne rapporte que peu ou pas de rendement.

L'application de cette disposition durant quelques années a montré que dans certains cas le revenu pouvait être très fortement réduit voire annulé (notamment : rachat en matière de prévoyance professionnelle, gros frais d'entretien d'immeubles, pertes commerciales), ce qui entraîne des réductions de l'impôt sur la fortune allant au-delà de l'objectif de limiter cet impôt lorsqu'il est très élevé. Il est dès lors prévu d'ajouter un nouvel alinéa à cette disposition afin que le taux de l'impôt cantonal et communal sur la fortune ne soit pas inférieur à 3‰ après l'application des règles relatives au maximum d'imposition.

Il va de soi que ce nouvel alinéa demeure sans effet si les règles limitant l'imposition ne sont pas applicables et que le taux de l'impôt cantonal et communal sur la fortune est inférieur à 3‰.

Enfin, à l'occasion de cette modification, il convient de compléter l'al. 3 afin d'y ajouter la lettre j de l'art 37 concernant les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique. Pour rappel cette nouvelle déduction est entrée en vigueur postérieurement, à savoir le 1^{er} janvier 2011.

10.2. Conséquences

10.2.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

10.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Légère augmentation des recettes fiscales non quantifiable.

10.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

10.2.4. Personnel

Néant.

10.2.5. Communes

Néant.

10.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.2.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

10.2.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.2.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.2.11. RPT

Néant.

10.2.12. Simplifications administratives

Néant.

10.2.13. Protection des données

Néant.

10.2.14. Autres

Néant.

11. MODIFICATION DE LA LOI DU 18 NOVEMBRE 1935 SUR L'ESTIMATION FISCALE DES IMMEUBLES (LEFI)

11.1. Mise à jour des estimations fiscales

L'art 20 LEFI prévoit que le conservateur ou la commission de district procède périodiquement à la mise à jour des estimations. Cette opération a pour but de revoir l'estimation des immeubles lorsqu'il est constaté notamment par demande motivée des propriétaires, par mutations, réunion ou division de biens-fonds, construction ou démolition de bâtiments, constitution ou radiation de servitudes, ou par d'autres opérations, que la valeur fiscale de ces immeubles a notablement augmenté ou diminué.

Afin de faciliter ces estimations, le nouvel al. 2 prévoit que les autorités du canton et des communes communiquent d'office ou sur demande les informations utiles.

11.2. Conséquences

11.2.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles.

11.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

11.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

11.2.4. Personnel

Néant.

11.2.5. Communes

Néant.

11.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.2.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

11.2.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.2.11. RPT

Néant.

11.2.12. Simplifications administratives

Néant.

11.2.13. Protection des données

Néant.

11.2.14. Autres

Néant.

12. MODIFICATION DE LA LOI DU 9 OCTOBRE 2012 SUR LE REGISTRE FONCIER (LRF)

12.1. Arrondissement du registre foncier

Il est prévu de modifier l'al. 1 de l'art. 3 LRF afin de permettre au Conseil d'Etat d'adapter les arrondissements à l'évolution du métier du registre foncier et au découpage territorial en vigueur pour la Direction générale de la fiscalité, à laquelle ce registre a été réuni.

12.2. Conséquences

12.2.1. Légales et réglementaires

Modification de la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier.

12.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

12.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

12.2.4. Personnel

Néant.

12.2.5. Communes

Néant.

12.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.2.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

12.2.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.2.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.2.11. RPT

Néant.

12.2.12. Simplifications administratives

Néant.

12.2.13. Protection des données

Néant.

12.2.14. Autres

Néant.

Conclusions (chapitres 8 à 12) :

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
- le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
- le projet de loi modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)
- le projet de loi modifiant le loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 5 Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a. elles exercent une activité lucrative dans le canton ;
- b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations ;
- c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;
- d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton ;

Art. 5 Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

Texte actuel

e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton ;

f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton.

² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.

Art. 48 Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques

¹ Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

² Sont notamment considérés comme des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, au sens de l'alinéa 1, le rachat des assurances de rentes viagères qui est imposable à raison de 40%.

Art. 133 Structure du barème

¹ Le barème tient compte de manière forfaitaire des frais professionnels (art. 30), des primes et cotisations d'assurance (art. 37, al. 1, let. d, f et g), ainsi que de la situation de famille (art. 42 et 43).

Projet

e. Sans changement.

f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

² Sans changement.

Art. 48 Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 133 Structure du barème

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Les retenues concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 43), des déductions prévues au premier alinéa et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 37, al. 2).

³ La personne assujettie à l'impôt à la source peut, dans le premier trimestre suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les retenues à la source ont été opérées, demander à l'autorité fiscale qu'elle rectifie ces retenues en prenant en considération les déductions prévues au premier alinéa, à l'article 37, alinéa 1, lettres b, c, e et k ainsi qu'à l'article 40, ou le coefficient de sa commune de résidence ou de domicile, lorsqu'il s'écarte de manière significative du coefficient moyen au sens de l'article 132, alinéa 2. Si le débiteur de la prestation a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.

Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133, alinéas 1 et 2.

Art. 174 Dépôt des déclarations

¹ La déclaration, signée personnellement par le contribuable, doit être renvoyée avec les annexes prescrites, dans le délai fixé par le Département des finances, à l'adresse indiquée.

Projet

² Sans changement.

³ La personne assujettie à l'impôt à la source peut, dans le premier trimestre suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les retenues à la source ont été opérées, demander à l'autorité fiscale qu'elle rectifie ces retenues en prenant en considération les déductions prévues au premier alinéa, à l'article 37, alinéa 1, lettres b, c, e, k et l ainsi qu'à l'article 40, ou le coefficient de sa commune de résidence ou de domicile, lorsqu'il s'écarte de manière significative du coefficient moyen au sens de l'article 132, alinéa 2. Si le débiteur de la prestation a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.

Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133, alinéas 1 et 2 ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 174 Dépôt des déclarations

¹ Sans changement.

Texte actuel

^{1bis} Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. Dans ce cas, il reçoit dans les 10 jours par courrier le résumé de cette déclaration. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

² La personne qui conteste être contribuable doit exposer les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte à l'impôt.

³ Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

⁴ Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours.

Projet

^{1bis} Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. L'autorité fiscale lui fait parvenir un résumé de cette déclaration par le même canal et, à sa demande, par courrier dans les 10 jours. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 11 Objet de l'impôt sur les successions

¹ L'impôt est perçu sur l'acquisition par succession :

- a. d'immeubles ou de parts d'immeubles situés dans le canton, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le lieu d'ouverture de la succession ;
- b. de tous biens mobiliers compris dans une succession ouverte dans le canton, où qu'ils soient situés ;
- c. de tous biens mobiliers compris dans une succession ouverte hors de Suisse, lorsqu'une convention internationale en matière de double imposition attribue le pouvoir d'imposer à la Suisse.

² Sont également soumis à l'impôt sur les successions :

- a. l'affectation de biens à la création d'une fondation, par disposition à cause de mort ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

Art. 11 Objet de l'impôt sur les successions

¹ Sans changement.

² Sont également soumis à l'impôt sur les successions :

- a. le transfert, pour cause de mort, de biens dans une fondation, un trust irrévocable ou toute forme juridique étrangère assimilée à un trust irrévocable sur le plan fiscal, nouveaux ou préexistants ;

Texte actuel

- b. ...
- c. les prestations versées ensuite de décès provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat ainsi que d'assurances de rentes viagères relevant de la prévoyance individuelle libre.

Art. 12 Objet de l'impôt sur les donations

¹ L'impôt sur les donations est perçu sur l'acquisition entre vifs et à titre gratuit :

- a. d'immeubles ou de parts d'immeubles situés dans le canton, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le domicile du donateur ou du donataire ;
- b. de tous les biens mobiliers, pour autant que le donateur soit domicilié dans le canton.

² L'impôt est également perçu :

- a. en cas d'affectation de biens à la création d'une fondation, par acte entre vifs ;
- b. en cas d'avancement d'hoirie, qu'il soit sujet au rapport ou non ;
- c. en cas de conclusion d'un pacte successoral de renonciation à titre onéreux (art. 495 CCS) pour les prestations qui en résultent ;
- d. en cas de remise de dette en faveur d'un débiteur solvable.

Art. 16 Prestations exonérées

¹ L'impôt sur les donations n'est pas perçu :

- a. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et sœurs, nécessaires à l'éducation ou à la formation professionnelle du bénéficiaire, ou effectuées en vertu d'un devoir d'assistance ;
- b. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et sœurs, effectuées à titre de dot ou de paiement de frais d'établissement jusqu'à concurrence de 10'000 francs ;
- c. sur les donations inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire dans le courant de la même année

Projet

- b. les biens détenus dans un trust révocable ou toute forme juridique étrangère assimilée à un trust révocable sur le plan fiscal, dont le défunt était le bénéficiaire ou l'ayant droit économique ;
- c. sans changement

Art. 12 Objet de l'impôt sur les donations

¹ Sans changement.

² L'impôt est également perçu :

- a. en cas de transfert, par acte entre vifs, de biens dans une fondation, un trust irrévocable ou toute autre forme juridique étrangère assimilée à un trust irrévocable, nouveaux ou préexistants ;
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement

Art. 16 Prestations exonérées

¹ L'impôt sur les donations n'est pas perçu :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;

Texte actuel

- cbis. sur les donations inférieures à 50'000 francs par enfant dans la ligne directe descendante dans le courant de la même année ;
- d. sur les indemnités prévues aux articles 334 ss CCS et sur les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service, lorsqu'elles sont imposables comme revenu ;
- e. sur les biens faisant retour au donateur, lorsque la clause de retour a été stipulée par le donateur en cas de prédécès du donataire (art. 247 CO).

Art. 18 Contribuables

¹ L'impôt sur les successions est dû par les héritiers ou par les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, qui en répondent solidairement entre eux. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt sur les legs, sauf à eux de se le faire restituer par les légataires

² L'impôt sur les donations est dû par le donataire.

³ Le légataire et le donateur sont solidairement responsables pour le paiement de l'impôt dû.

Projet

- cbis. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sur les donations effectuées par une institution de pure utilité publique selon l'article 20, lettre d, qui sont inférieures à 50'000 francs par bénéficiaire.

Art. 18 Contribuables, débiteurs de l'impôt

¹ L'impôt sur les successions est dû par les héritiers, par les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2 ou par les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, qui en répondent solidairement entre eux. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt sur les legs, sauf à eux de se le faire restituer par les légataires.

^{1bis} La responsabilité des administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust demeure jusqu'à concurrence de l'actif net sous gestion au jour du décès.

² L'impôt sur les donations est dû par le donataire, les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 12, alinéa 2 ou les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, qui en répondent solidairement entre eux.

³ Sans changement.

⁴ Si toutes les obligations découlant de l'article 43 alinéa 1 ont été respectées, l'obligation de payer l'impôt de la part des administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust s'éteint définitivement par le paiement d'un bordereau provisoire ou définitif calculé sur la base de l'actif net des biens sous gestion, ou par la fourniture de sûretés appropriées. Dans le cas où l'Administration cantonale des impôts apprend l'existence d'éléments nouveaux ne figurant pas à l'inventaire, l'impôt supplémentaire est dû uniquement par les héritiers ou par les bénéficiaires.

Texte actuel

Art. 30 Calcul de l'impôt

¹ L'impôt se calcule d'après la valeur nette des biens dévolus à chaque souche héréditaire dans la première parentèle et à chaque héritier, légataire ou donataire dans les autres cas

² Les legs en faveur d'un héritier s'ajoutent à la part de cet héritier pour le calcul de l'impôt.

³ Lorsque le même donateur a fait deux ou plusieurs donations successives au même donataire, l'impôt sur les donations postérieures se calcule en tenant compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour fixer le taux d'imposition.

⁴ De même, lorsqu'un donataire devient plus tard héritier ou légataire du donateur, il est tenu compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt en application des dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour le calcul du taux d'imposition sur la succession ou le legs et, le cas échéant, pour le dégrèvement.

⁵ Il est également tenu compte, pour la détermination du taux d'imposition et du dégrèvement afférents à la part d'un héritier, des montants déduits de l'actif brut de la succession, en application de l'article 28, lettre d, que cet héritier a prélevés à titre d'indemnité.

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires

¹ L'officier de l'état civil informe immédiatement le préposé aux impôts et le juge de paix compétents, ainsi que l'Administration cantonale des impôts, de tout décès survenu dans son arrondissement.

Projet

⁵ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également aux exécuteurs testamentaires ainsi qu'aux mandataires des héritiers, des bénéficiaires ou des donataires dans la mesure où ils ont un pouvoir de disposition sur les biens soumis à l'impôt sur les successions ou les donations.

Art. 30 Calcul de l'impôt

¹ Sans changement.

^{1bis} L'impôt sur les successions et les donations est calculé en fonction du lien de parenté entre le constituant du trust et le bénéficiaire le plus éloigné.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Un représentant de l'Administration cantonale des impôts prend contact avec le juge de paix qui le renseigne sur les constatations faites et sur les mesures conservatoires prises en application de la loi civile

³ Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux séances de mesures conservatoires

⁴ L'Administration cantonale des impôts peut, de son côté, requérir du juge de paix des mesures conservatoires dans les cas où elles ne sont pas prescrites par la loi civile, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ou l'interdiction de disposer des avoirs de la succession (art. 45), lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la présente loi. Ces mesures peuvent être maintenues jusqu'à la clôture de l'inventaire prévu à l'article 41

⁵ Les mesures prévues à l'alinéa 4 peuvent également être requises par le notaire chargé de l'inventaire. Celui-ci peut toutefois se dessaisir du dossier. L'article 41, alinéa 4 est alors applicable.

⁶ Le juge de paix envoie d'office à l'Administration cantonale des impôts le testament et la liste des héritiers et légataires.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Dans les cas prévus à l'article 60, alinéa 1^{er} de la présente loi, l'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures conservatoires même si elles ne sont pas prescrites par la loi civile, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ou l'interdiction de disposer des avoirs de la succession (art. 45).

^{4bis} L'Administration cantonale des impôts renonce à requérir des mesures conservatoires aux conditions cumulatives suivantes :

1. L'exécuteur testamentaire est solidairement responsable pour le paiement de l'impôt ;
2. Il a son domicile en Suisse ;
3. Il n'est pas héritier ou bénéficiaire des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2.

^{4ter} Les mesures conservatoires sont maintenues jusqu'à la clôture de l'inventaire prévu à l'article 41 et le paiement de l'impôt sur les successions. Ces mesures peuvent être levées de manière anticipée par le juge de paix lorsque les héritiers rapportent la preuve qu'elles ne se justifient plus.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Texte actuel

Art. 43 Obligations des héritiers et du notaire

¹ Les héritiers, leurs représentants légaux et l'exécuteur testamentaire sont tenus de renseigner le notaire chargé de l'inventaire fiscal et l'Administration cantonale des impôts sur tous faits et circonstances utiles pour établir l'inventaire et, si elle le demande, d'ouvrir tous locaux et meubles et de produire tous livres, documents et pièces justificatives, quel qu'en soit le support.

² Si, malgré sommation du notaire chargé de l'inventaire fiscal ou de l'Administration cantonale des impôts, les héritiers, leurs représentants légaux et l'exécuteur testamentaire ne s'acquittent pas des obligations prévues au premier alinéa, l'article 72 est applicable. Le notaire peut se dessaisir de l'inventaire.

³ Le notaire qui est définitivement empêché d'établir l'inventaire doit communiquer à l'Administration cantonale des impôts les informations qu'il a obtenues dans le cadre de son mandat, sauf refus des héritiers.

Art. 60 Sûretés

¹ Si le donataire ou l'héritier n'a pas de domicile en Suisse ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations. La demande de sûretés indique le montant à garantir. Elle est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

² Sur réquisition de l'Administration cantonale des impôts, le juge compétent diffère la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ainsi que les titres et autres valeurs de la succession, jusqu'au moment où ils auront fourni les garanties prévues par le présent article.

Projet

Art. 43 Obligations des héritiers et du notaire

¹ Les héritiers, leurs représentants légaux, l'exécuteur testamentaire, le bénéficiaire des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, le conseil de fondation et les administrateurs ou gestionnaires d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust sont tenus de renseigner le notaire chargé de l'inventaire fiscal et l'Administration cantonale des impôts sur tous faits et circonstances utiles pour établir l'inventaire et, si elle le demande, d'ouvrir tous locaux et meubles et de produire tous livres, documents et pièces justificatives, quel qu'en soit le support.

² Si, malgré sommation du notaire chargé de l'inventaire fiscal ou de l'Administration cantonale des impôts, les héritiers, leurs représentants légaux, l'exécuteur testamentaire, le conseil de fondation et les administrateurs ou gestionnaires d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust ne s'acquittent pas des obligations prévues au premier alinéa, l'article 72 est applicable. Le notaire peut se dessaisir de l'inventaire.

³ Sans changement.

Art. 60 Sûretés

¹ Si le donataire, l'héritier ou le bénéficiaire des prestations désignées aux articles 11, alinéa 2 et 12, alinéa 2, n'a pas de domicile en Suisse ou n'est pas connu, ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations.

^{1bis} La demande de sûretés indique le montant à garantir et peut être dirigée contre tous les contribuables et débiteurs de l'impôt désignés à l'art. 18.

^{1ter} La décision ordonnant la fourniture de sûretés est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

² Sans changement.

Texte actuel

³ Les décisions rendues par l'Administration cantonale des impôts en vertu de l'alinéa 1er peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Projet

³ Sans changement.

Art 79c

Les articles 18, 40, 43 et 60 dans leur teneur au 1^{er} janvier 2018 s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations faites dès le 1^{er} janvier 2018.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 8 Maximum d'imposition

¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:

- le 30% pour l'impôt sur le revenu,
- le 10‰ pour l'impôt sur la fortune,
- le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,
- le 7‰ pour l'impôt sur le capital,
- le 1‰ pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,
- le 2‰ pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

² L'impôt foncier sans défalcation des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme suit :

Art. 8 Maximum d'imposition

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis, i et j LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

Texte actuel

⁴ Si l'application des alinéas 1 et 3 donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Projet

^{3bis} L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰ après l'application de l'alinéa 3.

⁴ Si l'application des alinéas 1, 3 et 3bis donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 20

¹ Le conservateur ou la commission de district procède périodiquement à la mise à jour des estimations. Cette opération a pour but de revoir l'estimation des immeubles lorsqu'il est constaté notamment par demande motivée des propriétaires, par mutations, réunion ou division de biens-fonds, construction ou démolition de bâtiments, constitution ou radiation de servitudes, ou par d'autres opérations que la valeur fiscale de ces immeubles a notablement augmenté ou diminué.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles est modifiée comme suit :

Art. 20

¹ Sans changement.

² Les autorités du canton et des communes communiquent d'office ou sur demande les informations utiles pour l'application de l'al. 1.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 3 Arrondissements du registre foncier

¹ La tenue du registre foncier est assurée par des offices de district ou de groupes de districts formant des arrondissements fixés par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut décider la création de bureaux décentralisés au sein de l'arrondissement.

³ L'information relative à la propriété foncière et aux droits qui s'y rapportent est disponible dans chaque office ou bureau du registre foncier.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier est modifiée comme suit :

Art. 3 Arrondissements du registre foncier

¹ La tenue du registre foncier est assurée par des offices de districts, de groupes ou de fractions de districts formant des arrondissements fixés par le Conseil d'Etat.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV)

13.1. Evolution des marchés

La marge de fluctuation du Libor à trois mois est comprise entre -1,25% et -0,25%. L'abandon du taux plancher décidé par la Banque Nationale Suisse (BNS) le 15 janvier 2015 a eu rapidement pour conséquence l'introduction d'un intérêt négatif sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pensions auprès de la BNS. Le coût de cette mesure sur les avoirs moyens du canton est estimé à CHF 12,7 mios pour cette année.

13.2. Evolution de la dette 2017

Au 31 décembre 2016, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 200 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 775 mios.

Pour l'année 2017, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturés, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 200 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 150 mios pour cette fin d'année.

Au 31 décembre 2017, il est prévu une dette brute de CHF 975 mios, des placements de CHF 150 mios pour une dette nette de CHF 825 mios.

	Réalisé 2016	Estimation 2017	Budget 2018
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette brute au 1 ^{er} janvier	975	975	975
Placements	270	200	150
Dette nette au 1^{er} janvier	705	775	825
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	0	0	250
Dette brute au 31 décembre	975	975	1'225
Placements	200	150	200
Dette nette au 31 décembre	775	825	1'025

13.3. Evolution de la dette 2018

Pour l'année 2018, comme pour l'année 2017, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. La dette évoluera néanmoins en raison des investissements prévus, de la variation des prêts, du financement de la Caisse de pension et du résultat planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le moyen terme, il est prévu de contracter un emprunt public de CHF 250 mios. Au 31.12.2018, la dette brute s'élèvera à CHF 1'225 mios, les placements à CHF 200 mios et la dette nette à CHF 1'025 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2018
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	975
Placements	150
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	825
Résultat budgété	0
Prêts nets / variations diverses	-12
Investissements nets	-395
Amortissements	185
CPEV – recapitalisation	-180
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	-402
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	250
Dette brute estimée au 31 décembre	1'225
Placements	200
Dette nette estimée au 31 décembre	1'025
Variation de la dette nette au 31 décembre	200

13.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'225 mios, soit le montant de la dette brute calculée au 31 décembre 2018.

Article 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2018 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Pour rappel, l'introduction en 2012 du nouveau mode de financement des hôpitaux selon la LAMal et la mise en place des SwissDRG avait engendré d'importantes modifications dans les règles de codages pour la facturation des hôpitaux. Ce changement de système avait alors généré des retards dans la facturation eu égard à sa complexité et du temps nécessaire à la formation des collaborateurs. En conséquence, la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) avait constaté une augmentation de son compte courant auprès de l'Etat de Vaud. A l'époque, la CEESV avait dû prendre des mesures exceptionnelles pour ne pas dépasser la limite de crédit de CHF 150 mios qui lui avait été octroyée par le Grand Conseil pour assurer ses besoins de liquidités. Par la suite, des mesures ont été prises pour améliorer le pilotage de la centrale.

Depuis lors, on observe des améliorations au niveau du rattrapage du retard de facturation par les hôpitaux et au niveau des délais de paiement des assureurs. Le budget 2017, accepté par le Grand Conseil, prévoit un plafond du compte clearing fixé à CHF 80 mios qui permet de couvrir le besoin de liquidités de la CEESV aux deux périodes critiques qui s'observent au tout début de l'année et au mois de novembre de chaque année. Le solde négatif du compte devrait avoisiner les CHF 78 mios à la fin de l'année 2017.

Dans le cadre du budget 2018 de l'Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l'octroi d'une limite du compte clearing de CHF 75 mios, soit CHF 5 mios de moins qu'en 2017. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés en 2018 et notamment au pic de CHF 74 mios en novembre, tout en conservant une petite marge pour faire face à d'éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 74 mios en fin d'année 2018. L'art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 75 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d'année 2018.

Tableau échéancier emprunts long terme

<i>(en mios de CHF)</i>	Emprunts long terme
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

13.4. Evolution de la charge d'intérêts

En comparaison avec l'estimation 2017, les charges d'intérêts pour le budget 2018 sont en augmentation de CHF 5 mios par rapport à l'estimé 2017.

<i>(en mios de CHF)</i>	Estimation 2017	Budget 2018
Intérêts court terme (y c. DGF)	8	6
Intérêts emprunts publics	14	19
Intérêts emprunts long terme	0	0
Frais d'émission	0	3
Autres charges financières	13	14
Intérêts bruts	35	42
Revenus des placements (y c. DGF)	38	40
Intérêts nets	-3	2

13.5. Conséquences

13.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

13.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

13.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

13.5.4. Personnel

Néant.

13.5.5. Communes

Néant.

13.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.5.10. Incidences informatiques

Néant.

13.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.12. Simplifications administratives

Néant.

13.5.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'225 mios pour l'exercice 2018.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2018.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2018 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

14.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2018.

14.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2018, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2017, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2017 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2017 et courant 2018.

14.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2017 après remboursements	106
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2017	6
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2017	1
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2018	14
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2018 (arrondi)	127

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

14.2.2. *Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements*

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2017 après réduction de limite	14
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2017	1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2018	5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2018	20

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2017 après réduction de limite	13
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2017	2.5
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2017	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2018	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2018 (arrondi)	18

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2018 (arrondi)	38

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

14.2.3. *Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements*

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2017 après réduction limite	1
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2017	0.1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2018	0.4
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2018 (arrondi)	2

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2018 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière- cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2

14.3. Conséquences

14.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

14.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2018, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 127 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 38 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 2 mios.

14.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2018.

14.3.4. Personnel

Néant.

14.3.5. Communes

Néant.

14.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.3.10. Incidences informatiques

Néant.

14.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.12. Simplifications administratives

Néant.

14.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2018, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 127'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 38'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 2'000'000.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

15.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

15.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2018, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2017. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2018, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2017

Au 31 décembre 2016, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 537,1 mios. Lors du bouclage 2016, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 9,9 mios, qui est intervenu courant 2017.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2017), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2017 est la suivante :

	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2016	537.1
Amortissement extraordinaire 2017 (bouclage 2016)	-9.9
Amortissements contractuels estimés 2017	-13.9
Nouvelles garanties octroyées en 2017 (état au 31.8.2017)	
<u>Hôpitaux</u> :	
RSBJ (Ste-Croix) 1.9	
<u>EMS</u> :	
Venoge (réalisation) 12.7	30.7
Berges du Léman (réalis.) 12.1	
Colline (Etudes) 2.0	
Paix du Soir 2.0	
Nouvelles garanties à octroyer en 2017*	
<u>Hôpitaux</u> : -	
<u>EMS</u> :	42.9
Pays d'Enhaut 15.6	
Aigle 16.4	
Féchy 10.9	
Total montant garanti prévisible au 31.12.2017*	586.9

* en cas de retard ou d'opposition ces projets seront reportés en 2018

Nouveaux projets 2018

En 2018, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux*

Projets	en mios de CHF
Nant	3.5
EHC	10.9
HIB	7.5
Total hôpitaux	21.9

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2018 retardés seront transférés en 2019.

EMS*

Projets	en mios de CHF
Quatre Marronniers (réalisation)	45.0
Maillon II (Chernex)	12.5
Bourgogne (réalisation)	19.6
Cigale	18.6
Rozavère (réalisation)	19.9
Clémence (réalisation)	17.7
Duc (réalisation)	6.6
Home Salem (réalisation)	10.7
Champ-Fleuri (réalisation)	12.0
Colline (réalisation)	17.3
Orbe (réalisation)	24.2
Rond-Point (réalisation)	10.2
Pré-Carré (réalisation)	12.4
Clos-Bercher (réalisation)	5.2
Mont-Calme (Etudes)**	2.5
Montbrillant (Etudes)**	1.8
Aubonne (Etudes)**	2.0
Bellevue (Etudes)**	2.5
Total EMS	240.7

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2018 retardés seront transférés en 2019.

** Si ces projets devaient être adoptés dans le programme d'investissement 2017 – 2022, il n'y aura pas lieu de demander une garantie pour le crédit d'étude, mais d'une demande pour le coût de l'ouvrage dans son entier (études et construction).

Ce qui représente, pour les hôpitaux et les EMS, un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 262,6 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législation 2012-2017 et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2019.

Montant maximum des garanties fixé pour 2018

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2017	586.9
Nouveaux projet 2018	262.6
Amortissements 2018	-13.7
Montant maximum des garanties fixé pour 2018	835.8

Ce montant est en dessous du plafond de garanties fixé à 850 millions.

15.3. Conséquences

15.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

15.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

15.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

15.3.4. Personnel

Néant.

15.3.5. Communes

Néant.

15.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

15.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.3.10. Incidences informatiques

Néant.

15.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.12. Simplifications administratives

Néant.

15.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 835'800'000 pour l'exercice 2018.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

16.1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mio sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

16.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2018, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2017 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2017.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2017

Au 31 décembre 2016, le montant effectif des garanties pour le SPAS s'élevait à CHF 151.8.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2017 est la suivante :

	en mio de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2016 (emprunts consolidés, crédits d'étude et crédits d'ouvrage)	151.8
Amortissements contractuels estimés 2017	-2.0
Amortissements extraordinaires 2017 (bouclément 2016)	-0.1
Nouvelles garanties octroyées en 2017 (état au 10.09.2017)	17.1
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2017	60.5
Total montant garanti prévisible au 31.12.2017	227.3

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2018

Les projets suivants devraient être avalisés par le département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets		en mios de CHF
Perceval	La Coudraie	Crédit d'ouvrage	5.4
St-George	Les Bioles	Crédit d'ouvrage	1.5
AFIRO	Ateliers Ecublens	Crédit d'ouvrage	13.6
Foyer	Agrandissement et rénovation	Crédit construction – 3 ^{ème} tranche	11.0
Espérance	Ateliers aînés & ateliers	Crédit d'ouvrage – 2 ^{ème} tranche	14.0
Claire Magnin	Chalet de l'Entraide	Crédit d'ouvrage	1.6
Total			47.1

Les montants indiqués proviennent d'études en cours.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le département et sans imprévu dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2019. De même, les investissements planifiés en 2017 et retardés seront garantis en 2018, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2018

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2017	227.3
Nouveaux projets 2018	47.1
Montant maximum des garanties fixé pour 2018	274.4

16.3. Conséquences

16.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

16.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

16.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

16.3.4. Personnel

Néant.

16.3.5. Communes

Néant.

16.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10. Incidences informatiques

Néant.

16.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12. Simplifications administratives

Néant.

16.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 274'400'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

17.1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58 l) introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 68 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2018. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

17.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2018, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2017 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2017.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2017

Au 31 décembre 2016, le montant effectif des garanties pour le SPJ s'élevait à CHF 32,56 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2017 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2016 (emprunts consolidés et crédits de construction)	32.56
Amortissements contractuels estimés 2017	-0.30
Amortissements extraordinaires 2017 (boucllement 2016)	-1.35
Nouvelles garanties octroyées en 2017 (état au 15.09.2017)	4.69
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2017	4.31
Total montant garanti prévisible au 31.12.2017	39.91

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2018

En 2018, les projets suivants devraient être avalisés par le SPJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets	en mios de CHF
Fondation Bellet – Foyer Servan, Av. des Acacias 14, 1006 Lausanne	Nouvelle construction (solde)	4.88
Fondation Bellet – ASEJ, Av. des Acacias 14, 1006 Lausanne	Nouvelle construction	0.22
Association Maison des Jeunes - Foyer Lausanne, Ch. d'Entrebois 1, 1018 Lausanne	Travaux mise en conformité	2.00
Association du Châtelard – Adosuite, Ch. de la Cigale 21, 1010 Lausanne	Solde construction	2.60
Fondation Serix, Foyer, Ch. de Serix 6, 1607 Palézieux-Village	Etudes nouvelle construction	1.20
Association La Maison d'enfants d'Avenches – Foyer, Av. Jomini 9, 1580 Avenches	Renouvellement hypothèque	0.44
Association de la Maison d'enfants de Penthaz – Matas II, Rte de Lausanne 7, 1303 Penthaz	Renouvellement hypothèque	0.63
Fondation St-Martin – Foyer, Ch. d'Ondallaz 37, 1807 Blonay	Renouvellement hypothèque Chalet	0.21
Fondation St-Martin – Foyer Les Avants, Ch. de Peccaux 26, 1833 Les Avants	Achat + travaux remplacement foyer St-Martin à Ondallaz	2.15
Association La Maison d'enfants d'Avenches – Foyer, Av. Jomini 9, 1580 Avenches	Construction + travaux Matas + ASEJ + phase de progression	3.27
Fondation Claudi Russell-Eynard – Pré-de-Vert, Rue de l'Industrie 2, 1180 Rolle	Nouvelle construction phase de progression + ASEJ + Classe	1.75
Fondation Petitmaître – Foyer, Rue St-Georges 7, 1401 Yverdon-les-Bains	Solde construction	1.20
Fondation Les Airelles – Ch. de Perrausaz 147, 1860 Aigle	Transformation de deux chambres	0.15
Fondacad, Ch. des Aubépines 2, 1000 Lausanne 22	Rénovation importante de l'immeuble (canalisation – désamiantage)	1.30
Fondation la Rambarde – Carrefour, Av. de Morges 48, 1004 Lausanne	Réaménagement et agrandissement de la cuisine	0.12
Fondation la Rambarde, Ch. de Meillerie 1, 1006 Lausanne	Travaux de soutènement du mur et réfection d'une cuisine	0.25
Fondation la Rambarde – Valvert, Bld de la Forêt 30, 1009 Pully	Réaménagement et agrandissement de la cuisine	0.11
Total		22.48

Cette prévision est établie sous réserve de l'acceptation par le SPJ et sans imprévu dans le déroulement des études et l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2018

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2017	39.91
Nouveaux projets 2018	22.48
Montant maximum des garanties fixé pour 2018	62.39

17.3. Conséquences

17.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

17.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

17.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

17.3.4. Personnel

Néant.

17.3.5. Communes

Néant.

17.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.3.10. Incidences informatiques

Néant.

17.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.12. Simplifications administratives

Néant.

17.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

Pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 62'390'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2018, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

18.1. Introduction

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer, en principe, 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée).

Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 millions par année, conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58, alinéa 3, LPS, envisagée pour le 1^{er} août 2018. Ainsi, les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

A noter que le décret fixant le montant maximum des garanties pour l'exercice 2017 n'a pu entrer en vigueur, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la LPS a été différée, en raison notamment de l'attente de la décision du Tribunal fédéral sur le recours contre l'article 4, alinéa 3 de la LPS, décision rendue le 23 juin 2017.

18.2. Situation actuelle

La valeur ECA du parc immobilier des 19 établissements de pédagogie spécialisée représente plus de CHF 210 millions. Ce patrimoine est constitué de plus de 80 sites, répartis dans tout le canton, dont une dizaine sont également des lieux d'hébergement, ainsi que cinq unités d'accueil temporaire (UAT). Selon la mission des fondations et associations, les infrastructures comprennent également des locaux médicaux et thérapeutiques. L'ensemble de ces équipements permet l'accueil de 1'850 élèves, dont 200 sont hébergés dans des internats. Grâce à la 5^{ème} unité d'accueil temporaire, ouverte récemment à Yverdon, 40 places de relève parentale sont à disposition, permettant de répondre aux besoins de 400 familles vaudoises. Un accent particulier est mis, par ailleurs, pour des projets concernant les jeunes de 16-20 ans afin de leur ouvrir l'accès à la formation professionnelle ou de compléter leur formation de base au sortir de la scolarité obligatoire ; ce développement ressort d'un des objectifs du programme de législation 2012-2017 (mesure 3.2).

18.3. Fixation des montants maxima d'engagements

Le montant maximum des engagements pour 2018 est basé sur :

- le dernier décret adopté par le Grand Conseil en janvier 2013 ;
- une liste des projets du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) ;

Evolution du montant garanti en 2017

En janvier 2013, le montant du décret n° 38 s'élevait à CHF 44,2 millions. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé en 2015, puis en 2016, portant le montant total des emprunts garantis finalement à CHF 19,16 millions (état au 31.12.2016) ; puis, au cours de 2017, d'autres remboursements ont été financés par l'Etat.

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2017 est le suivant :

	en mios de CHF
Solde effectif des garanties émises au 31.12.2016	19.16
Amortissements extraordinaires 2017 (remboursements anticipés d'emprunts)	-7.39
Amortissements contractuels estimés pour 2017	-0.30
Total montant garanti prévisible au 31.12.2017	11.47

Projets 2017

Les garanties accordées dans le cadre du budget 2017 n'ont pas pu être octroyées étant donné qu'elles étaient conditionnées à l'entrée en vigueur de la LPS, laquelle a été différée d'une année (voir ci-dessus). Par conséquent, il s'agit pour 2018 de reprendre et compléter les garanties demandées par décret au budget 2017 pour les projets suivants :

Etablissements de pédagogie spécialisée	Projets	en mios de CHF
Fondation Entre-Lacs	Création d'une nouvelle UAT Nord (Yverdon) : construction terminée, décompte final à venir.	6.00
Fondation de Verdeil	Centre de formation TEM Broye à Payerne (15-20 ans) : construction appartement/internat terminée (CHF 0.8 mio).	Repoussé à 2019
Fondation de Lavigny	Centre de pré-formation : appartement/internat scolaire et pour jeunes en pré-formation (en cours), décompte final à venir.	3.52
Fondation Perceval	Chaufferie à distance et aménagements extérieurs (St-Prex) : projet commun avec le SPAS : consolidation.	0.77
Fondation Renée Delafontaine	Adaptation de la Violette pour élèves avec troubles du spectre autistique ou troubles envahissants du développement psychotique. Solde à garantir.	0.18
Total		10.47

Nouveau projet 2018

Etablissements de pédagogie spécialisée	Projets	en mios de CHF
Fondation Entre-Lacs	Extension d'un internat pour adolescents (Le Lieu) : consolidation emprunt en cours + nouveau chauffage à distance.	0.37
Total		0.37

Montant maximum des garanties fixé pour 2018

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par le SESAF, du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2017	11.47
Projets 2017	10.47
Nouveau projet 2018	0.37
Total montants prévisibles des garanties pour 2018	22.31

Le montant des garanties demandées pour 2018 est de CHF 22,31 mios.

18.4. Conséquences

18.4.1. Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

18.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

18.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

18.4.4. Personnel

Néant.

18.4.5. Communes

Néant.

18.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.4.7. Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.4.8. Lois sur les subventions (application, conformité)

Néant.

18.4.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.4.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.4.12. Simplifications administratives

Néant.

18.4.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

1 Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 22'310'000 pour l'exercice 2018.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est conditionnée à celle de l'article 58 de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée.

² Le présent décret échoit le 31 décembre 2018.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 24 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES TRAITEMENTS DE CERTAINS MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (DT-OJ)

19.1. Introduction

Jusqu'au 31 décembre 2002, les juges de paix bénéficiaient d'un statut d'indépendant, statut qui s'était révélé peu compatible avec la fonction. Depuis le 1^{er} janvier 2003, les juges de paix sont salariés de l'Etat comme l'ensemble des autres magistrats professionnels de l'ordre judiciaire.

Pour plusieurs raisons (compétences et responsabilités accrues, exigences élevées de formation, manque d'attractivité de la fonction, désuétude du système vaudois), le traitement des juges de paix doit être revalorisé et aligné sur celui des autres magistrats de première instance, à savoir les présidents des tribunaux. La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est arrivée à ce constat dans son rapport d'avril 2015.

19.2. Contexte

19.2.1. Historique

Le niveau de rémunération des juges de paix remonte au début des années 2000 avec la réforme des juges et justices de paix (2^{ème} paquet de la réforme de l'organisation judiciaire – Rapport Jomini-Bersier). C'est dans ce contexte que le décret du 24 septembre 2002 a été adopté (EMPD N° 42 de septembre 2002).

19.2.2. Objectifs

Ce projet de décret a pour but la revalorisation du traitement des juges de paix au niveau de celui des autres magistrats de première instance.

19.3. Revalorisation du traitement des juges de paix

19.3.1. Compétences juridictionnelles du juge de paix

Le juge de paix exerce actuellement des compétences nombreuses et variées dans des domaines importants.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le juge de paix est le président de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : APEA). A ce titre, il est notamment amené à prendre des décisions de protection des majeurs et des mineurs, parmi lesquelles des placements à des fins d'assistance (plafa), des retraits de droit de garde sur des mineurs et des curatelles. Les dossiers sont devenus plus complexes depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit avec notamment les « mesures sur mesures » et des exigences accrues en matière de gestion du patrimoine. En outre, contrairement aux autres domaines d'activité du magistrat, la protection des adultes et des enfants implique un suivi du dossier sur plusieurs années après que la mesure a été instituée, avec un contrôle permanent de l'adéquation de la mesure, une correspondance importante et plusieurs décisions ponctuelles. Enfin, les prérogatives du juge de paix sont délicates dès lors que les mesures ordonnées restreignent considérablement la liberté des personnes et qu'elles sont souvent prises dans l'urgence.

En droit de la famille, le juge de paix partage également plusieurs compétences avec le président du tribunal d'arrondissement. Ainsi, lorsque les parents ne sont pas mariés, l'APEA est compétente pour attribuer ou modifier l'autorité parentale et fixer le droit aux relations personnelles du parent non gardien. Le juge de paix exerce dans ces cas des prérogatives – et partant des responsabilités – identiques à celles qu'un président de tribunal d'arrondissement exerce pour des parents mariés en situation de séparation ou de divorce.

En matière de droit des poursuites, le juge de paix est compétent pour prononcer les mainlevées d'opposition et les séquestres, sans limite de valeur litigieuse. A ce titre, il est également un maillon nécessaire à la bonne marche économique du canton.

Sur le plan successoral, le juge de paix intervient d'office pour l'établissement des certificats d'héritiers. Il assume une responsabilité importante dans ce cadre, ainsi que lors de la prise de décisions de mesures conservatoires.

Enfin, le juge de paix est compétent pour les litiges d'une valeur litigieuse allant jusqu'à CHF 10'000. Depuis 2011, les avocats procèdent devant lui et nonobstant leur faible valeur litigieuse, ces affaires pécuniaires peuvent présenter les mêmes difficultés juridiques que celles de la compétence du président du tribunal d'arrondissement.

19.3.2. Volume des affaires traitées par les juges de paix

En 2016, les justices de paix ont suivi environ 12'500 mesures de protection, statué sur près de 19'500 causes contentieuses et traité plus de 6'000 dossiers de succession. Cette charge représente annuellement, pour un juge de paix à plein temps, la gestion de 525 mesures de protection, le traitement de 820 dossiers contentieux et 252 dossiers successoraux.

19.3.3. Exigences élevées en matière de formation

Les conditions d'accès à la fonction de magistrat professionnel sont identiques pour tous, y compris les juges de paix, conformément à l'article 17 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV, RSV 173.01). Ces conditions, qui ne ressortent pas directement de la loi, sont en pratique les mêmes : formation juridique complète (Master en droit), expérience, qualités humaines.

A une exception près, tous les juges de paix sont titulaires du Master en droit, la plupart d'un brevet d'avocat et un certain nombre d'entre eux a suivi des formations complémentaires, notamment le FSA en droit des successions ou le Certificat d'études approfondies en magistrature, conscients des exigences de la fonction.

19.3.4. Manque d'attractivité de la fonction

Il résulte des dernières mises au concours que la fonction de juge de paix attire moins de candidats que les autres postes de magistrats de première instance. D'un point de vue strictement financier, les greffiers du Tribunal cantonal, et encore moins ceux du Tribunal fédéral, n'ont pas particulièrement d'intérêt à se porter candidat à un poste de juge de paix.

Actuellement, le traitement annuel brut des juges de paix, 13ème salaire compris, est fixé entre CHF 133'473 et CHF 164'961. Celui des présidents de tribunaux est pour sa part arrêté entre CHF 156'360 et CHF 192'189.

Ainsi, en début de carrière, le salaire mensuel brut des juges de paix est de CHF 10'267,08 et celui des présidents de CHF 12'027,69.

19.3.5. Désuétude du système vaudois

Parmi les cantons qui octroient des compétences similaires au juge de paix (Neuchâtel, Genève et Fribourg notamment), le canton de Vaud est le dernier à faire des différences de traitement entre les magistrats de première instance.

19.3.6. Suppression d'un poste de juge cantonal

Afin de compenser les effets financiers de la revalorisation du traitement des juges de paix, le Tribunal cantonal a décidé de supprimer un poste de juge cantonal. Cette suppression est possible grâce à la diminution de la charge de travail au sein de l'ancienne Cour civile du Tribunal cantonal (CPC-VD) qui ne reçoit pas de nouveaux dossiers et voit son stock de dossiers diminuer.

19.3.7. Caisse de pensions

En présence de la revalorisation d'une fonction, l'employeur doit assumer les coûts de celle-ci auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Ce coût s'élève à CHF 322'855. Les disponibilités dégagées sur le budget ordinaire de l'OJV permettront le paiement de cette somme à la fin de l'année 2017.

19.4. Suppression de la fonction du juge d'instruction cantonal

Depuis le 1^{er} janvier 2011, avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, la fonction de juge d'instruction cantonal a disparu. Il n'y a en conséquence plus lieu de prévoir dans le décret (art. 1^{er} alinéa 1^{er}, lettre a) le traitement de cette fonction.

19.5. Adaptation du montant de l'augmentation annuelle

Le montant actuel de l'augmentation annuelle de CHF 2'738 fait référence à une valeur 2002. Il convient de l'adapter à la valeur 2017, compte tenu des diverses indexations successives. En outre, le 13^e salaire est désormais compris dans le montant de l'augmentation annuelle qui s'élève ainsi à CHF 3'150. Enfin, les

références légales au principe d'indexation des salaires doivent être mises à jour. Le décret a été modifié en conséquence (art. 1^{er} alinéa 2).

19.6. Conséquences

19.6.1. Légales et réglementaires

Le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire doit être modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Le décret intégrera la notion de magistrat de première instance qui regroupera les présidents de tribunaux (Tribunaux d'arrondissement, Tribunal des baux, Tribunal des mineurs, Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines) et les juges de paix.

19.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Sur la base du projet de décret, les juges de paix seront revalorisés au même niveau que les présidents de tribunaux au 1^{er} janvier 2018. Il en résulte une augmentation de la masse salariale, y compris les charges sociales, de CHF 241'000.

Cette augmentation sera entièrement compensée par la suppression d'un poste de juge cantonal.

Le coût de la revalorisation auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sera prélevé sur le budget ordinaire 2017 de l'Ordre judiciaire vaudois.

19.6.3. Charge d'intérêt

Néant.

19.6.4. Autres charges financières

Néant.

19.6.5. Personnel

Néant.

19.6.6. Budget d'investissement

Néant.

19.6.7. Communes

Néant.

19.6.8. Effets sur EtaCom

Néant.

19.6.9. Effets sur la révision totale de la Constitution

Néant.

19.6.10. Environnement et la consommation d'énergie

Néant.

19.6.11. Eurocompatibilité

Néant.

19.6.12. Autres

Néant.

Texte actuel

Art. 1

1. Les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article 29, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 197 sont fixés comme il suit :

- a. pour le juge d'instruction cantonal, dans les limites de 140'888 francs à 170'127 francs ;
- b. pour les présidents des tribunaux d'arrondissement et pour les présidents du Tribunal des mineurs, dans les limites de 135'980 francs à 167'139 francs ;
- c. ...
- d. pour les juges de paix licenciés ou ayant une formation jugée équivalente, dans les limites de 116'076 francs à 143'459 francs ;

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

Le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire est modifié comme suit :

Art. 1

1. Les salaires des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article 29, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 sont fixés comme il suit :

- a. abrogé ;
- b. pour les magistrats de première instance, dans les limites de CHF 156'360 à CHF 192'189 par année versés en 13 mensualités ;
- c. ...
- d. abrogé ;

Texte actuel

e. pour les juges de paix non licenciés, dans les limites de 79'345 francs à 127'942 francs.

2. Les traitements fixés sous lettres a) à e) progressent dans l'amplitude à raison d'augmentations annuelles de 2'738 francs. Ils correspondent à 101.2 points de l'indice suisse des prix à la consommation (mai 2000 = 100); ils sont adaptés au renchérissement selon le principe prévu par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

3. Un complément de traitement égal au douzième du traitement annuel est versé dans les formes et aux conditions prévues par le Conseil d'Etat.

Projet

e. abrogé.

2. Les salaires fixés sous lettres a) à e) progressent dans l'amplitude à raison d'augmentations annuelles de CHF 3'150, 13^e salaire compris. Exprimés en valeur 2017, ils sont adaptés au renchérissement conformément à l'article 25 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud et à l'article 2 du décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000 pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS.

3. Le 13^{ème} salaire est versé au mois de décembre, sous réserve d'une cessation d'activité en cours d'année, auquel cas il est versé au moment du départ, prorata temporis.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 7 DECEMBRE 2016 SUR LE DEVELOPPEMENT D'OUTILS ET DE PROCESSUS FAVORISANT LA CONTINUTE ET LA COORDINATION DES SOINS (DCCS)

20.1. Introduction

Le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (ci-après DCCS ou décret), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017, prévoit diverses mesures de soutien destinées aux patients qui adhèrent à un projet ou une action relevant de ce décret (article 10 DCCS). L'une de ces mesures consiste en l'octroi d'un subside de quote-part sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Etat (article 10 alinéa 2 DCCS).

Les travaux préparatoires visant à préciser les conditions personnelles et financières à remplir par les patients qui requièrent ce subside, ainsi que les modalités d'octroi de ce dernier (procédure, montant, etc.), ont permis d'identifier une problématique non réglée par le DCCS. Il convient dès lors de compléter ce décret pour combler cette lacune.

20.2. Exposé de la problématique

D'un point de vue procédural, l'organe chargé d'enregistrer et de confirmer l'adhésion d'un patient dans un projet relevant du décret doit pouvoir transmettre à l'organe compétent pour l'octroi du subside les données pertinentes concernant le patient demandeur. Le numéro AVS compte parmi ces données pertinentes et son utilisation systématique requiert, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 50e al. 3 LAVS), une base légale formelle. Or, celle-ci fait en l'état défaut.

Le décret prévoit certes d'ores et déjà la possibilité d'utiliser le numéro AVS dans certains cas. En effet, conformément à l'article 5 DCCS, le numéro AVS peut être utilisé comme aide à l'identification dans le cadre du dossier électronique du patient. Toutefois, l'utilisation ici visée est celle faite par les professionnels de la santé et les institutions en vue de garantir une identification fiable du patient. Cette base légale n'apparaît donc pas satisfaisante pour couvrir le cas de figure susmentionné.

En outre, dans la législation cantonale existante, les principaux organismes concernés (réseaux de soins, Agence d'assurances sociales de la Commune de Lausanne [ci-après AAS], Office vaudois de l'assurance-maladie [ci-après OVAM]) ont – parfois – leur propre base légale pour l'utilisation du numéro AVS, mais celle-ci ne représente pas une base légale formelle cantonale suffisante pour que toutes ces entités puissent se communiquer le numéro AVS dans ce contexte précis lié aux actions du décret et l'octroi du subside y relatif.

Le DCCS doit dès lors être complété pour que les organes compétents pour gérer l'adhésion des patients à un projet et ceux compétents pour l'octroi du subside de quote-part puissent utiliser le numéro AVS dans un but d'aide à l'identification du patient. La collecte et la communication du numéro AVS dans ce contexte doit, d'une part, simplifier les processus administratifs de traitement des demandes (par exemple, pour l'organe compétent, rechercher si le patient bénéficie d'un subside de prime, en tant que condition d'octroi fixée par le Conseil d'Etat) et, d'autre part, permettre d'identifier de manière plus sûre le patient qui demande un subside.

20.3. Commentaire article par article

Le nouvel article 10a constitue une base légale formelle autorisant les divers organes impliqués dans le parcours du patient demandeur de subside (singulièrement les réseaux de soins pour l'adhésion à un projet du décret ainsi que l'AAS et OVAM pour l'octroi du subside) à utiliser de manière systématique le numéro AVS, c'est-à-dire à le collecter et à se le communiquer à des fins d'aide à l'identification. La LAVS dispose en effet qu'une base légale cantonale est nécessaire pour l'utilisation, respectivement la communication, du numéro AVS en dehors du cadre des assurances sociales fédérales. Autrement dit, toute utilisation systématique du numéro AVS dans des domaines extérieurs aux assurances sociales requiert une base légale au niveau fédéral ou cantonal (art. 50e LAVS) et doit en outre être annoncée à la Centrale de Compensation (CdC).

Il convient de préciser que lors de la signature de son contrat d'adhésion à un projet relevant du décret, le patient devra donner son consentement explicite à la transmission de ses données d'identité (dont le numéro AVS) à l'organe compétent pour statuer sur son droit à l'octroi d'un subside de quote-part. Autrement dit, l'adhésion à un projet du décret n'implique en aucun cas la transmission automatique de données personnelles et du numéro AVS aux organes compétents pour l'octroi du subside. Le patient qui ne requiert pas de subside ne verra donc pas ses données transmises.

20.4. Conséquences

20.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS) est modifié avec l'introduction d'un article 10a. L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1^{er} janvier 2018. La disposition échoira en même temps que l'entier du décret, c'est-à-dire cinq ans après l'entrée en vigueur de ce dernier, le 31 août 2022.

20.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

20.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

20.4.4. Personnel

Néant.

20.4.5. Communes

Néant.

20.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

20.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

20.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

20.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

20.4.10. Incidences informatiques

Néant.

20.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

20.4.12. Simplifications administratives

La possibilité d'utiliser le numéro AVS à des fins d'identification représente une simplification administrative pour les organes compétents pour favoriser l'adhésion du patient à une action du décret et pour les organes compétents pour octroyer le subside de quote-part.

20.4.13. Protection des données

La nouvelle base légale envisagée, ainsi que le consentement demandé au patient lors de son adhésion à un projet, pour la transmission de ses données à l'organe compétent pour l'octroi du subside offrent les garanties nécessaires au respect de la législation sur la protection des données (principe de la légalité en particulier).

20.4.14. Autres

Néant.

20.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS) ci-après.

Texte actuel

Art. 10 Mesures de soutien aux patients

¹ La mise à disposition d'un dossier électronique est gratuite pour le patient qui adhère à un projet ou une action relevant du présent décret et s'engage à respecter les conditions le régissant.

² Les patients peuvent prétendre à l'octroi d'un subside de quote-part s'ils remplissent les conditions personnelles et financières fixées par le Conseil d'Etat et s'ils adhèrent à un projet ou une action relevant du présent décret et s'engagent à respecter les conditions le régissant.

³ Pour le surplus, la législation cantonale sur l'assurance-maladie s'applique par analogie aux questions de compétence et de procédure d'octroi des subsides, y compris à celles relatives à l'obligation de restitution.

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins est modifié comme il suit :

Texte actuel

Projet

Art. 10a Utilisation du numéro d'assuré AVS

¹ Les organes compétents pour gérer l'adhésion des patients à un projet ou une action relevant du décret ainsi que les organes compétents pour octroyer le subside de quote-part peuvent utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants et se le communiquer dans un but d'aide à l'identification de la personne concernée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

21. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT PASCALE MANZINI ET CONSORTS – LOI SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX – DE L'OPPORTUNITE DE PARTAGER L'ENTIER DES QUOTIENTS FAMILIAUX LORS DE LA GARDE ALTERNEE DES ENFANTS (16_POS_167)

Rappel du postulat

Dans le cadre de couples non mariés, ou séparés, qui ont signé une convention commune pour régler leur situation financière, un domicile principal des enfants doit être défini.

Selon l'Administration cantonale des impôts (ACI), pour le calcul des impôts, chaque parent bénéficie individuellement d'un quotient de 1. Il est ajouté un quotient familial de 0,25 (0,5 divisé par deux) pour chaque enfant à chacun des parents. Nous obtenons ainsi un quotient familial de 1,5 pour chaque parent dans le cas de deux enfants. De plus, celui chez qui les enfants sont en domicile principal obtient un bonus de 0,3 de quotient familial. Concernant ce sujet, la Loi sur les impôts directs cantonaux stipule, en son article 43 alinéa 3, que c'est le Conseil d'Etat qui édicte les règles d'application de cette disposition.

Art. 43 Quotient familial

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de CHF 3'000 pour les époux vivant en ménage commun.

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille. L'alinéa 3 est réservé.

Les parts sont les suivantes :

1. 1 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
2. 1,8 pour les époux vivant en ménage commun (article 9) ;
3. 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs parts de 1,3. Le Conseil d'Etat édicte les règles d'application de cette disposition.

Dès lors, on peut se poser la question de savoir si les règles d'application de cette part du quotient familial de 0,3 actuellement non partagée, ne devraient pas être adaptées aux diverses situations de la garde alternée.

Par le présent postulat, je demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'adapter les règles d'application de l'article 43 alinéa 3 de la Loi sur les impôts directs cantonaux dans le cadre de la garde alternée des enfants par les couples non mariés, séparés ou divorcés.

Rapport du Conseil d'Etat

1) Principes généraux pour l'imposition de la famille en Suisse et dans le canton de Vaud

L'imposition de la famille est en partie harmonisée en Suisse. Ainsi, les cantons doivent introduire l'imposition conjointe des époux vivant en ménage commun pour leurs revenus et leurs éléments de fortune, ainsi que ceux de leurs enfants sous autorité parentale, sous réserve du produit du travail de ces derniers (art. 3 al. 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs, LHID).

Ils doivent prévoir la déduction des pensions alimentaires versées au conjoint séparé ou divorcé, ainsi que des contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale (art. 9 al. 2 let. h LHID), une déduction pour double activité lucrative des conjoints (art. 9 al. 2 let. k LHID), une déduction pour frais de garde des enfants (art. 9 al. 2 let. m LHID) et une déduction pour primes d'assurance-maladie et accidents (art. 9 al. 2 let. g LHID).

Enfin, ils doivent connaître une réduction appropriée de l'imposition des personnes mariées par rapport à celles vivant seules (art. 11 al. 1 LHID).

Pour le reste, les cantons disposent d'une grande marge de manœuvre, car les taux et barèmes de l'impôt sont de leur seule compétence (art. 1^{er} al. 3 LHID) ; il en va de même des déductions pour enfants et autres déductions sociales (art. 9 al. 4 LHID).

Ils doivent cependant respecter les principes constitutionnels, en particulier ceux de l'égalité, de l'interdiction de l'arbitraire et de l'imposition selon la capacité économique. Le système d'imposition de la famille prévu par les cantons doit ainsi imposer équitablement les différents types de famille (personnes seules, couples mariés, couples mariés avec enfants, familles monoparentales, concubins) en tenant compte en particulier de leur capacité économique différente selon la composition de la famille.

Pour alléger l'imposition des couples mariés - à revenu égal - par rapport aux personnes seules, différentes méthodes sont possibles : double barème (barème allégé pour les personnes mariées), splitting partiel (le revenu du couple est divisé par un facteur supérieur à 1, mais inférieur à 2 pour déterminer le taux de l'impôt), splitting complet (comme le splitting partiel, mais le revenu est divisé par 2), le rabais d'impôt (un montant est directement déduit sur l'impôt du couple) ou le quotient familial.

Le canton de Vaud a choisi ce dernier système, qui agit comme le splitting sur le taux de l'impôt. Il a cependant une portée plus vaste que le splitting, car il agit aussi pour les enfants. Les parts de quotient sont les suivantes :

- 1 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé ;
- 1,8 pour les époux vivant en ménage commun ;
- 1,3 pour les familles monoparentales ;
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études dont le contribuable assume l'entretien complet.

A noter que les concubins vivant en ménage commun avec des enfants communs ou non n'ont pas droit à une part de quotient de 1,3, car ils ne tiennent pas un ménage indépendant seul avec ces enfants.

Exemple : famille monoparentale avec deux enfants disposant d'un revenu de CHF 100'000. Les parts de quotient familial sont les suivantes : $1,3 + 0,5 + 0,5 = 2,3$.

Le revenu de CHF 100'000 sera ainsi divisé par 2,3 pour obtenir le revenu qui servira à calculer le taux de l'impôt, ce qui donne ici CHF 43'400. Les CHF 100'000 seront ainsi imposés au taux applicable à un revenu de CHF 43'400.

2) Déductions en matière d'imposition de la famille

Outre les abattements prévus par le droit fédéral (cf. ch. 1 ci-dessus), le canton de Vaud a introduit les déductions sociales suivantes dans la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI) :

- une déduction pour le logement dépendant de la composition de la famille, du montant du loyer et de celui du revenu. Le loyer maximum pour le calcul de la déduction est de CHF 10'400 pour le contribuable célibataire et de CHF 12'900 pour les contribuables mariés ou pour les familles monoparentales, auquel s'ajoutent CHF 3'500 par enfant (art. 39 LI) ;
- une déduction pour personne à charge (art. 40 LI) ;
- une déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI) dont le montant est fixé différemment selon le type de famille (déduction maximum de CHF 16'000 pour une personne seule, CHF 21'300 pour une famille monoparentale avec un enfant, CHF 22'600 pour un couple marié avec 1 enfant) ; la déduction diminue dès que le revenu dépasse son montant maximum (art. 42 al. 3 LI) ;
- une déduction supplémentaire pour famille : CHF 1'300 pour les couples mariés, CHF 2'700 pour les familles monoparentales et CHF 1'000 par enfant. Cette déduction est dégressive à partir d'un revenu de CHF 119'200 (art. 42a LI).

Il convient de relever que les montants ci-dessus sont ceux en vigueur pour la période fiscale 2017 compte tenu de l'indexation prévue à l'art. 60 LI.

Ces différentes déductions sont relativement simples à appliquer pour les familles « classiques » (couples mariés avec enfants), mais présentent certaines difficultés dans d'autres constellations (époux divorcés, familles recomposées, familles monoparentales). Pour cette raison, la LI a été précisée par le Règlement du 6 avril 2011 sur l'imposition de la famille (ci-après : RIFam).

Outre l'attribution du revenu et de la fortune de l'enfant à ses parents, ainsi que la déduction des frais de garde, le RIFam traite de l'octroi du quotient familial et des diverses déductions sociales pour enfants.

Les principales règles sont les suivantes :

- a) attribution exclusive de la part de quotient familial de 0,5 pour les parents séparés ou divorcés :
 - au parent qui est imposé sur les pensions qu'il perçoit de l'autre pour un enfant mineur ;
 - au parent qui subvient de manière prépondérante à l'entretien d'un enfant majeur en apprentissage ou aux études ;
- b) attribution exclusive de la part de quotient de 0,5 pour les concubins :
 - au parent qui est imposé sur les pensions qu'il perçoit de l'autre pour un enfant mineur ; à défaut de pension, attribution au parent qui détient seul l'autorité parentale ;

- au parent qui subvient de manière prépondérante à l'entretien d'un enfant majeur en apprentissage ou aux études ;
- c) partage de la part de quotient familial de 0,5 pour les parents séparés ou divorcés :
- les parents ont l'autorité parentale conjointe et assument la garde de l'enfant mineur dans une mesure comparable ; aucune contribution d'entretien n'est déductible ;
 - les parents subviennent à l'entretien de l'enfant majeur en formation dans une mesure comparable ;
- d) partage de la part de quotient de 0,5 pour les concubins :
- les parents détiennent l'autorité parentale conjointe et aucune contribution d'entretien n'est déductible.

Les règles ci-dessus sont importantes, car elles déterminent le sort (attribution exclusive ou partage) de la déduction d'assurances pour l'enfant (art 37 al. 2 let g LI), de la déduction pour contribuable modeste (supplément pour l'enfant, art. 42, al. 2 LI) et de la déduction supplémentaire pour enfant (art. 42a al. 2 LI).

La part de quotient de 1,3 pour famille monoparentale n'est pas partagée.

3) Partage de la part de quotient de 1,3 pour les familles monoparentales

Règles de partage

En cas de partage de la part de 1,3, chaque parent se verrait attribuer 1,15.

Comme l'octroi de la part de 1,3 est toujours lié à celui d'une part pour enfant, les règles d'attribution exclusive ou de partage de la part de quotient de 0,5 seraient déterminantes. Ceci a pour conséquence qu'un partage serait exclu dans les cas indiqués sous chiffre 2 lettres a) et b) ci-avant.

Mais d'autres conditions doivent encore être remplies.

Tout d'abord, il ne doit pas y avoir de concubinage puisque l'octroi de la part de quotient de 1,3 est refusé pour les concubins, ce qui exclut les cas relevant du chiffre 2 lettre d).

Enfin, le statut de famille monoparentale est lié à la tenue d'un ménage commun avec le ou les enfants. Le partage ne serait ainsi possible que dans les cas prévus au chiffre 2 lettre c). Autrement dit, un régime de garde comparable (garde alternée) – impliquant que l'enfant mineur vit en ménage commun avec chacun de ses parents séparés ou divorcés détenteurs de l'autorité parentale conjointe – doit avoir été mis en place, engendrant un important travail de contrôle pour l'administration.

Il convient de souligner que la garde est une notion qui vise les enfants mineurs. Pour ce qui concerne les enfants majeurs en formation de parents séparés ou divorcés, la probabilité que l'enfant séjourne pendant une durée comparable auprès de chacun des parents apparaît très faible en sorte que le partage de la part de quotient familial de 1,3 devrait rester l'exception.

Déductions liées à la part de quotient de 1,3

En premier lieu, la déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI) comprend un supplément de CHF 2'000 pour les familles monoparentales (art. 42 al. 2 LI).

La déduction supplémentaire pour couple mariés et familles monoparentales (art. 42a LI) prévoit un montant de CHF 2'700 pour les familles monoparentales.

En cas de partage de la part de quotient de 1,3, il faudrait également partager ces deux déductions par moitié.

Appréciation

Le partage de la part du quotient de 1,3 entre les deux conjoints pourraient éventuellement affiner quelques cas liés aux déductions pour charge de famille, mais engendre des justifications de la part du contribuable et, ensuite, des contrôles de l'administration. Ces cas sont cependant relativement limités puisque le partage est notamment exclu en cas de versement d'une pension alimentaire, en l'absence de garde comparable (garde alternée) et que les cas de partage de la part de quotient pour enfant en cas de concubinage sont sans objet pour la part de 1,3, qui suppose la tenue d'un ménage indépendant seul avec l'enfant.

En outre, ceci ne se ferait pas sans certains inconvénients.

Contrairement au partage de la part de quotient de 0,5, les deux parents n'obtiennent pas forcément la moitié de l'abattement. En effet, comme vu plus haut, l'octroi du statut de famille monoparentale est exclu en cas de concubinage. Ainsi, le premier parent, qui vit seul avec l'enfant (dans le cadre de son temps de garde comparable) aurait la part de quotient de 1,15 (s'ajoutant à la part de 0,25 pour l'enfant) alors que l'autre parent, s'il vit en concubinage, aurait une part de 1 et non pas de 1,15 (s'ajoutant à l'autre part de 0,25). De même, ce

dernier n'aurait pas droit à la moitié du supplément de CHF 2'000 pour la déduction pour contribuables modestes ni à celle de la déduction supplémentaire pour familles monoparentales (cf. ch. 3.2 ci-dessus), alors même que le premier parent verra ces abattements réduits de 50% pour lui. Il y aurait donc, dans ces cas de figure, une aggravation de la charge fiscale pour les familles monoparentales. Il en irait de même lorsque l'un des parents divorcés s'est remarié. Ensuite, ce partage augmente la complexité, déjà grande, de l'imposition de la famille, tant pour le contribuable que pour l'autorité fiscale.

Enfin, le cadre fédéral de l'imposition de la famille est susceptible de changer prochainement, selon le message annoncé par la Confédération.

Pour ces différentes raisons, le Conseil d'Etat estime que les inconvénients d'un partage de la part de quotient de 1,3 l'emportent sur les avantages.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

22. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT REBECCA RUIZ ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE POUR UN TRAITEMENT JUDICIAIRE RAPIDE DE LA PETITE CRIMINALITE (12_POS_007)

Rappel du postulat

Les statistiques de la criminalité 2011¹ ont montré une augmentation significative (+18,5% par rapport à 2010) des infractions au Code pénal commises dans le canton de Vaud et de manière générale sur l'arc lémanique. Parmi celles-ci, les infractions contre le patrimoine représentaient 74,2%, celles contre la liberté 17%, celles contre la vie et l'intégrité corporelle 4,2%, celles contre l'intégrité sexuelle 0,8% et celles contre l'autorité publique 0,2%. Dans ce cadre, la police cantonale observait tout particulièrement une hausse importante des cambriolages (+14% des vols par effraction par rapport à 2010). Cette évolution négative de la criminalité a également été constatée au niveau suisse, où les infractions au Code pénal (CP) ont augmenté de 6% par rapport à l'année précédente et où l'augmentation était particulièrement marquée pour le vol (+16%).² Enfin, concernant les infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup), celles-ci ont aussi augmenté de 16,4% entre 2010 et 2011 et ont atteint toutes les régions du canton, en particulier les centres urbains et péri-urbains.³

En parallèle, l'introduction du nouveau Code de procédure pénale (CPP) le 1er janvier 2011 a suscité de nombreuses critiques concernant sa lourdeur⁴ et la surcharge du travail policier ou celui des magistrats⁵ qu'il implique, mais également à propos de certains de ses effets, notamment quelques difficultés nouvelles pour obtenir des détentions provisoires auprès du Tribunal des mesures de contrainte. Dans le même temps, la nouvelle procédure de l'ordonnance pénale, dont la compétence revient au Ministère public, autorise désormais ce dernier à édicter des ordonnances pénales sans avoir à entendre les prévenus (art. 352 CPP). S'il est vrai que cette procédure peut, a priori, constituer un gain de temps, reste que, du point de vue de la valeur éducative de la sanction et de la prévention de la réitération, cette apparente simplification pourrait en réalité se révéler contre-productive dans les cas où l'exécution d'une sanction ne suit pas directement le rendu d'une ordonnance pénale, elle-même délivrée par la poste et sans comparution du prévenu.

La justice doit assurer un traitement efficace des plaintes et des infractions. De plus, du point de vue de l'effet dissuasif des sanctions et pour prévenir la récidive, il est indispensable que les sanctions puissent être prononcées rapidement et dans un cadre institutionnel clair, qui permette au prévenu d'être entendu et de prendre ainsi la mesure des actes pour lesquels il est mis en cause.

Partant de ces différents constats et dans le but de faciliter le travail du Ministère public, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier :

- la possibilité de développer, là où la petite criminalité est la plus importante, une structure permanente du Ministère public (par un système de tournus fonctionnant 24h/24h, 7j./7j.) spécialisée dans le traitement d'affaires relevant de la criminalité de rue (infractions à la LStup, tous types de vols, dommages à la propriété) en coordination avec l'Office d'exécution des peines, à l'instar de ce qui avait été mis sur pied dans le cadre de l'opération Strada. Le but d'une telle structure serait de permettre au Ministère public de rendre des ordonnances pénales le plus rapidement possible et au prévenu d'exécuter sa peine sans interruption entre le rendu de la sanction et son exécution, pour éviter la récidive et favoriser le caractère dissuasif spécifique de la peine ;
- la faisabilité de mettre sur pied, dans le canton de Vaud, un Tribunal de comparution immédiate, en examinant notamment la compatibilité d'une telle instance avec le CPP. Un Tribunal de comparution immédiate permettrait en effet de traiter plus rapidement que ne le font les tribunaux ordinaires les infractions pénales dont la sanction ne relève pas de la compétence du Ministère public (c'est-à-dire les sanctions excédant six mois de peine privative de liberté et les peines pécuniaires au-delà de 180 jours-amende), mais qui demeurent des infractions relevant de la petite criminalité, telles que les brigandages et extorsions les moins graves, les lésions corporelles simples et les voies de fait. Là encore, la rapidité de l'exécution de la

¹ Statistique policière de la criminalité (SPC) du canton de Vaud : <http://www.vd.ch/autorites/departements/dse/police-cantonale/statistiques/2011>

² Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2011. Office fédéral de la statistique, 2012.

³ Loi sur les stupéfiants (LStup) : fréquence (‰) par commune, Source : OFS (2011), Statpop (2010). SPC du canton de Vaud 2012.

⁴ Des révisions en ce qui concerne les dispositions relatives à la rédaction des procès-verbaux ont d'ailleurs été adoptées par l'Assemblée fédérale à la fin septembre 2012.

⁵ Lire notamment à ce sujet l'article du 1er octobre 2012 du quotidien *24h* « Les procureurs vaudois croulent sous la charge ».

peine augmenterait le caractère dissuasif, spécifique et général de la sanction et diminuerait les risques de réitération. Dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, une intervention auprès de la Confédération, afin de modifier les bases légales dans le sens d'une telle structure, pourrait être envisagée et menée de concert avec d'autres cantons intéressés.

Rapport du Conseil d'Etat

En guise de préalable, il convient de rappeler ici la réponse apportée par le Conseil d'Etat en 2008 à la motion, transformée en postulat (07_POS_258), d'Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance :

" Le Conseil d'Etat est conscient des problèmes liés au décalage temporel pouvant exister entre la commission d'une infraction et la sanction prononcée par les autorités pénales. La création d'un tribunal des flagrants délits devant permettre de juger rapidement les petits délinquants et les décourager à récidiver figurait d'ailleurs parmi les 60 actions prioritaires du programme de législature du Conseil d'Etat 2003-2007.

Compte tenu de l'introduction du Code de procédure pénale suisse et de la suppression des juges d'instruction, cette problématique doit être analysée à l'aune du nouveau droit de procédure pénale.

L'organisation du futur Ministère public est actuellement discutée et analysée afin d'être mise en place au plus tard le 1er janvier 2011. Comme cela a été signalé dans le présent exposé des motifs, les ministères publics d'arrondissement seront composés de plusieurs cellules, formées en fonction des besoins d'un ou de plusieurs magistrats, greffiers et de secrétaires.

Cela étant, les nouvelles autorités de poursuite pénale devront faire face à de nouveaux impératifs inconnus en droit vaudois (avocat de la première heure, instruction contradictoire, tribunal de la détention). Le Conseil d'Etat estime donc qu'il est délicat d'inscrire d'ores et déjà une base légale créant la fonction de procureurs de la petite délinquance. Le Ministère public devenant l'institution centrale de la poursuite pénale et devant entièrement se réorganiser, il importe en premier lieu d'analyser l'impact de la nouvelle procédure et de la réorganisation des autorités de poursuite pénale sur la rapidité du prononcé de la peine. Par ailleurs, le projet de loi sur le Ministère public n'est pas trop contraignant en matière d'organisation du Ministère public, ce qui permettra au Procureur général et aux premiers procureurs d'arrondissement d'affecter, le cas échéant, certains magistrats exclusivement à la répression des petits délits. A cet égard, on relève qu'il n'est nul besoin d'une base légale expresse pour ce faire. L'Office d'instruction pénale de Lausanne a ainsi pu organiser une cellule spécialement dédiée aux infractions en matière de circulation routière, qui a pour objectif de liquider rapidement ce type de dossier, avec un succès certain. Dans cet esprit, la mise en place d'une structure dédiée à la répression de la petite délinquance sera étudiée par la direction du Ministère public, une fois cette nouvelle structure mise en place et organisée.

S'agissant de la procédure pénale, celle-ci est désormais réglée par le CPP fédéral. Aux termes de l'article 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

Force est de constater que si le procureur décide de rendre une ordonnance pénale, il n'aura plus besoin de l'annoncer préalablement aux parties ni de fixer un délai pour consulter le dossier ou formuler des réquisitions, contrairement à ce que prévoit l'article 188 du Code de procédure pénale vaudoise.

Ainsi, la nouvelle procédure pénale permettra, dans les cas où le prévenu a admis les faits ou si ceux-ci ont été établis, aux magistrats du Ministère public de statuer rapidement".

Ces remarques sont toujours d'actualité aujourd'hui, notamment s'agissant de la première question posée par les postulants : il est loisible au Procureur général de créer des cellules spécifiquement dédiées à un certain type de délinquance, les procureurs pouvant alors utiliser la procédure de l'ordonnance pénale pour rendre des décisions rapidement, du moins pour les infractions pour lesquelles une peine n'excédant pas six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende est prononcée.

S'agissant du "Tribunal de comparution immédiate", cette institution est notamment connue en France, où trois conditions doivent être réunies :

- les preuves réunies doivent être suffisantes pour que l'affaire soit en état d'être jugée ;
- la peine d'emprisonnement encourue doit être au moins égale à deux ans ; en cas de délit flagrant, cette peine d'emprisonnement doit être supérieure à six mois ;

- le prévenu ne peut être mineur et il ne peut s'agir d'un délit de presse, ni d'un délit politique, ni d'une infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Le prévenu comparait sur-le-champ devant le tribunal ou, au maximum, après trois jours de détention lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même. Le juge de la détention et des libertés peut le remettre en liberté, sous contrôle judiciaire, avec notification de sa comparution devant le tribunal.

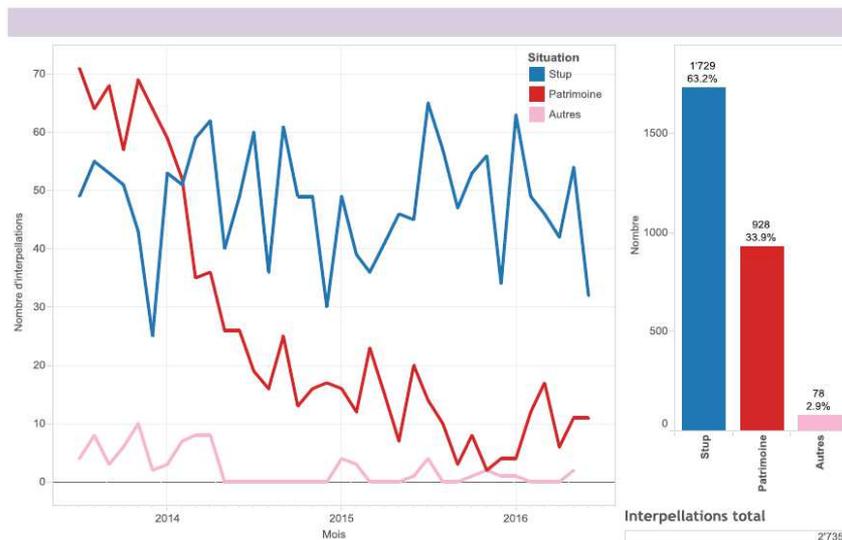
L'avocat ou le prévenu peuvent demander un supplément d'information, et donc un délai supplémentaire, s'ils estiment que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Comme l'indiquait d'ailleurs à l'époque la députée Isabelle Moret, une telle procédure n'est pas connue en droit suisse. Le CPP qui, rappelons-le, règle désormais exhaustivement la procédure pénale sur le plan national, ne prévoit pas de possibilité de comparution devant une instance judiciaire sans instruction préalable par le Ministère public. Selon l'article 307 CPP, la police a l'obligation d'informer le Ministère public de toute infraction grave et autre événement sérieux. Ensuite, la procédure se poursuit par l'instruction du Ministère public. Certes, celle-ci peut être brève si les faits sont établis, mais il ne peut y avoir de saisie d'un tribunal sans une mise en accusation au sens des articles 324 et suivants CPP. Cela étant, la procédure peut intervenir rapidement dans un cas particulièrement clair. Il faut néanmoins au préalable que le Ministère public ait réuni les éléments nécessaires à rédiger l'acte d'accusation. Il doit ensuite informer les parties de la clôture prochaine de l'instruction et leur donner un délai pour requérir des moyens de preuves supplémentaires (art. 318 CPP). Ainsi, la voie expresse prévue par l'article 395 du Code de procédure pénale français ne paraît pas être applicable en Suisse. Ceci d'autant plus qu'il n'est pas possible de créer, au moyen d'une disposition légale de droit cantonal, une procédure particulière pour certains types d'infractions qui passe outre les opérations d'instruction prévues par le CPP.

En définitive, seule une procédure accélérée au niveau de l'instruction pénale semble conforme au droit supérieur suisse. Dans le canton de Vaud, cette procédure est mise en œuvre à travers le dispositif « Strada », qui se caractérise par une condamnation rapide (ordonnances pénales) des auteurs par des procureurs spécialement affectés à cette opération. Toute la chaîne pénale est néanmoins concernée, avec plus d'effectifs policiers sur le terrain mais également un renforcement des tribunaux et du Service pénitentiaire. L'objectif visé est le traitement accéléré des infractions visées, afin de créer l'effet dissuasif de l'action pénale et de prendre les éventuelles mesures administratives qui en résultent.

Bien que créée originellement pour la lutte contre le deal de rue, la cellule Strada a été élargie au fil du temps pour inclure dans son périmètre d'action toutes les infractions qui y sont directement liées (menaces ou injures contre les fonctionnaires, par exemple), mais également les infractions contre le patrimoine (vols, cambriolages). Le 27 mars 2017, le Département des institutions et de la sécurité a présenté le bilan Strada après trois ans d'activité (juin 2013 à juin 2016). Il en ressort que la pression exercée par ce dispositif porte ses fruits, puisque sur les trois premières années de l'opération, 2'735 personnes ont été interpellées. Parmi celles-ci, 2'374 ont été condamnées par la justice, dont 2'134 à une peine privative de liberté. Le taux de récidive des auteurs Strada est très faible, soit 15%, ce qui démontre l'effet dissuasif du dispositif. La réussite de l'opération Strada est considérée comme l'un des facteurs ayant contribué à faire diminuer la criminalité dans le canton de Vaud, laquelle a baissé de 1/3 ces trois dernières années.

Figure 1: Evolution et répartition des prévenus par situation



Source: Données de juillet 2013 à juin 2016 - STRADA - Monitoring du suivi pénal des prévenus, état au 30.11.2016

Par conséquent, au vu de ces résultats positifs et de la volonté de continuer à maintenir la pression sur la délinquance, le Département des institutions et de la sécurité a décidé de pérenniser le dispositif Strada et les ETP accordés à la chaîne pénale dans ce cadre. Au travers du budget 2018, il s'agit de consolider une structure permanente, qui permet de poursuivre, condamner et incarcérer rapidement des auteurs d'infractions pénales, sans alourdir la charge de travail des autres collaborateurs. Ainsi, ce sont 5 ETP pour le MP, 2 ETP pour la Police cantonale vaudoise et 1,3 ETP pour le Service pénitentiaire qui seront pérennisés dans le présent budget. Ce faisant, le Conseil d'Etat répond, dans la limite laissée par le droit fédéral, au Postulat 12_POS_007 déposé par Mme Rebecca Ruiz et consorts au nom de groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

23. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INTERPELLATION HADRIEN BUCLIN ET CONSORTS – BAISSSE DE L'IMPOSITION SUR LE BENEFICE DES ENTREPRISES ET IMPOSITION PARTIELLE DES DIVIDENDES : UN RISQUE ELEVE POUR LE FINANCEMENT DES ASSURANCES SOCIALES !

Rappel du texte de l'interpellation

La réduction prévue du taux d'imposition des entreprises dans le canton, qui se surajoute à la réduction de l'imposition des dividendes décidée au niveau cantonal à la suite de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, va amener un nombre croissant d'entreprises à payer une partie de leurs employés – en particulier ceux ayant des hauts et très hauts revenus – sous forme de dividendes plutôt que sous forme de salaire. En effet, la rémunération sous forme de dividendes permet d'esquiver l'obligation de cotisation aux assurances sociales. Cette nouvelle donne a conduit le président de la conférence des caisses cantonales de compensation, Andreas Dummermuth, à tirer la sonnette d'alarme (24 heures, 7 avril 2017). Selon lui, le financement des assurances sociales et le principe de solidarité sur lequel il repose sont gravement menacés par cette réduction de cotisations.

Cela amène le soussigné à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat partage-t-il l'inquiétude de M. Dummermuth concernant le financement de l'AVS et des assurances sociales ?*
- 2) Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les sommes annuelles qui, dans le Canton, échappent aux assurances sociales depuis l'introduction d'une imposition réduite des dividendes, en raison du mécanisme décrit ci-dessus ?*
- 3) Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette tendance va s'accroître suite à la baisse du taux d'imposition des entreprises décidée dans le cadre du volet cantonal de la RIE3 ?*
- 4) Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas nécessaire de renoncer à l'imposition partielle des dividendes pour garantir un financement adéquat des assurances sociales par les personnes bénéficiant d'un haut revenu ? Ou du moins, n'estime-t-il pas nécessaire de relever le taux de défiscalisation des dividendes ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Après avoir été acceptée en votation populaire, la 2^{ème} réforme fédérale de la fiscalité des entreprises (RIE II) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Parmi les nouveautés qu'elle contenait, il y avait la réduction de l'imposition des dividendes pour les participations qualifiées (au moins 10%) au capital d'une société de capitaux ou aux parts de sociétés coopératives. Il s'agissait de réduire la double imposition économique (imposition du bénéfice obtenu par la société, puis du dividende touché par l'actionnaire ou le coopérateur). L'exigence d'une participation d'au moins 10% avait pour but de cibler avant tout les détenteurs de PME qui avaient choisi d'exploiter leur entreprise sous forme de sociétés de capitaux plutôt que sous celle d'une entreprise de personnes.

Pour l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD), cette réduction a été fixée à 40% (imposition du 60%) pour les participations faisant partie de la fortune privée et de 50% pour celles faisant partie de la fortune commerciale. S'agissant de l'impôt cantonal et communal, les cantons ont eu le choix d'introduire ou non cette nouveauté ainsi, cas échéant, de la hauteur de l'allègement.

A l'instar de tous les autres cantons, le canton de Vaud a adopté cette nouveauté. Comme le montre le tableau 1 ci-après, en imposant à 60% les dividendes de la fortune commerciale (très rares) et à 70 % ceux appartenant à la fortune privée (la quasi-totalité des cas), notre canton est celui qui octroie les plus faibles réductions de Suisse, IFD compris.

Tableau 1: Imposition des dividendes dans les cantons, état en 2017

	Réduction de la base de calcul sur la		Réduction du taux d'imposition sur la	
	fortune privée	fortune commerciale	fortune privée	fortune commerciale
ZH			50 %	50 %
BE			50 %	50 %
LU	50 %	50 %		
UR	40 %	40 %		
SZ	50 %	50 %		
OW	50 %	50 %		
NW			50 %	50 %
GL			35 %	35 %
ZG	50 %	50 %		
FR	50 %	50 %		
SO	60 %	50 %		
BS	50 %	50 %		
BL			50 %	50 %
SH			50 %	50 %
AR			60 %	60 %
AI			40 %	40 %
SG			50 %	50 %
GR	60 %	50 %		
AG			40 %	40 %
TG	60 %	50 %		
TI	60 %	50 %		
VD	70 %	60 %		
VS	60 %	50 %		
NE	60 %	50 %		
GE	60 %	50 %		
JU	60 %	50 %		
Confédération	60 %	50 %		

Comme rappelé ci-dessus, les abattements ne sont octroyés qu'aux détenteurs de participations d'au moins 10% au capital. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas suivre l'auteur de l'interpellation lorsqu'il affirme que des dividendes sont distribués à certains employés d'une entreprise en raison des abattements fiscaux précités : s'il est vrai que certains cadres détiennent des titres de la société qui les emploie (par ex. actions de collaborateur), il est cependant très rare que cette participation atteigne 10% du capital-actions. Il en va de même pour les contribuables fortunés qui placent leur argent dans de grosses sociétés.

D'autre part, s'il est vrai que la réduction de l'imposition des dividendes peut encourager, lorsque c'est possible, de remplacer en partie les salaires par des dividendes, d'autres considérations vont dans le sens contraire. Tout d'abord, contrairement aux dividendes, le versement de salaires est une charge justifiée par l'usage commercial qui vient diminuer le bénéfice imposable de l'entreprise. Ensuite, pour l'actionnaire, la constitution d'un 2^{ème} pilier substantiel nécessite le versement de salaires qui le sont également. Sa marge de manœuvre est ainsi plus limitée qu'il n'y paraît. Enfin, de nombreuses PME ont pour pratique de ne distribuer que des dividendes minimes, voire aucun dividende, pour que l'actionnaire ne paye pas d'impôt, même réduit.

Réponses aux questions posées

1) *Le Conseil d'Etat partage-t-il l'inquiétude de M. Dummermuth concernant le financement de l'AVS et des assurances sociales ?*

Réponse :

Dans son article, M. Dummermuth se fonde sur le cas du canton de Schwyz, qui connaissait une imposition des dividendes réduite de 75% (imposition du 25%) jusqu'à fin 2014. Il est vrai que des abattements aussi importants, allant bien au-delà de l'atténuation de la double imposition économique, peuvent jouer un rôle dans la décision de verser moins de salaires et davantage de dividendes. Le Conseil d'Etat relève cependant que depuis le 1^{er} janvier 2015, ce canton a corrigé cette situation et relevé le pourcentage du dividende imposable à 50%, ce qui reste toutefois largement inférieur à l'imposition vaudoise actuelle, qui est de 70% pour les dividendes provenant de participations de la fortune privée. Il s'agit de l'imposition la plus élevée en Suisse.

Il convient encore de rappeler que la limitation des abattements aux détenteurs de participations de 10% du capital au moins et la nécessité d'avoir des salaires adéquats pour cotiser au 2^{ème} pilier viennent encore réduire le risque d'une transformation de salaires en dividendes.

2) *Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les sommes annuelles qui, dans le canton, échappent aux assurances sociales depuis l'introduction d'une imposition réduite des dividendes, en raison du mécanisme décrit ci-dessus ?*

Réponse :

Pour pouvoir quantifier ce phénomène, il faudrait pouvoir comparer la situation actuelle avec celle qui existerait sans l'introduction de l'imposition allégée des dividendes, ce qui est bien sûr impossible.

3) *Le Conseil d'Etat estime-il que cette tendance va s'accroître suite à la baisse du taux d'imposition des entreprises décidée dans le cadre du volet cantonal de la RIE3 ?*

Réponse :

La baisse du taux de l'imposition du bénéfice des entreprises ne devrait avoir qu'un rôle limité pour les raisons évoquées ci-avant.

4) *Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas nécessaire de renoncer à l'imposition partielle des dividendes pour garantir un financement adéquat des assurances sociales par les personnes bénéficiant d'un haut revenu ?
Ou du moins, n'estime-t-il pas nécessaire de relever le taux de défiscalisation des dividendes ?*

Réponse :

Non, compte tenu de la raison évoquée dans le cadre de cette réponse.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

24. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et revenus pour l'année 2018 qui présente un excédent de revenus de CHF 61'300 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2018 qui présente des dépenses nettes pour CHF 395'068'200 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA) et réponse à l'interpellation Ginette Duvoisin « Allocations familiales dans l'agriculture. Mettre fin à une inégalité. » ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- 9) le projet de loi modifiant la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) ;
- 10) le projet de loi modifiant la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF) ;
- 11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;
- 12) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;
- 14) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 15) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin ;
- 16) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2018, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;
- 17) le projet de décret modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (DT-OJ) ;
- 18) le projet de décret modifiant le décret du 7 décembre 2016 sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins (DCCS) ;
- 19) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (16_POS_167) ;

- 20) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007) ;
- 21) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Baisse de l'imposition sur le bénéfice des entreprises et imposition partielle des dividendes : un risque élevé pour le financement des assurances sociales ! ;

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean